



## CHAPITRE 243

### LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES D'ASSURANCE, LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET LES SOCIÉTÉS CHARITABLES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des assurances de Québec*. Titre abrégé. S. R. (1909), 7069.

#### SECTION I

##### DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE A FONDS SOCIAL ET DE LA CADUCITÉ DE CERTAINS POUVOIRS CORPORATIFS

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du trésorier de la province, émettre des lettres patentes sous le grand sceau aux fins d'octroyer une charte à tout nombre de personnes qui, n'étant pas moins de cinq et souscripteurs d'actions dans la future compagnie, lui ont présenté une requête à l'effet d'obtenir l'autorisation d'entreprendre et de transiger un des groupes d'assurance mentionnés dans l'article 8. Émission de lettres patentes. S. R. (1909), 6832.

3. Avant la prise en considération de leur requête, les requérants doivent justifier de la publication dans la *Gazette officielle de Québec*, pendant quatre semaines consécutives, d'un avis signé par eux établissant leur intention de s'adresser au lieutenant-gouverneur en conseil pour demander la constitution d'une compagnie d'assurance en vertu de la présente loi. Avis dans la Gazette officielle. S. R. (1909), 6833.

4. Cet avis doit contenir:

1° Le nom social de la compagnie projetée, lequel ne doit pas être celui d'une autre compagnie, ni un nom sujet à être confondu avec celui d'une autre compagnie ou autrement inadmissible pour quelque raison d'intérêt public; Contenu de l'avis.

2° Les noms, en toutes lettres, ainsi que l'adresse, le domicile et la profession de chaque requérant;

3° Le genre d'assurance que la compagnie se propose de transiger;

4° L'endroit, dans les limites de la province, où la compagnie aura son principal bureau d'affaires;

5° Le montant du fonds social de la compagnie, le nombre des actions dont sera composé le fonds social et le montant de chaque action. S. R. (1909), 6834.

Production  
de certains  
documents.

5. Outre les documents dont la production est ordonnée par la présente loi, les requérants doivent produire tous autres documents dont la production peut être ordonnée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 6835.

Disposition  
de rigueur  
dans les let-  
tres patentes.

6. Les lettres patentes doivent contenir une disposition à l'effet qu'elles ne seront en vigueur qu'à partir du moment où un permis sera accordé à la compagnie sur paiement des droits fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 6836.

Bureau de  
direction.

7. 1. Les affaires de toute compagnie constituée en corporation en vertu des articles précédents sont administrées par un bureau de pas moins de cinq ni de plus de quinze directeurs.

Directeurs  
provisoires.

2. Les cinq premières personnes désignées dans les lettres patentes sont les directeurs de la compagnie jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres nommées en leurs lieu et place.

Directeurs  
subséquents.

3. Les directeurs subséquents sont élus par les actionnaires réunis en assemblée générale de la compagnie aux époques, de la manière et pour un temps n'excédant pas deux ans, fixés par les règlements de la compagnie;

Qualités re-  
quises des  
directeurs.

4. Les directeurs doivent, durant leur terme d'office, être détenteurs de bonne foi et en leur propre nom, de dix actions au moins du capital-actions de la compagnie sur lesquelles tous les versements ont été payés; dès qu'un directeur cesse de posséder le nombre d'actions exigé par le présent article, la charge qu'il occupe devient vacante par le fait même.

Assemblées  
générales.

5. Les assemblées générales de la compagnie sont convoquées et tenues de la manière mentionnée dans l'article 11.

Dispositions  
applicables.

6. Les dispositions de la première partie de la loi des compagnies de Québec (chap. 223) s'appliquent aux compagnies constituées en vertu de la présente section à défaut de dispositions spéciales dans la présente loi. S. R. (1909), 6837; 14 Geo. V, c. 66, s. 1.

Capital-ac-  
tions exigé  
des compa-

8. Le capital-actions d'une compagnie constituée en vertu des articles précédents est le suivant:

1° Si la compagnie entreprend l'assurance contre le feu, ou contre le feu et les périls de la navigation intérieure, ou contre les accidents, ou sur la vie, ou sur la vie et contre les accidents, ou contre la maladie et les accidents, ou des assurances de garantie, ou de cautionnement, ou tous autres genres d'assurances non prévus dans les paragraphes suivants, le capital-actions doit être au moins de cinq cent mille dollars, avec pouvoir de le porter à un million de dollars, moyennant le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil; et, avant de faire la demande d'un permis, la compagnie doit fournir à l'inspecteur une preuve suffisante qu'il a été souscrit et pris de bonne foi pour au moins trois cent mille dollars de ce capital-actions, et que trente mille dollars du capital-actions ainsi souscrit ont été versées dans quelque banque légalement constituée au Canada.

2° Si la compagnie entreprend l'assurance sur le bétail, avec ou sans assurance sur les véhicules, ou l'assurance maritime, le capital-actions doit être au moins de trois cent mille dollars, avec faculté de l'augmenter, comme dans le paragraphe 1° du présent article, jusqu'à cinq cent mille dollars, et il doit aussi être démontré comme dans ledit paragraphe, que cent cinquante mille dollars de ce capital ont été souscrits et quinze mille dollars versés dans quelque banque légalement constituée au Canada.

3° Si la compagnie (n'étant aucune de celles indiquées dans les paragraphes précédents du présent article, ou dans les suivants) entreprend l'assurance contre toute perte de propriété ou tout dommage à la propriété causés par accident, y compris les explosions, ou par suite de vol avec ou sans effraction, le capital-actions doit être d'au moins cent mille dollars, avec faculté de l'augmenter, comme dans le paragraphe 1° du présent article, jusqu'à deux cent cinquante mille dollars, et, comme prescrit dans ledit paragraphe, il doit être démontré que soixante mille dollars de ce capital-actions ont été souscrits et onze mille dollars versés dans quelque banque légalement constituée au Canada.

4° Si la compagnie entreprend l'assurance sur les bicycles ou les véhicules, ou l'assurance sur les glaces (*plate glass*), ou l'assurance d'automobiles, ou l'assurance d'aviation, le capital-actions doit être d'au moins vingt-cinq mille dollars, avec faculté de l'augmenter, comme dans le paragraphe 1° du présent article, jusqu'à cent mille dollars, et il doit être démontré que, sur cette somme de vingt-cinq mille dollars, il a été souscrit au moins douze mille dollars, et que six mille dollars au

moins ont été versés dans quelque banque légalement constituée au Canada.

5° Les actions constituant le capital de toute compagnie formée en vertu des dispositions de la première section de la présente loi sont de cent dollars chacune, et la responsabilité de tout actionnaire est limitée au montant non payé sur les actions qu'il possède. S. R. (1909), 6838; 14 Geo. V, c. 66, s. 2.

Caducité des pouvoirs corporatifs des compagnies formées en vertu de la présente loi.

9. 1. Les pouvoirs corporatifs de toute compagnie ou société, qu'elle soit constituée en corporation en vertu de la présente section ou d'une loi spéciale, deviennent caducs, sauf à seule fin de liquider ses affaires:

a) Faute d'usage pendant trois ans à compter de la date de la constitution de la corporation;

b) Si, après qu'une compagnie ou société a entrepris des contrats dans le sens de la présente loi, cette compagnie ou société discontinue de faire des affaires durant une année;

c) Si son permis reste suspendu durant une année, ou s'il prend fin autrement que par le seul écoulement du temps et n'est pas renouvelé dans un délai de soixante jours.

Dans toute action ou toute procédure où ce non-usage est allégué, la preuve contraire incombe à la compagnie ou société, et la Cour supérieure, sur la requête du procureur général ou de toute personne intéressée, peut limiter le temps pendant lequel la compagnie ou société doit régler et clore ses comptes, et, à cette fin en particulier, ou aux fins de la liquidation en général, elle peut nommer un liquidateur qui procède, avec le moins de délai possible, à liquider les affaires de la compagnie ou société, sous la direction de l'inspecteur, de la même manière que le liquidateur nommé en vertu des articles 276 et 277.

Caducité des pouvoirs corporatifs des compagnies formées avant le 10 février 1909.

2. Les pouvoirs corporatifs de toute compagnie ou société constituée en corporation en vertu d'une loi antérieure au 10 février 1909 (date de l'entrée en vigueur de la loi 8 Édouard VII, chapitre 69) ne sont devenus caducs, faute d'usage, que dans les trois ans à partir de ladite date; le tout sans préjudice des lois spéciales antérieures qui, par leurs dispositions, pourraient créer un autre mode de caducité. S. R. (1909), 6839.

SECTION II

DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE  
MUTUELLE CONTRE LE FEU, DANS LES COMTÉS

**10.** 1. Vingt-cinq personnes résidant dans cette province et propriétaires de biens immobiliers situés dans un comté de cette province, peuvent convoquer une assemblée des propriétaires de biens immobiliers de ce comté, et de tout nombre de comtés avoisinants n'excédant pas cinq, s'ils le jugent nécessaire, dans le but de considérer s'il est à propos d'établir dans ce ou ces comtés, une compagnie d'assurance contre le feu, d'après le principe de l'assurance mutuelle.

Assemblée préliminaire pour la formation de la compagnie.

2. Avant la convocation de cette assemblée préliminaire, il doit être démontré, à la satisfaction du trésorier de la province, qu'il n'existe pas de compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie faisant des affaires dans ce territoire d'une manière efficace et qu'il est opportun de permettre l'organisation d'une compagnie de ce genre.

Preuve requise avant la convocation de l'assemblée.

3. L'assemblée préliminaire ne peut être convoquée sans une permission écrite du trésorier de la province à cet effet. S. R. (1909), 6840.

Permission du trésorier.

**11.** Cette assemblée est convoquée par un avis mentionnant le temps, le lieu et l'objet de l'assemblée, et inséré durant les trois semaines précédant immédiatement cette assemblée, dans au moins deux journaux, dont l'un publié dans la langue française et l'autre publié dans la langue anglaise, dans le district judiciaire où l'assemblée doit avoir lieu, et, s'il n'y a pas de journal publié dans le district, dans le ou les districts avoisinants. S. R. (1909), 6841.

Avis de l'assemblée.

**12.** Si à cette assemblée, il y a au moins cinquante propriétaires de biens immobiliers présents, et si au moins les deux tiers décident qu'il est opportun d'établir une telle compagnie, ils peuvent choisir trois d'entre eux pour ouvrir et tenir un livre de souscriptions, dans lequel les propriétaires de biens immobiliers du comté ou des comtés, peuvent signer leurs noms et inscrire les sommes pour lesquelles ils s'obligent respectivement à s'assurer à la compagnie. S. R. (1909), 6842.

Nombre des propriétaires qui doivent être présents.

**13.** Dès que deux cents personnes ont signé leurs noms dans ce livre de souscriptions, et se sont obligées à s'assurer à la compagnie au montant de deux cent mille dollars ou plus, il est convoqué une assemblée des

Nombre requis pour la convocation d'une assemblée de souscripteurs.

souscripteurs, de la manière ci-après prescrite. S. R. (1909), 6843.

Première assemblée de la compagnie.

Avis.

Contenu de l'avis.

Nom de la compagnie.

Élection des directeurs.

Disposition de rigueur.

Dépôts des résolutions chez le régistrateur.

Effet de ce dépôt.

Copies des résolutions délivrées à l'inspecteur.

**14.** 1. Aussitôt que possible après que le livre de souscriptions a été complété, dix souscripteurs inscrits dans ce livre peuvent convoquer la première assemblée de la compagnie en expédiant par la poste un avis imprimé adressé à chaque souscripteur, au bureau de poste de sa localité, au moins dix jours avant le jour de cette assemblée, et en l'annonçant dans deux journaux ou plus publiés comme susdit.

2. Cet avis et cette annonce mentionnent le but de l'assemblée, ainsi que le temps et le lieu où elle se tiendra. S. R. (1909), 6844.

**15.** 1. A cette assemblée, le nom et la désignation de la compagnie, y compris les appellations "contre le feu" et "mutuelle", sont adoptés, et il est nommé un secrétaire intérimaire.

2. Un bureau de pas plus de neuf ni de moins de cinq directeurs est élu, et l'on fixe le lieu, dans le comté, ou doit être établi le principal bureau de la compagnie.

3. Pour que l'assemblée mentionnée dans le présent article soit régulière, vingt-cinq souscripteurs au moins doivent être présents. S. R. (1909), 6845.

**16.** Copies des résolutions adoptant ce nom et cette désignation, et fixant le lieu où doit être le principal bureau d'affaires de la compagnie, ainsi que du livre de souscriptions et les noms des directeurs élus, sont alors dressés; ces copies, certifiées conformes par le président et le secrétaire, sont déposées au bureau du régistrateur de la division ou du comté dans lequel doit être le principal bureau d'affaires de la compagnie. S. R. (1909), 6846.

**17.** 1. Sur dépôt de ces copies certifiées comme susdit, les souscripteurs ci-dessus mentionnés, et toutes les personnes qui s'assurent dans la suite à la compagnie en deviennent membres, et forment une corporation sous le nom qui a été ainsi adopté.

2. Avant de vaquer à toute autre procédure ou de transiger toute autre affaire, le président et le secrétaire transmettent et délivrent de pareilles copies, par eux certifiées, à l'inspecteur d'assurance, à son bureau, accompagnées d'un état signé par le président et le secrétaire, faisant connaître le nature et l'espèce de risques que la compagnie entend prendre, c'est-à-dire si les

affaires qui doivent être transigées ne s'étendent qu'à l'assurance des fermes et des bâtiments et propriétés isolés, ou, aussi, à l'assurance des risques de commerce, des manufactures et des propriétés plus exposées à être détruites par le feu.

3. Le président et le secrétaire doivent aussi transmettre à l'inspecteur d'assurance une copie de la permission écrite du trésorier de la province, mentionnée au paragraphe 3 de l'article 10. S. R. (1909), 6847.

18. Sur réception de ces copies certifiées et de l'état susdit, l'inspecteur procède à constater si les procédures faites pour constituer la compagnie en corporation l'ont été conformément à la loi qui régit ces matières, si les souscriptions ont été faites de bonne foi, et par des personnes possédant des propriétés à assurer, et si le nom proposé est le même que celui d'une compagnie existante, ou peut être facilement confondu avec le nom de telle compagnie.

Il peut exiger qu'on lui produise la déclaration attestée sous le serment de toute personne sur les matières au sujet desquelles il est appelé à s'enquérir. S. R. (1909), 6848.

19. 1. Si, par cet examen, l'inspecteur constate que les dispositions de la présente section deuxième ont été observées, que les souscriptions ont été faites de bonne foi par des personnes en lieu de les faire, que le nom proposé de la compagnie est satisfaisant et que ladite compagnie a fait le dépôt exigé par les articles 94 et suivants (s'il y a lieu), il en transmet un certificat au trésorier de la province.

2. Si, par cet examen, l'inspecteur constate que le nom proposé est un nom qui peut être facilement confondu avec celui d'une compagnie existante, il peut requérir les directeurs de choisir un autre nom, qui doit être approuvé par le trésorier de la province, et les directeurs doivent, par résolution, choisir un autre nom.

3. Cette résolution est produite au bureau d'enregistrement de la même manière que les autres procédures doivent être produites. S. R. (1909), 6849.

20. 1. Sur rapport des faits ci-dessus par l'inspecteur au trésorier de la province, celui-ci peut émettre un permis en double en faveur de la compagnie, exposant qu'on lui a fait voir que la compagnie est devenue une corporation en vertu de la présente section, sous le nom de "la compagnie d'assurance mutuelle contre le

feu, de ”, qu'elle s'est conformée aux exigences de la loi à ce sujet, et qu'à compter de la production d'un double de ce permis au bureau du registraire de la division ou du comté dans lequel le bureau principal de cette compagnie est situé, elle a droit de recevoir des demandes et d'émettre des polices d'assurance, en se conformant toutefois aux dispositions de l'article 189, et de transiger toutes les affaires qu'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, formée en vertu de la présente section, peut légalement transiger au sujet de l'espèce d'affaires mentionnée dans sa déclaration à l'inspecteur.

Durée du permis.

2. Ce permis ne peut être octroyé pour un plus long terme que douze mois à compter de la date de son émission, mais il est toujours sujet à renouvellement tel que ci-après prévu. S. R. (1909), 6850.

Livre que doit tenir l'inspecteur.

21. L'inspecteur doit garder dans ses liasses les documents qui lui sont ainsi fournis, et tenir un livre dans lequel sont entrés le nom de la compagnie, la déclaration produite relativement à la nature des affaires qu'elle se propose de faire, ainsi qu'une copie du permis du trésorier de la province. S. R. (1909), 6851.

Effet du permis du trésorier.

22. Sujet aux dispositions de l'article 189 et celles de la présente section, toute telle compagnie, après avoir reçu le permis susdit, et en avoir délivré un double au registraire de la manière susdite, peut transiger, par toute la province, toute affaire d'assurance mutuelle contre le feu, de l'espèce et du caractère mentionnés dans le permis du trésorier de la province.

Permis supplémentaire.

Toute telle compagnie peut, cependant, en tout temps dans la suite, demander au trésorier de la province un permis supplémentaire, pour lui permettre d'étendre ses affaires à des classes de risques autres que celles comprises dans son permis.

Enregistrement des permis.

Tel permis supplémentaire est enregistré dans les livres de l'inspecteur d'assurance et un double en est produit au bureau d'enregistrement où le double du premier permis a été déposé.

Pouvoir d'une compagnie existante.

Toute compagnie en opération le 10 février 1909 peut, en en faisant la demande au trésorier, obtenir un permis supplémentaire semblable en payant les droits fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 6852.

Première assemblée pour l'élection des officiers.

23. Sur réception du permis mentionné dans l'article 20, le secrétaire intérimaire convoque une assemblée du bureau des directeurs pour élire parmi eux un prési-

dent et un vice-président, nommer un secrétaire, et transiger telles autres affaires qui peuvent leur être soumises. S. R. (1909), 6853.

SECTION III

DE LA CONVERSION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU EN COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE AU COMPTANT

**24. 1.** Aucune compagnie d'assurance mutuelle contre le feu ne peut effectuer des assurances d'après le système de primes en argent, ou au comptant, ou à prime fixe, qu'aux conditions suivantes: Assurances sous le système au comptant.

a) Adoption d'un règlement à cet effet approuvé par la majorité de ses membres présents à une assemblée convoquée en la manière prescrite par l'article 190; Conditions.

b) Dépôt au département du trésor, pour la garantie des assurés, de la somme fixée par l'article 94;

c) Formation d'un capital conformément aux articles 30 et suivants, et division des affaires de la compagnie en deux branches complètement séparées et distinctes dont l'une pour les assurés sous le système mutuel, et l'autre pour les assurés sous le système non mutuel ou au comptant; l'assuré sous le système non mutuel ou au comptant n'est aucunement membre de la compagnie et n'est pas responsable au delà de la prime qu'il est tenu de payer, et l'assuré sous le système mutuel n'est aucunement responsable des pertes subies sous le système non mutuel ou au comptant;

d) Obtention du trésorier de la province d'un permis autorisant la compagnie d'assurance mutuelle de faire des affaires sous le système non mutuel ou au comptant;

e) Enregistrement au bureau du trésorier de la province conformément aux articles 108, 109 et 110.

2. Cependant la compagnie n'est pas tenue de se conformer aux prescriptions du sous-paragraphe c du paragraphe 1 du présent article et toutes ses propriétés et son actif, y compris les billets de dépôt ou les valeurs, garantissent toutes les pertes qui peuvent survenir à raison des risques pour primes en argent, quand la compagnie a accumulé et maintient la réserve mentionnée dans le paragraphe 1 de l'article 35, et alors la compagnie, après s'être conformée aux prescriptions de l'article 38 si elle le juge à propos, doit allouer, chaque année, aux assurés sous le système mutuel les profits sur toutes ses opérations. S. R. (1909), 6854. Garanties contre les pertes.

**25.** Le permis mentionné dans l'article 24 est accordé sur un rapport de l'inspecteur des assurances éta- Rapport de l'inspecteur.

blissant que toutes les prescriptions de la loi ont été remplies. S. R. (1909), 6855.

Application générale.

**26.** Toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu constituée en vertu des lois de cette province, ou détenant une charte ou certains pouvoirs additionnels de la Législature et transigeant des affaires au comptant, doit se conformer aux dispositions de l'article 24 pour les risques qu'elle renouvelle et les nouveaux risques qu'elle assume. S. R. (1909), 6856.

#### SECTION IV

DE LA CONVERSION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE AU COMPTANT CONTRE LE FEU EN COMPAGNIES D'ASSURANCE A FONDS SOCIAL

Conversion des compagnies d'assurance mutuelle en compagnies d'assurance à fonds social.

**27.** 1. Toute compagnie d'assurance contre le feu, mutuelle ou mutuelle au comptant, constituée en corporation ou organisée en vertu de quelque une des lois de cette province, ayant un excédent d'actif, à part ses billets de prime ou ses engagements, représentant le tiers des primes sur les risques en cours pouvant être affecté à la réassurance desdits risques, après avoir donné, dans la *Gazette officielle de Québec* et dans un journal publié dans le comté où la compagnie a son principal bureau d'affaires, une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, avis de son intention ainsi que de l'assemblée à laquelle il est ci-après pourvu, avec le consentement des deux tiers des membres présents à toute assemblée régulière annuelle et des deux tiers des souscripteurs du capital-actions, ou à toute assemblée spéciale convoquée à cette fin, ou avec le consentement par écrit des deux tiers des membres de la compagnie, et le consentement aussi des trois quarts des directeurs, et des deux tiers des souscripteurs du capital-actions, peut faire une demande à cette fin, en son nom corporatif, et être constituée en corporation à fonds social conformément aux articles 2 à 6 de la présente loi (en faisant les changements nécessaires aux dispositions desdits articles), et tout membre de cette compagnie, le jour de ladite assemblée annuelle ou spéciale, ou lors de son consentement par écrit, a droit à la priorité dans la souscription du capital-actions, durant un mois après l'ouverture des livres de souscriptions au capital-actions, en proportion du montant d'assurance possédé par ces membres sur les risques non expirés en vigueur le jour de l'assemblée annuelle ou spéciale, ou à la date du consentement par écrit.

Avis à cet effet.

2. L'avis mentionné dans le paragraphe 1 du présent article doit être inséré dans la *Gazette officielle de Québec*,

et dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise de la localité; et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité, ou que tous soient de la même langue, dans les deux langues dans le même journal, ou, s'il n'y a pas de journal dans ladite localité, dans le journal ou les journaux de la localité la plus proche. S. R. (1909), 6857.

**28.** Toute compagnie constituée en vertu de la présente section est responsable de toutes les dettes de la compagnie dont elle a été formée, et elle peut être poursuivie à ce sujet sous son nouveau nom corporatif, et les biens mobiliers et immobiliers de l'ancienne compagnie passent et sont dévolus à la nouvelle compagnie. S. R. (1909), 6858.

Responsabilité de la compagnie constituée en vertu de cette section.

**29.** L'article 7 est applicable aux compagnies constituées en vertu de la présente section. S. R. (1909), 6859.

Dispositions applicables.

SECTION V

DES POUVOIRS ACCORDÉS AUX COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE ET AUX COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE AU COMPTANT CONTRE LE FEU DE FORMER UN CAPITAL ET UN CAPITAL DE GARANTIE OU FONDS DE RÉSERVE—DE L'EMPLOI DES PROFITS ANNUELS DES COMPAGNIES D'ASSURANCE CONTRE LE FEU

**30.** Toute compagnie d'assurance contre le feu, mutuelle ou mutuelle au comptant, constituée en corporation en vertu de la présente loi ou de toute autre loi peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, former un capital de pas moins de deux cent mille dollars, et peut aussi, à sa discrétion, augmenter ce capital, avec le même consentement, jusqu'à cinq cent mille dollars, pourvu que les dispositions prescrites par les articles 2 à 6, qui peuvent s'appliquer en y faisant les changements nécessaires, aient été suivies, S. R. (1909), 6860.

Formation d'un capital.

**31.** Tout souscripteur, après l'attribution d'une ou de plusieurs actions, devient membre de la compagnie avec les droits, privilèges et responsabilités qui y sont attachés.

Souscripteur d'action est membre de la compagnie.

Chaque actionnaire a droit, aux assemblées de la compagnie, à un vote par action, pourvu que tous les versements dus sur cette action aient été payés. S. R. (1909), 6861.

Droit de vote des actionnaires.

Transfert  
des actions.

**32.** 1. Les actions constituent un bien mobilier et sont transférables, mais aucun transfert n'est valide à moins qu'il ne soit fait dans les livres de la compagnie; et, avant d'avoir été entièrement libérée, aucune action n'est transférable sans le consentement du bureau de direction. Aucun transfert n'est valide tant qu'un appel de versement fait antérieurement reste dû.

Privilège de  
la compa-  
gnie.

2. La compagnie a un privilège sur les actions de tout actionnaire pour les versements ou autres dettes dus par celui-ci à la compagnie et pour toute obligation dont il est redevable, et, à l'échéance de tout tel versement, dette ou obligation, la compagnie peut, après un mois d'avis à l'actionnaire, ou à ses représentants, vendre ces actions ou une partie suffisante de ces actions pour payer le versement, la dette ou l'obligation et transférer à l'acquéreur les actions ainsi vendues. S. R. (1909), 6862.

Confiscation  
des actions,  
dans certains  
cas.

**33.** La compagnie peut encore, à défaut de paiement pendant un mois de tout appel de versement sur une action, et, après avis préalablement donné, comme il est dit dans l'article 32, déclarer l'action et toutes les sommes antérieurement payées sur l'action, confisquées en sa faveur, et peut vendre ou émettre de nouveau les actions confisquées à telles conditions qu'elle juge avantageuses à ses intérêts. S. R. (1909), 6863.

Transaction  
d'affaires au  
comptant.

**34.** Après que deux cent mille dollars du capital ont été souscrits de bonne foi et qu'un dixième de cette somme a été payé au fonds de la compagnie, celle-ci, après s'être conformée aux dispositions de l'article 24, peut faire des assurances pour des primes intégralement payables au comptant; mais aucune assurance sur le principe du paiement intégral au comptant ne fait de l'assuré un membre de la compagnie, ni ne l'oblige de contribuer ou de payer aucune somme à la compagnie ou à son fonds, ou à aucun de ses membres au delà de la prime au comptant convenue, ni ne lui donne le droit de participer aux profits ou aux surplus de la compagnie, et celle-ci ne peut faire aucune transaction entièrement d'après le système au comptant sans avoir, au préalable, obtenu un permis du trésorier de la province, conformément à la présente loi. S. R. (1909), 6864.

Responsabi-  
lité de l'as-  
suré.

Création du  
fonds de ré-  
serve.

**35.** 1. Les profits annuels et les gains de toute compagnie d'assurance contre le feu, quels que soient sa constitution en corporation ou son système d'opération, déduction faite des billets de dépôt ou autres engagements, s'il s'agit d'une compagnie d'assurance faisant

affaires sous les deux systèmes, sont employés, en premier lieu, à la création d'un fonds de réserve équivalant, au moins, au montant des primes non gagnées sur les risques en cours et aussi à toutes les sommes quelconques qui peuvent être dues à la compagnie, quand aucune portion du capital ou de l'intérêt sur ces sommes n'a été payée l'année précédente et quand aucune poursuite en justice n'a été intentée pour les percevoir, ou quand encore, après jugement obtenu, ces sommes restent impayées pendant plus de deux ans, y compris l'intérêt et les intérêts accrus.

2. Aucune telle compagnie d'assurance ne peut déclarer et payer un dividende sur son capital excédant dix pour cent pour une seule année, à moins que, en sus de son capital et du fonds de réserve créé par le paragraphe 1 du présent article, elle ne soit en possession d'un surplus équivalent à trente pour cent des primes non gagnées sur les risques en cours.

3. Toute telle compagnie d'assurance contre le feu qui, en sus de son capital et de ses obligations en cours, possède un fonds spécial excédant la moitié du montant de toutes les primes sur les risques en vigueur, peut augmenter son capital à même ce fonds spécial et distribuer cette augmentation parmi ses actionnaires au prorata de leurs actions, pourvu que cette augmentation soit au moins égale à vingt-cinq pour cent du capital initial et qu'elle ait été approuvée par le trésorier de la province et autorisée par le vote des trois quarts des directeurs de la compagnie.

4. Tout actionnaire recevant un dividende payé en contravention avec les dispositions du présent article est responsable, envers les créanciers de la compagnie, jusqu'au montant du dividende reçu, et est, en outre, sujet aux pénalités édictées par l'article 177, s'il est administrateur, directeur ou gérant de la compagnie. S. R. (1909), 6865.

36. Après que le capital a été souscrit conformément à l'article 34, au moins les deux tiers des personnes à élire comme directeurs de la compagnie, à part les conditions d'éligibilité requises par l'article 184, doivent être porteurs d'actions du capital représentant la somme de mille dollars, sur lesquels tous les appels ont été régulièrement payés; l'autre tiers des directeurs à élire doit posséder au moins les conditions d'éligibilité requises par ledit article 184. S. R. (1909), 6866.

37. Le bureau des directeurs de toute compagnie qui prélève un capital peut faire tous règlements non incom-

patibles avec les dispositions de la présente loi qui peuvent être jugés nécessaires pour atteindre les fins et répondre à l'esprit de ladite loi et donner effet à ses dispositions; et il peut abroger, amender ou remplacer ces règlements. S. R. (1909), 6867.

Création et maintien d'un capital de garantie.

**38. 1.** Les directeurs de toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu peuvent, en établissant les cotisations, pourvoir à la création et au maintien d'un capital de garantie ou fonds de réserve qui se compose de toutes les sommes restant en la possession de la compagnie à la fin de chaque année après paiement de ses dépenses ordinaires et de ses pertes, et dont l'objet est de rendre les cotisations plus uniformes, et d'aider les membres dans les années marquées par de lourdes pertes.

Administration de ce fonds.

**2.** Ce fonds doit être administré par les directeurs de la manière qu'ils jugent la plus avantageuse à la compagnie, mais la cotisation annuelle pour l'établissement de ce fonds ne doit en aucun temps excéder dix pour cent des billets de dépôt. S. R. (1909), 6868.

Placement du fonds de réserve.

**39.** Les directeurs peuvent placer le fonds de réserve mentionné dans l'article 38, en entier ou en partie, dans les obligations du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux ou des corporations municipales ou scolaires de la province et suivant les dispositions de l'article 981o du Code civil. S. R. (1909), 6869.

#### SECTION VI

##### DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU, LA FOUDRE ET LE VENT FORMÉES PAR DES CONSEILS MUNICIPAUX

Règlement pour former une Cie d'assurance mutuelle.

**40.** Le conseil de toute municipalité rurale peut passer un règlement pour établir une compagnie d'assurance mutuelle à l'effet de tenir assurés contre les accidents du feu, ou du feu et de la foudre, ou du feu, de la foudre et du vent, des bâtiments érigés sur tout bien-fonds imposable dans la municipalité, ainsi que les grains, foin, fourrages, instruments aratoires et meubles de ménage contenus dans lesdits bâtiments.

Permis et enregistrement.

Une compagnie d'assurance mutuelle ainsi formée par le conseil d'une municipalité rurale est soumise, comme les autres compagnies, aux formalités du permis et de l'enregistrement. S. R. (1909), 6870; 4 Geo. V, c. 54, s. 1.

Formation de la compagnie.

**41.** Les propriétaires de biens assurés à une assurance mutuelle établie sous l'empire de la présente section, forment une corporation connue sous le nom de

“la compagnie d'assurance mutuelle de la (*insérer ici le nom de la municipalité*)”; et chaque telle compagnie est sous le contrôle du conseil de la municipalité dans laquelle elle est établie. Nom.

Elle est administrée par le conseil, et peut ester en justice, et son bureau d'affaires est le même que celui du conseil. Son administration. S. R. (1909), 6871.

**42.** Après la mise en vigueur du règlement, le conseil peut ordonner aux évaluateurs de la municipalité de dresser, sous leur serment d'office, l'évaluation des bâtiments, en insérant, dans des colonnes distinctes sur un rôle spécial préparé à cette fin: Évaluation des bâtiments sur un rôle spécial.

1° Une description succincte de chaque bâtiment situé sur tout bien-fonds imposable de la municipalité;

2° La valeur de chaque tel bâtiment et tous les renseignements exigés par le conseil.

Il est loisible au conseil de fixer, par règlement, le montant maximum d'assurance qu'il décide d'accorder sur les biens qui peuvent être assurés ou sur quelques-uns d'entre eux. Montant maximum d'assurance. S. R. (1909), 6872; 1 Geo. V (1911), c. 45, s. 1.

**43.** Le rôle spécial mentionné dans l'article 42 peut être amendé par le conseil. Amendement du rôle. S. R. (1909), 6873.

**44.** Le conseil, après la confection du rôle, doit, à une assemblée publique dûment convoquée, y entrer, vis-à-vis de la description et de l'évaluation de chaque bâtiment qu'il croit ne pas devoir assurer, les mots “*objecté par le conseil*”, et vis-à-vis de la description et de l'évaluation de chaque bâtiment, dont le propriétaire demande l'assurance et qu'il croit devoir assurer, le mot “*assuré*” ainsi que le montant maximum d'assurance qu'il croit devoir accorder en vertu des règlements. Entrées qui y sont faites.

Cette demande est faite par écrit, et signée en présence de deux témoins. Demande par écrit.

Après cette assemblée, le secrétaire, sur pareille demande par écrit doit entrer, vis-à-vis de la description et de l'évaluation du bâtiment non objecté dont le propriétaire demande l'assurance, le mot “*assuré*” ainsi que le montant maximum d'assurance accordé par le conseil en vertu des règlements. Devoir du secrétaire après la demande. S. R. (1909), 6874; 1 Geo. V (1911), c. 45, s. 2.

**45.** Du moment que le mot “*assuré*” a été entré comme susdit, le bâtiment demeure assuré suivant les dispositions de la présente section, jusqu'à ce que le Commencement de l'assurance.

conseil ou le propriétaire ait interrompu l'assurance, tel que prévu par les règlements de la compagnie en force lors de l'assurance. S. R. (1909), 6875; 4 Geo. V, c. 54, s. 2.

Assurance  
des bâtiments  
portés au  
rôle.

**46.** Lorsqu'un propriétaire veut faire assurer un bâtiment dont la description et l'évaluation ne sont pas portées au rôle, il doit le faire évaluer par les évaluateurs qui font insérer sur ce rôle la description et l'évaluation de ce bâtiment ainsi que le montant maximum d'assurance que le conseil croit devoir accorder en vertu des règlements; et si le conseil, à l'assemblée tenue immédiatement après l'entrée au rôle de la description et de l'évaluation du bâtiment ainsi que du montant maximum d'assurance accordé, ne fait pas entrer vis-à-vis des inscriptions qui concernent ce bâtiment les mots: "*objecté par le conseil*", ce bâtiment est assuré à dater, inclusive-ment, du jour de cette dernière assemblée. S. R. (1909), 6876; 1 Geo. V (1911), c. 45, s. 3.

Assurance  
des grains,  
etc.

**47.** Le secrétaire-trésorier, sur demande du propriétaire, peut assurer, en observant les formalités requises, les grains, foins, fourrages, produits de sa récolte, et meubles de ménage, ainsi que les instruments aratoires contenus dans les bâtiments non objectés par le conseil, au montant pour lequel demande lui en est faite ou pour lequel un maximum a été fixé, si le règlement établissant l'assurance pourvoit à l'assurance de ces biens. S. R. (1909), 6877; 1 Geo. V (1911), c. 45, s. 4.

Propriétaires  
sont membres  
de la compa-  
gnie et res-  
ponsables  
envers elle.

**48.** Les propriétaires de biens assurés comme susdit sont les membres de la compagnie d'assurance mutuelle; ils sont les seuls responsables envers la compagnie, en proportion du montant pour lequel chacun de leurs biens est assuré, pour le montant des dommages causés par le feu, ou le feu et la foudre, ou le feu, la foudre et le vent, ainsi que pour toutes dettes et obligations contractées par la compagnie. S. R. (1909), 6878.

Responsabi-  
lité de la  
compagnie en  
faveur de ses  
membres.

**49.** La compagnie est responsable, en faveur de chacun de ses membres, des deux tiers des dommages causés par le feu, ou le feu et la foudre, ou le feu, la foudre et le vent, aux bâtiments ou biens mobiliers ainsi assurés, pour un montant n'excédant pas les deux tiers de l'évaluation de ces bâtiments ou biens mobiliers, telle que portée audit rôle, ou pour un montant n'excé-

dant pas les deux tiers du montant maximum d'assurance, s'il existe un règlement fixant un montant. S. R. (1909), 6879; 1 Geo. V (1911), c. 45, s. 5.

**50.** Le conseil a droit, au profit de la corporation, <sup>Indemnité du conseil.</sup> pour l'indemniser de tous frais occasionnés par l'administration de la compagnie, y compris le salaire du secrétaire-trésorier et celui des évaluateurs, à un montant qu'il juge raisonnable mais qui ne peut, en aucun cas, excéder dix pour cent sur le montant par lui perçu pour la compagnie. S. R. (1909), 6880.

**51.** Le conseil peut, s'il y est autorisé par la majorité <sup>Fonds de réserve.</sup> des assurés présents à l'assemblée mentionnée en l'article 44, prélever vingt-cinq centins par cent dollars sur le montant assuré, pour établir un fonds de réserve, et doit prélever, chaque année, un montant suffisant pour rencontrer les dommages dont le montant est alors établi, et pour satisfaire à toutes les obligations et aux dettes échues de la compagnie.

Ce montant est prélevé au moyen d'une taxe <sup>Imposition d'une taxe à cet effet.</sup> imposée sur chaque bâtiment assuré, en proportion du montant de son évaluation et de celui de son contenu, telle que portée au rôle, ou en proportion du montant d'assurance qu'il porte, selon le cas. S. R. (1909), 6881; 1 Geo. V (1911), c. 45, s. 6.

**52.** La taxe imposée, en vertu de l'article 51 est <sup>Nature de cette taxe.</sup> assimilée aux taxes municipales; elle en a tous les privilèges au même rang et sans la formalité de l'enregistrement; et le montant avec l'intérêt légal, après échéance, en est recouvrable par le secrétaire-trésorier, de la même manière que les taxes municipales. S. R. (1909), 6882.

**53.** Deux ou plus des compagnies d'assurance <sup>Union de compagnies.</sup> mutuelle, établies sous l'empire de la présente section, peuvent faire des arrangements à l'effet de se rendre responsables l'une envers l'autre, en proportion du montant assuré par chacune d'elles, jusqu'à concurrence des dommages causés par le feu, ou le feu et la foudre, ou le feu, la foudre et le vent. S. R. (1909), 6883.

**54.** Le conseil peut faire tout règlement <sup>Pouvoir de faire des règlements.</sup> nécessaire pour le bon fonctionnement de la compagnie, notamment pour établir les conditions auxquelles un bâtiment demeure assuré, quand et comment un bâtiment assuré peut cesser de l'être, et comment un membre de la compagnie peut transporter ses intérêts dans la compagnie,

et généralement tout autre règlement non incompatible avec la présente section. S. R. (1909), 6884.

Évaluation  
séparée dans  
certains cas.

**55.** Dans les villages, tous les bâtiments situés à une distance moindre de cinquante pieds l'un de l'autre doivent être évalués séparément et proportionnellement, de manière que leur valeur collective n'excède pas trois mille dollars. S. R. (1909), 6885.

#### SECTION VII

DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU, LA FOUDRE ET LE VENT FORMÉES PAR DES PARTICULIERS DANS UNE PAROISSE OU UNE MUNICIPALITÉ LOCALE

Nombre  
voulu pour  
former une  
compagnie.

**56. 1.** Vingt-cinq francs tenanciers, résidant dans une paroisse ou municipalité locale quelconque en cette province, dont cinq étant directeurs provisoires d'une association formée dans le but d'établir une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, peuvent établir telle compagnie aux fins d'assurer les propriétés situées dans les limites de telle paroisse ou municipalité locale, et aussi les propriétés hors de ces limites, pourvu qu'elles soient situées entièrement dans le comté où se trouve telle paroisse ou municipalité, ainsi que les grains, foins, fourrages, instruments aratoires et meubles de ménage sur ou dans les propriétés susdites, laquelle assurance est connue sous le nom de "la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, de la paroisse de (ou de la municipalité locale de", *suivant le cas.*)

Dispositions  
applicables.

**2.** Toutes les dispositions relatives aux compagnies d'assurance mutuelle contenues dans la présente loi, s'appliquent à telles compagnies en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente section. S. R. (1909), 6886

Pouvoir d'as-  
surer contre  
le feu, la  
foudre, etc.

**57.** Il est loisible à la compagnie d'assurer contre le feu, la foudre et le vent, ou contre le feu ou le vent ou la foudre séparément.

Taux d'assu-  
rance.

La compagnie peut fixer le taux des polices d'assurance dans un village à cent pour cent de plus que dans une paroisse.

Répartition  
de l'indemni-  
té en cas de  
pertes arri-  
vées dans un  
village.

Dans le cas où le taux serait le même dans la paroisse que dans le village, et que plusieurs propriétés seraient détruites à la fois dans ce village, la compagnie n'est pas tenue, si la valeur totale des propriétés ainsi détruites excède le maximum fixé par la compagnie, de payer en tout plus que ce maximum, lequel maximum est divisé entre les parties assurées dont les propriétés ont été

ainsi détruites, proportionnellement au montant de leurs assurances. S. R. (1909), 6887.

**58.** Les directeurs doivent être membres et assurés de la compagnie pendant la durée de leur charge, jusqu'à concurrence d'au moins cinq cents dollars. S. R. (1909), 6888. Quantités requises des directeurs.

**59.** La compagnie peut faire des règlements sur la qualité des personnes qui veulent en faire partie, et lorsque quarante personnes, ayant dûment qualité d'après ces règlements, ont signé leurs noms dans le livre de souscriptions, et que les sommes souscrites pour lesquelles elles se sont obligées à effectuer les assurances, se sont montées à la somme de vingt-cinq mille dollars ou plus, telles personnes et celles qui deviennent, par la suite membres de la compagnie sont, en y effectuant des assurances, considérées comme corporation suivant les dispositions de la présente section, pourvu qu'un avis soit au préalable donné dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 6889. Qualités des personnes qui peuvent faire partie de la compagnie.

**60.** Les avis nécessaires sont publiés et affichés à la porte de l'église paroissiale, un dimanche ou un jour de fête, après le service divin du matin, immédiatement avant l'assemblée, et non autrement ni ailleurs. S. R. (1909), 6890. Publication des avis

**61.** Les assemblées annuelles de toute telle compagnie peuvent avoir lieu soit à l'époque fixée par l'article 178, ou à tout autre jour fixé par un règlement de la compagnie adopté à cette fin. S. R. (1909), 6891. Assemblées annuelles de la compagnie.

**62.** Outre les droits et pouvoirs accordés à la compagnie par les dispositions relatives aux compagnies d'assurance mutuelle et contenues dans la présente loi, elle a de plus le pouvoir de faire les règles et règlements qu'elle croit nécessaires à son fonctionnement et à sa bonne administration, et d'abroger, modifier ou remplacer ces règlements; pourvu, toujours, que ces règles et règlements ne soient pas contraires aux lois, coutumes et usages en vigueur dans la province. S. R. (1909), 6892. Règlements pour l'administration des affaires de la compagnie. Proviso.

**63.** Chaque compagnie, ainsi constituée, tient son bureau dans la paroisse ou municipalité locale dans laquelle elle est établie, et à l'endroit qui a été choisi par le bureau des directeurs; pourvu, toujours, qu' aussitôt que les directeurs ont fait choix d'un endroit pour Bureau de chaque compagnie. Proviso.

y tenir leur bureau, ils en donnent avis public le dimanche suivant. S. R. (1909), 6893.

## SECTION VIII

## DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET DES SOCIÉTÉS CHARITABLES

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives*

Portée générale de cette section.

**64.** La présente section, sauf quand il y est autrement pourvu ou à moins que le contexte n'exige un sens différent, ne s'applique pas aux sociétés de secours mutuels, ni aux sociétés charitables qui sont constituées en vertu d'une loi ou d'une charte fédérale ou qui ont fait un dépôt entre les mains du gouvernement fédéral, ni à celles qui font des opérations dans la province avec l'autorisation du trésorier en vertu de la section neuvième de la présente loi, mais s'applique à toute autre société de secours mutuels ou société charitable, en autant que les dispositions de la présente section ne sont pas incompatibles avec celles édictées dans leur charte respective, quand cette charte a été octroyée par une loi spéciale de la Législature. S. R. (1909), 6894; 4 Geo. V, c. 54, s. 3.

Interprétation:

**65.** Les mots suivants, chaque fois qu'ils se rencontrent dans la présente loi, ont la signification qui leur est ci-après assignée;

"Société de secours mutuels";

1° Les mots "société de secours mutuels" désignent toute société établie dans le but de se mettre, au moyen de contributions de la part de ses membres, en état de secourir ceux de ses membres qui sont affligés par suite de maladie, d'accident ou de revers de fortune, et, dans le cas de mort des membres, leurs veuves, orphelins ou représentants légaux;

"Société charitable".

2° Les mots "société charitable" désignent toute société dont l'objet est, au moyen de contributions ou souscriptions volontaires, dons ou donations de ses membres ou du public, de secourir les affligés par suite de maladie, accident, revers de fortune, les veuves et les orphelins, ou de retirer du vice et de réformer les femmes déchues et de prévenir les actes de cruauté envers les femmes et les enfants, ou d'atteindre d'autres objets analogues.

Essence de ces sociétés.

Il est de l'essence des sociétés de secours mutuels et des sociétés charitables qu'elles soient strictement mutuelles ou charitables, sans capital-actions et aucune-ment administrées dans un but de spéculation et de lucre. S. R. (1909), 6895.

## § 2.—De la formation de ces sociétés

**66. 1.** Des personnes, au nombre de vingt au moins, Déclaration. peuvent faire et signer une déclaration constatant leur intention d'établir une société de secours mutuels ou une société charitable, en cette province.

2. Cette déclaration doit indiquer :

a) Le nom de la société;

b) Son objet;

c) Les noms, prénoms et adresses d'au moins trois et d'au plus neuf personnes, qui doivent en être les premiers directeurs, et les noms, prénoms et adresses des personnes qui doivent en être le premier président et le premier secrétaire;

d) La localité où elle aura son siège principal.

3. Si la société de secours mutuels a pour objet Cas de bénéfices précis. d'émettre des polices ou des certificats dans lesquels elle promet le paiement de bénéfices précis sur le versement de primes fixes, une table établissant le chiffre de ces primes doit accompagner la déclaration.

Les primes dans les cas de bénéfices payables à la mort Montant des primes. doivent être au moins égales à celles mentionnées au tableau annexé comme formule 2 de la présente loi, et, dans le cas de secours payables pour incapacité de travail, doivent être approuvées par le trésorier de la province sur le rapport de l'inspecteur des sociétés de secours mutuels.

4. Sur rapport de l'inspecteur, si le trésorier de la Autorisation accordée. province juge à propos de l'exiger, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder l'autorisation demandée sur requête qui lui est adressée, pourvu que cette requête soit accompagnée de la déclaration, — et, dans le cas d'une société de secours mutuels, de la table des primes, d'une copie de la constitution, des règlements, de toutes les formules projetées de certificats, des demandes d'admission et des circulaires que la société se propose d'émettre, — et pourvu aussi que la requête lui demande, dans tous les cas, d'autoriser les signataires de la déclaration et ceux qui s'adjoindront à eux ou qui leur succéderont, à former une société de secours mutuels ou une société charitable, selon le cas.

5. Avis que l'autorisation a été accordée doit être Publication de l'avis que la requête a été accordée. publié par le trésorier de la province dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 1, et déposé par les requérants, après telle publication, au greffe de la Cour supérieure du district où sera situé son siège principal, et, à partir de cette publication et de ce dépôt, elle est constituée en société de secours mutuels ou en société charitable, suivant le cas.

Frais de  
l'avis.

6. La publication, le dépôt et l'enregistrement de l'avis requis par le présent article sont aux frais de la société. S. R. (1909), 6896; 4 Geo. V, c. 54, s. 4.

Succursales.

67. La société peut établir et maintenir des succursales pour réaliser les fins pour lesquelles elle a été autorisée à se former, à condition de déposer au greffe de la Cour supérieure du district où sera établie la succursale, une copie de l'avis publié dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 6897.

§ 3.—*Des pouvoirs et privilèges*

Sceau.

68. Chaque société doit avoir un sceau commun qu'elle peut changer et modifier à volonté.

Pouvoirs cor-  
poratifs.

Sous le nom par lequel elle est désignée dans l'avis publié dans la *Gazette officielle de Québec*, elle a succession perpétuelle, peut contracter et peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, devant toute cour de justice. S. R. (1909), 6898.

Bureau de  
direction.

69. Les affaires de la société sont gérées par un bureau de direction composé du nombre de directeurs fixé par la société, lesquels sont élus à l'assemblée générale de la société tenue aux époques déterminées par les règles de la société.

Quorum.

Cinq des directeurs forment un quorum. S.R. (1909), 6899.

Première as-  
semblée pour  
l'élection des  
directeurs.

70. La première assemblée pour l'élection des directeurs a lieu dans les deux mois qui suivent la constitution de la société; et ces directeurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement à la première assemblée annuelle. S.R. (1909), 6900.

Président et  
autres offi-  
ciers.

71. Les directeurs élisent parmi eux un président et un vice-président et nomment un secrétaire-trésorier ou un secrétaire et un trésorier et tous autres officiers de la société. S. R. (1909), 6901.

Pouvoir de  
faire des rè-  
glements.

72. Les membres de la société peuvent faire, amender ou abroger des statuts ou règlements pour la gouverne et la gestion des affaires de la société et de ses succursales. S. R. (1909), 6902.

Conditions  
que doivent  
remplir ces  
règlements.

73. Ces statuts et règlements ne doivent contenir aucune disposition qui soit contraire aux lois et coutumes de cette province, ou qui ait pour objet l'accom-

plissement de quelque dessein politique ou séditieux.  
S. R. (1909), 6903.

**74.** La société doit exiger un cautionnement de ses officiers conformément à l'article 159, pour garantie des sommes d'argent et autres biens de la société qui leur sont confiés ou qui sont mis sous leur contrôle pour les fins de la société. S. R. (1909), 6904.

Cautionnement.

**75.** La société peut acquérir et recevoir par achat, donation, legs ou autrement, et posséder pour son usage et conformément à ses règlements, des biens meubles, ainsi que des biens immeubles dans la province d'une valeur annuelle n'excédant pas dix mille dollars. Elle peut vendre et aliéner ces biens, et en acquérir d'autres à leur place, mais les immeubles ainsi acquis ne doivent pas excéder en valeur annuelle la somme ci-dessus déterminée. S. R. (1909), 6905.

Acquisition, etc., de biens.

**76.** Nul membre d'une société n'est responsable, personnellement d'une dette ou obligation de la société. S. R. (1909), 6906.

Irresponsabilité des membres.

**77.** Les règlements imprimés ou écrits de la société, et la nomination de tout officier, ou l'enrôlement de tout membre, certifiés sous la signature de l'officier président et sous le sceau de la société, et les livres, minutes et autres documents de la société relatifs à une matière en litige, sont reçus comme preuve dans les procédures portées devant les tribunaux. S. R. (1909), 6907.

Preuve dans les procédures.

**78.** Nonobstant toute loi spéciale ou générale au contraire, une société de secours mutuels ou association charitable, enregistrée sous l'empire des dispositions des articles 108 à 122, n'est sujette, comme telle de la part des municipalités, à aucune licence ou taxe d'affaires, sauf, cependant, si elle se prévaut des dispositions du paragraphe 6 de l'article 106. S. R. (1909), 6907a; 13 Geo. V, c. 66. s. 1.

Société de secours mutuels enregistrée, exempte de taxe d'affaires.

Réserve.

§ 4.—*Des avantages établis par les sociétés de secours mutuels en faveur de leurs membres*

**79.** Dans les sociétés de secours mutuels constituées dans la province en vertu de l'article 66 ou par charte spéciale, ou constituées hors de la province et faisant des opérations dans la province après l'accomplissement des formalités voulues, les avantages établis en faveur d'un membre ou de sa veuve, de ses héritiers ou

Avantages sont insaisissables.

ayants cause, sont insaisissables, tant pour les dettes de ce membre que pour celles des personnes avantagées.

Transport des droits.

Le membre et les personnes avantagées peuvent de concert transférer les droits aux avantages.

Disposition des avantages.

Le membre peut disposer, par testament ou autrement, des avantages accordés par la société, dans le cas de prédécès des personnes avantagées. S. R. (1909), 6908.

Maximum des avantages payés aux membres, etc.

**80.** Dans les sociétés de secours mutuels formées dans la province en vertu de l'article 66, ou par charte spéciale, ou constituées hors de la province et faisant des opérations dans la province après l'accomplissement des formalités voulues, les avantages ou secours payés pour une fin quelconque ne doivent point dépasser le montant prélevé pour cette fin, après déduction des frais d'administration imputables à ce chef. S. R. (1909), 6909.

Division de la comptabilité.

**81.** Toute société doit tenir et diviser sa comptabilité de manière que chaque genre de secours ou avantages accordés aux sociétaires puisse être administré séparément et fasse l'objet de caisses ou fonds distincts. S. R. (1909), 6910.

Caisse pour frais généraux.

**82.** Outre les caisses de secours en cas de maladie, d'indemnité aux héritiers des membres défunts, ou d'autres espèces d'assistance mutuelle, il doit être établi une caisse pour les frais généraux qui doivent se solder chaque mois par des contributions ou revenus spéciaux perçus à cette fin et sans que les autres caisses puissent en être affectées. S. R. (1909), 6911.

Liquidation d'une caisse.

**83.** Chaque fois qu'une caisse ou fonds spécial distinct cesse de se supporter d'une manière satisfaisante, la société peut en opérer la liquidation sans pour cela perdre son existence corporative. S. R. (1909), 6912.

Souscription aux différentes caisses.

**84.** Les règlements de la société peuvent permettre à ses membres de souscrire à l'une ou à l'autre des caisses spéciales mentionnées dans l'article 82 ou à toutes et chacune d'elles à la fois, tout en permettant à tels membres de cesser d'appartenir à une caisse particulière sans perdre leurs autres droits de sociétaires. S. R. (1909), 6913.

Responsabilité des caisses lors d'une

**85.** A l'égard des sociétaires et entre eux, chaque caisse n'est tenue qu'à ses propres dettes, excepté dans

le cas de liquidation générale, alors que toutes les caisses sont tenues aux dettes générales, après seulement le paiement, par chaque caisse, de ses dettes particulières. liquidation générale.  
S. R. (1909), 6914.

**86.** Les membres du bureau de direction de la société sont responsables conjointement et solidairement de tous paiements faits en contravention avec l'article 80, et peuvent être condamnés, sur poursuite intentée par un membre de la société, à rembourser à la société les sommes ainsi payées. Responsabilité des membres du bureau de direction.  
S. R. (1909), 6915.

#### SECTION IX

##### DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS CONSTITUÉES DANS UNE AUTRE PROVINCE

**87.** Les sociétés de secours mutuels constituées dans une autre province du Canada qui autorise les sociétés de secours mutuels de la province de Québec à faire des opérations dans ses limites, à des conditions semblables à celles énoncées dans la présente section, peuvent être autorisées à faire des opérations dans cette province. Portée générale de cette section.  
S. R. (1909), 6916.

**88.** Le permis comportant cette autorisation est accordé sur demande au trésorier de la province, pourvu que la société; Conditions auxquelles le permis est accordé.

1° Ait fait, entre les mains du trésorier de la province, le dépôt fixé par le sous-paragraphe *h* du paragraphe 4 de l'article 94;

2° Se soit choisi un bureau principal d'affaires dans la province, et se soit nommé un agent principal conformément à l'article 113;

3° Ait payé au trésorier de la province l'honoraire fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et qui est retenu par ledit trésorier, chaque fois que tel permis est accordé;

4° Ait fait et continué, sans interruption, pendant les cinq années qui ont précédé la demande, des opérations dans la province en vertu des lois de laquelle elle est constituée en corporation, ait été solvable durant ce temps et ne soit pas insolvable ni sur le point de le devenir;

5° N'assure que ses membres;

6° Ne consente pas d'assurance et ne paye pas d'indemnité à l'occasion d'autres événements que la maladie, l'infirmité, la mort ou les frais funéraires, ou n'assure pas la même vie pour plus de trois mille dollars;

7° Ne fasse aucune assurance de dotation ou autre contrat de dotation, ne se charge d'aucune annuité sur une ou plusieurs têtes, ou n'entreprenne aucun bon de placement, aucun contrat tontinier ou semi-tontinier, ou aucun contrat ayant pour objet d'assurer un bénéficiaire à l'occasion d'un mariage;

8° Ait plus de cinq cents membres inscrits sur ses registres, en règle avec elle;

9° N'appartienne pas à ses officiers, à ses agents de recouvrement ou à une autre personne pour son bénéfice particulier; ne soit pas conduite comme une entreprise mercantile ou de commerce ou dans un but de profit mercantile; ou que ses fonds ne soient pas sous le contrôle de personnes ou d'officiers nommés à vie, mais soient réellement sous celui des assurés;

10° Prescrive dans ses polices, pour les sociétés qui ont fait une demande après le 30 juin 1898, qu'il soit perçu de ses membres des primes au moins égales à celles spécifiées dans le tableau annexé comme formule 2, et, en outre, les sommes suffisantes pour faire face aux dépenses d'administration de la société. S. R. (1909), 6917.

Preuve exigée avant l'émission du permis.

**89.** Sur preuve de ce que ci-dessus par affidavit et sur production de l'acte qui constitue la société ou association ou du certificat d'enregistrement qui s'y rapporte, si l'enregistrement est requis par les lois de la province où elle a été constituée, le trésorier de la province accorde le permis. S. R. (1909), 6918.

Rapport annuel au trésorier de la province.

**90.** Chaque année, le ou avant le 1er mars, la société doit transmettre au trésorier de la province un rapport de ses opérations, un état de ses affaires et une déclaration sous serment attestant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences des lois de la province où elle a été constituée. S. R. (1909), 6919.

Inspection des affaires de la société.

**91.** Le trésorier de la province est autorisé, conformément à l'article 128, chaque fois qu'il en est requis par les assurés ou autres intéressés, ou qu'il le juge opportun, à faire faire une inspection, par l'inspecteur des assurances ou par un inspecteur spécial, des opérations et de l'état financier de la société. S. R. (1909), 6920.

Dépôts additionnels.

**92.** La société peut, en sus de la somme de cinq mille dollars mentionnée dans l'article 94, déposer chez le trésorier de la province toute autre somme qu'elle juge à propos. S. R. (1909), 6921.

SECTION X

DU CHANGEMENT DE NOM OU DE BUREAU PRINCIPAL DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS, ET DES SOCIÉTÉS CHARITABLES CONSTITUÉES PAR L'AUTORITÉ LÉGISLATIVE DE CETTE PROVINCE

**93.** 1. Si une compagnie d'assurance ou une société de secours mutuels ou une société charitable relevant de l'autorité législative de cette province, désire prendre un autre nom que celui sous lequel elle a été constituée, ou si l'inspecteur des assurances est d'avis que le nom sous lequel la compagnie ou société a été constituée peut être facilement confondu avec celui de toute autre compagnie ou société existante, ou s'il y est trouvé autrement objection pour des raisons d'ordre public, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation dudit inspecteur, approuvée par le trésorier de la province, peut changer le nom de la compagnie ou société en quelque autre nom qui est mentionné dans l'arrêté en conseil. Un tel changement n'affecte aucunement les droits ou obligations de la compagnie ou société, et toutes les procédures qui auraient pu être continuées ou commencées par ou contre ladite compagnie ou société sous son premier nom, peuvent être continuées ou commencées par ou contre la compagnie ou société sous son nouveau nom.

Changement de nom.

Effet de ce changement.

2. Le bureau principal d'une compagnie d'assurance, d'une société de secours mutuels ou d'une société charitable peut aussi être changé, par une semblable procédure, s'il est démontré que ce changement est approuvé par le vote des deux tiers des membres ou actionnaires de la compagnie ou société, présents à une assemblée spécialement convoquée à cette fin.

Changement de bureau principal.

3. Un avis public du changement de nom ou de bureau principal, doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec* et dans les journaux qui sont indiqués dans l'arrêté en conseil. S. R. (1909), 6922.

Avis public, exigé.

SECTION XI

DES DÉPÔTS PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE OU SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS AU DÉPARTEMENT DU TRÉSOR

**94.** 1. A l'exception des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu autorisées par un permis à faire l'assurance des bâtiments de ferme et des risques isolés, —tels risques étant ni des risques de commerce, ni sur des bâtiments servant à des fins de commerce ou de manufacture, ni des risques extra-hasardés,—et des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu autorisées à n'assurer que des beurreries et fromageries d'après un

Compagnies obligées de faire un dépôt au département du trésor.

système strictement mutuel, chaque compagnie ou société requérant un permis de cette province pour faire des assurances, doit, avant l'émission primitive ou le renouvellement du permis, et avant l'enregistrement, remettre au trésorier de la province les dépôts ci-dessous indiqués. Ces dépôts doivent être faits en argent comptant ou en reçus de dépôts de banques légalement constituées au Canada, ou dans les fonds ou les obligations de la Puissance ou de quelque province du Canada, ou en valeurs publiques du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique, ou dans les obligations ou les fonds d'une municipalité, ou d'une corporation scolaire d'une cité ou d'une ville située en cette province.

Dépôt initial. 2. Le dépôt initial exigé de toute compagnie ou société obligée de faire un dépôt avant l'enregistrement initial, est le montant fixé pour telle compagnie ou société dans le paragraphe 4 du présent article.

Fixation du dépôt. 3. Avant le renouvellement annuel de l'enregistrement, le montant du dépôt requis de toute telle compagnie doit, le ou avant le premier jour de juillet de chaque année, être fixé et proportionné de nouveau, suivant les conditions énoncées aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

Montant du dépôt. 4. Si, le 31 décembre de chaque année, le total des dettes éventuelles ou du montant en risque d'une compagnie n'excède pas deux millions de dollars en cette province, le dépôt doit être le suivant:

a) Pour chaque compagnie à fonds social d'assurance contre le feu ou contre le feu et sur les risques de marine intérieure; pour chaque compagnie d'assurance sur la vie, ou sur la vie et contre les accidents, et pour chaque compagnie de garantie et de cautionnement, le montant du dépôt, si c'est une compagnie constituée par la province ou par le Canada, doit être de vingt-cinq mille dollars, et, si c'est une compagnie étrangère, de cinquante mille dollars;

b) Pour chaque compagnie d'assurance contre les accidents, si c'est une compagnie constituée par la province ou par le Canada, le montant du dépôt doit être de vingt mille dollars et, si c'est une compagnie à fonds social étrangère, de quarante mille dollars;

c) Pour chaque compagnie provinciale d'assurance mutuelle contre le feu, ou d'assurance mutuelle contre le feu et sur les risques de marine intérieure, assurant des risques de commerce ou de manufacture, le montant du dépôt doit être de dix mille dollars, et, pour chaque compagnie provinciale d'assurance mutuelle au comptant contre le feu, ou d'assurance mutuelle au comptant con-

tre le feu et sur les risques de marine intérieure, de vingt-cinq mille dollars;

Les compagnies mentionnées dans le présent sous-paragraphe et faisant, avant le 10 février 1909 (date de l'entrée en vigueur de la loi 8 Édouard VII, chapitre 69), des affaires dans cette province, étaient tenues de déposer au département du trésor la moitié du montant fixé dans le présent sous-paragraphe, dans les douze mois de ladite date, et il a été loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport d'un officier compétent par lui désigné et recommandant la chose, d'octroyer, pour le dépôt de la balance, un délai supplémentaire qui ne devait pas excéder six mois à compter de l'expiration du premier délai de douze mois;

d) Pour chaque compagnie d'assurance sur le bétail, le montant du dépôt doit être, si c'est une compagnie constituée par la province ou par le Canada, de dix mille dollars, et, si c'est une compagnie à fonds social étrangère, de vingt-cinq mille dollars;

e) Pour chaque compagnie d'assurance au sens du paragraphe 3° de l'article 8, le montant du dépôt, si c'est une compagnie constituée par la province ou par le Canada, doit être de dix mille dollars, et, si c'est une compagnie à fonds social étrangère, de vingt mille dollars;

f) Pour chaque compagnie d'assurance au sens du paragraphe 4° de l'article 8, le montant du dépôt, si c'est une compagnie constituée par la province ou par le Canada, doit être de cinq mille dollars, et, si c'est une compagnie à fonds social étrangère, de dix mille dollars;

g) Pour chaque compagnie étrangère ne faisant que réassurer des risques assumés par des compagnies enregistrées en vertu de la présente loi, le montant du dépôt doit être de dix mille dollars;

h) Pour chaque société de secours mutuels extra-provinciale, le montant du dépôt doit être de cinq mille dollars ou de tout autre montant qui peut être fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

i) Pour chaque compagnie d'assurance faisant de l'assurance maritime, non enregistrée ou licenciée pour aucun autre genre d'affaires, et n'ayant aucun dépôt au bureau du trésorier de la province, ou au bureau du ministre des finances à Ottawa, vingt-cinq mille dollars.

5. Si, le 31 décembre de chaque année, le total des dettes éventuelles de la compagnie ou le montant d'assurance en vigueur, assurance ou réassurance, excède deux millions de dollars, en cette province, alors, pour chaque million de dollars additionnel ou fraction de million, les compagnies énumérées dans les paragraphes précédents du présent article doivent respectivement

Dépôts additionnels.

tenir en dépôt, au gouvernement, sous forme de garantie additionnelle, une somme égale au dixième du dépôt initial, et le dépôt additionnel doit être fait soit en argent comptant soit en valeurs comme susdit.

Maximum du dépôt exigé.

Cependant, des dépôts additionnels ne sont pas exigés des compagnies constituées par cette province, quand la somme totale du dépôt s'élève à cinquante mille dollars. S. R. (1909), 6923; 4 Geo. V, c. 54, s. 5; 14 Geo. V, c. 66, s. 3.

Évaluation de certaines valeurs.

**95.** 1. Les valeurs de la puissance du Canada, ou les valeurs émises par quelqu'une des provinces du Canada, doivent être acceptées à leur valeur marchande à l'époque où elles ont été déposées.

Évaluation d'autres valeurs.

2. Les autres valeurs ci-dessus spécifiées doivent être acceptées d'après l'évaluation et aux conditions que le trésorier de la province indique, et il doit être tenu, au bureau du trésorier, au nom de chaque compagnie ou société, un compte des valeurs déposées à son acquit, indiquant en détail ces divers effets, leur valeur au pair et la valeur à laquelle ils ont été reçus en dépôt.

Diminution dans la valeur des garanties.

3. Si la valeur marchande de quelqu'un des effets déposés par une compagnie ou société tombe au-dessous de la valeur à laquelle ils ont été déposés, le trésorier de la province peut demander à la compagnie ou société de faire un dépôt additionnel, afin que la valeur marchande de tous les effets déposés par une compagnie ou société égale le montant dont la présente loi l'oblige de faire le dépôt.

Substitution d'autres valeurs peut être permise.

4. Si une compagnie ou société désire substituer d'autres valeurs au sens de l'article 94 aux valeurs déposées au département du trésor, le trésorier de la province, lorsqu'il le juge à propos, peut permettre la substitution. S. R. (1909), 6924.

Le dépôt peut être retiré.

**96.** Une compagnie ou société ayant fait un dépôt en vertu de la présente loi peut retirer ce dépôt, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, que la compagnie ou société fait ses affaires d'assurance en vertu d'un permis du Canada. S. R. (1909), 6925.

État des affaires.

**97.** Si, d'après les états annuels ou le rapport de l'inspecteur, ou si, d'après un autre examen des affaires et de la condition d'une compagnie, il apparaît que la valeur de la réassurance de tous ses risques en cours dans la province avec toutes autres dettes dans la

province, excède son actif dans cette province y compris le dépôt au département du trésor, alors la compagnie peut être appelée, par le trésorier de la province, à combler la différence immédiatement, et, à défaut de ce faire, son permis peut être suspendu ou annulé.

Annulation  
du permis.

Dans le cas d'annulation du permis, si c'est une compagnie provinciale, ses pouvoirs corporatifs cessent et prennent fin par le fait même, sauf pour la liquidation de ses affaires ainsi qu'il est dit à l'article 9. S. R. (1909), 6926.

Caducité des  
pouvoirs cor-  
poratifs dans  
certains cas.

**98.** Sauf dans les cas autrement prévus par le lieutenant-gouverneur en conseil, tant que le dépôt d'une compagnie ou société reste complet et qu'aucun avis d'un jugement final ou qu'aucun ordre au contraire n'a été signifié au trésorier de la province, l'intérêt sur les valeurs constituant le dépôt doit être payé à la compagnie ou société. S. R. (1909), 6927.

Paiement des  
intérêts.

**99.** Lorsqu'une compagnie ou société néglige de faire, en temps requis, les dépôts exigés par la présente loi, ou lorsqu'un avis par écrit a été signifié au trésorier de la province l'informant qu'une réclamation non contestée provenant d'une perte garantie par une assurance dans la province est restée non payée pendant la période de soixante jours après échéance, ou qu'une réclamation contestée, après jugement final dans le cours régulier de la loi et l'offre d'une quittance légale et valide, n'a pas été payée, de sorte que le montant des valeurs représentant le dépôt de la compagnie ou société est sujet à être diminué par la vente ou l'emploi d'une partie quelconque de ces valeurs, le permis de la compagnie ou société peut être suspendu ou annulé; mais, en cas de suspension en vertu du présent article ou de l'article 97, le permis peut être rétabli, et la compagnie ou société peut encore faire des affaires si, dans les soixante jours après qu'avis a été donné au trésorier de la province de l'omission de la compagnie ou société d'acquitter quelque réclamation non contestée, ou de payer le montant d'un jugement final, tel que prévu dans le présent article, ces réclamations non contestées ou ce jugement final, dans la province, sont payés, ou, s'il y est fait droit et que le dépôt de la compagnie ou société ne soit plus exposé à être réduit au-dessous du montant requis par la présente loi. S. R. (1909), 6928.

Défaut de  
faire les dé-  
pôts exigés  
par la loi.

Annulation  
du permis.  
Sa suspen-  
sion.

Son renouvel-  
lement.

**100.** Les valeurs déposées au département du trésor ne sont sujettes à être employées que pour des contrats d'assurance qui ont pour objet quelque propriété

Dépôts ne  
sont em-  
ployés que  
pour le paie-

ment de certains contrats.

située dans la province, ou propriété en transit pour entrer dans la province ou en sortir, ou la vie, la sûreté, la santé, la probité ou la fidélité ou quelque intérêt assurable d'une personne résidant dans la province, ou lorsque, d'après le contrat lui-même, le paiement en vertu du contrat devait être primitivement fait à quelque résidant de la province. S. R. (1909), 6929.

Administration du dépôt dans certains cas.

**101.** 1. Sur ordre de la Cour supérieure, toute compagnie ou société peut être condamnée à laisser administrer son dépôt en la possession du département du trésor, de la manière ci-après mentionnée, si elle néglige durant soixante jours après échéance de payer une réclamation non contestée provenant d'un contrat au sens de l'article 100, ou, si c'est une réclamation contestée, après jugement final et offre d'une quittance légale et valide, et, dans l'un et l'autre cas, après qu'avis en a été donné au trésorier de la province ou à l'inspecteur des assurances.

Le dépôt considéré comme l'actif des assurés.

Dans le cas de telle administration, tout le dépôt de la compagnie ou société en la possession du trésorier, après qu'il a été pourvu aux frais de cette administration, doit être regardé comme un actif des porteurs de tels contrats et est divisé entre eux au prorata de leurs réclamations.

Réserve quant à l'avis.

2. Quand une réclamation dépendant de l'arrivée de quelque événement est, aux termes du contrat, payable sur preuve de l'arrivée de cet événement, sans aucun délai stipulé, l'avis requis en vertu du présent article n'est donné qu'après l'expiration de soixante jours à compter du temps où la réclamation est devenue due. S. R. (909), 6930.

Procédure préliminaire à l'administration du dépôt.

**102.** 1. Avant que demande soit faite à la Cour supérieure pour faire administrer le dépôt d'une compagnie ou société, un avis par écrit de l'intention de faire cette demande, et qui en expose les raisons, doit être signifié au moins dix jours d'avance au trésorier de la province ainsi qu'à l'inspecteur des assurances; cet avis doit indiquer à quel terme de la cour la demande sera présentée, et mentionner le jour et l'heure fixés pour son audition.

Effet de l'ordre pourvoyant à l'administration du dépôt.

2. Si l'ordre d'administrer est accordé, la compagnie ou la société n'est plus considérée comme enregistrée. Dans le cas d'une compagnie ou société étrangère ou extra-provinciale, sur requête de toute personne intéressée à l'administration ou de l'inspecteur des assurances, le juge doit nommer, pour être administrateur, une personne compétente pour occuper cette charge, et,

quant à l'administration, le juge a les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont donnés par le Code de procédure civile dans le cas d'une cession de biens.

S'il s'agit d'une compagnie ou société constituée par la province, un liquidateur doit être nommé, conformément à l'article 252, pour procéder à la liquidation des affaires de la compagnie ou société. S. R. (1909), 6931. Liquidation.

**103.** Si une compagnie ou société cesse de faire affaires dans la province et donne au trésorier de la province et à l'inspecteur des assurances un avis par écrit à cet effet, elle doit réassurer, dans quelque compagnie ou société enregistrée pour faire affaires dans cette province tous les contrats d'assurance effectués dans cette province, ou obtenir quittance de ces contrats, et les valeurs de la compagnie ou société ne lui sont remises que si elle effectue cette assurance à la satisfaction du trésorier de la province. S. R. (1909), 6932. Devoir d'une compagnie ou société cessant de faire affaires en cette province.

**104.** En demandant la remise de ses valeurs, la compagnie ou société doit produire entre les mains de l'inspecteur des assurances une liste de tous les contrats au sens de l'article 100 qui n'ont pas été ainsi réassurés ou acquittés; et elle doit en même temps publier dans la *Gazette officielle de Québec* un avis à l'effet qu'elle fera application au lieutenant-gouverneur en conseil pour la remise de ses valeurs, à une date qui ne doit pas être moins de trois mois après la date de l'avis, et invitant tous les créanciers, éventuels ou actuels, qui s'opposeraient à la remise, de produire leur opposition au bureau de l'inspecteur des assurances le ou avant le jour ainsi indiqué; et, après ce jour, si le trésorier de la province est convaincu que la compagnie ou société possède un actif suffisant pour acquitter ses dettes contractées dans le sens de l'article 100, toutes les valeurs peuvent lui être remises par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, ou bien il peut en être retenu une somme suffisante pour solder les réclamations produites, et le reste remis; et, par la suite, de temps en temps, à mesure que telles oppositions sont périmées, ou qu'il est prouvé qu'il y a été fait droit, des remises additionnelles peuvent être faites sous l'autorité de l'arrêté susmentionné. S. R. (1909), 6933. Conditions de la remise des valeurs. Avis. Opposition à la remise.

**105.** Nonobstant les dispositions de sa charte, ou de toute autre loi en vigueur avant le 10 février 1909, toute compagnie d'assurance constituée par cette province en vertu des pouvoirs de la Législature, est régie, quant au dépôt à faire au département du trésor, par Dispositions applicables à différentes compagnies.

la présente loi, et n'est pas appelée à faire de dépôt additionnel ou de dépôts additionnels autres que ceux requis par la présente loi. S. R. (1909), 6934.

## SECTION XII

## DES PERMIS

- 106.** 1. Toutes sociétés de secours mutuels ou charitables et toutes compagnies d'assurance, en général, autres que les compagnies ou sociétés mentionnées dans l'article 112, doivent, avant d'avoir droit à l'enregistrement, obtenir un permis du trésorier de la province.
2. Les compagnies ou sociétés qui demandent un permis doivent remettre au trésorier de la province les documents mentionnés dans les articles 3, 4, 5 ou 17, ou 113 s'il s'agit d'une compagnie constituée en corporation par lettres patentes ou d'une compagnie d'assurance mutuelle, ou d'une compagnie étrangère, selon le cas, et aussi les documents ci-après requis de celles qui demandent l'enregistrement; avant d'obtenir leur permis elles doivent aussi satisfaire aux dispositions de l'article 94 au sujet du dépôt.
3. Aussitôt que la compagnie ou société qui demande un permis a déposé les valeurs ci-dessus mentionnées, et a autrement satisfait aux exigences de la présente loi, le trésorier de la province peut émettre le permis.
4. Le permis est rédigé en la forme que le trésorier de la province a le pouvoir de déterminer, et il désigne spécialement le genre d'affaires que peut transiger la compagnie ou société. Tout permis expire le trentième jour du mois de juin de chaque année, mais il est renouvelable d'année en année. Un registre des permis et des permis supplémentaires, à mesure qu'ils sont émis ou renouvelés, est tenu au bureau du trésorier de la province.
5. Les porteurs de permis en vertu du présent article ont droit, sans frais, à l'enregistrement décrété par l'article 111.
6. Si une compagnie ou société désire ajouter à ses opérations quelque autre genre d'assurance permis par la présente loi, et si elle fait le dépôt additionnel et satisfait aux autres exigences de la loi, le trésorier de la province peut, sur le rapport de l'inspecteur des assurances, émettre en faveur de la compagnie ou société un permis supplémentaire l'autorisant à entreprendre tel autre genre d'affaires.
7. Les dispositions édictées quant à la continuation, au renouvellement, à la suspension et à l'annulation des permis sont également applicables aux permis supplémentaires.

Nécessité du permis.

Exception.

Procédures pour l'obtention du permis.

Émission du permis.

Sa forme.

Privilège.

Permis supplémentaire.

Dispositions applicables aux permis supplémentaires.

8. Quoiqu'une compagnie ou société ait cessé de faire affaires dans la province, après avoir donné l'avis requis par la présente loi et que, partant, son permis lui a été retiré, cette compagnie ou société doit néanmoins payer, comme si le permis n'avait pas été retiré, les pertes provenant de ce que les polices n'auraient pas été réassurées ou remises.

Paiement des pertes.

9. Toute compagnie d'assurance ou société assujettie à l'obligation d'obtenir un permis, en vertu des dispositions de la présente loi, et qui transigeait, avant le 10 février 1909, des affaires dans cette province, était tenue d'obtenir un permis du trésorier de la province dans les douze mois de cette date, pour continuer à y transiger des affaires. S. R. (1909), 6935.

Le permis est de rigueur.

107. Les sociétés de secours mutuels et les sociétés charitables sont en outre régies, quant aux permis, par les articles 66 et 88. S. R. (1909), 6936.

Sociétés de secours mutuels, etc.

### SECTION XIII

#### DE L'ENREGISTREMENT

108. 1. Il est tenu, au bureau du trésorier de la province, une liste des différents documents produits par chaque compagnie ou société en vertu de la présente loi. Et, sous le nom de la compagnie ou société, sont inscrites les valeurs déposées à son compte chez le trésorier, en nommant en détail les différentes valeurs déposées, leur valeur au pair et la valeur à laquelle elles ont été reçues comme dépôt; et, avant l'émission d'un nouveau permis ou le renouvellement d'un permis en faveur d'une compagnie ou société, elle doit avoir satisfait aux exigences de la loi, et l'exposé de ses affaires doit indiquer qu'elle est en état de faire honneur à ses obligations; il doit être tenu aussi, au bureau du trésorier, une liste des permis et des certificats d'enregistrement à mesure qu'ils sont émis ou renouvelés.

Liste des documents, etc., produits chez le trésorier.

2. Le trésorier de la province délivre un certificat d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement, selon le cas, à toute compagnie d'assurance, ou à toute société de secours mutuels, ou à toute société charitable qui se fait enregistrer en vertu de la présente loi, et ce certificat établit que la compagnie ou société est enregistrée pour le terme et les fins qui y sont mentionnées.

Certificat d'enregistrement.

3. Tout certificat d'enregistrement, émis en vertu de la présente loi, doit indiquer le premier jour et le dernier jour du terme pour lequel la compagnie ou société est enregistrée, et cette compagnie ou société, pour les fins de la présente loi, doit être considérée comme enregistrée depuis le commencement du premier jour jusqu'à

Son contenu.

la fin du dernier jour ainsi indiqués. S. R. (1909), 6937.

Nécessité de l'enregistrement.

**109.** Nulle compagnie d'assurance, société de secours mutuels ou société charitable, ne peut transiger des affaires en cette province si elle n'est pas enregistrée chez le trésorier de la province conformément aux dispositions de la présente section.

"Faire affaires", "transiger des affaires".

Dans la présente loi, hormis que le contexte ne s'y oppose, les mots: "faire affaires" ou "transiger des affaires" comprennent le fait d'annoncer ou de solliciter, d'offrir d'entreprendre ou d'effectuer, ou d'entreprendre ou d'effectuer, de la part d'une compagnie, ou d'une société un contrat d'assurance quelconque dans une compagnie et le fait de percevoir, ou de tenter de percevoir des primes, des cotisations sur des billets de dépôt ou toutes autres redevances au sujet de tel contrat; mais rien de contenu dans le présent article ne doit être interprété comme prohibant au gardien provisoire mentionné dans l'article 252, de recevoir le paiement des dettes dues à la compagnie ou à la société. S. R. (1909), 6938; 7045, *partie*; 7056, *partie*; 1 Geo. V (1911), c. 44, ss. 9 et 12.

Deux registres sont tenus.

**110.** Pour les fins de l'enregistrement deux registres sont tenus chez le trésorier de la province:

1° L'un où sont enregistrés les compagnies d'assurance dans le sens des articles 111 et 112;

2° L'autre où sont enregistrées les sociétés de secours mutuels et les sociétés charitables. S. R. (1909), 6939.

Enregistrement sans frais.

**111.** 1. Les compagnies d'assurance ou sociétés, porteurs d'un permis de la province, lors de l'émission ou du renouvellement de leur permis, ont droit à l'enregistrement sans frais chez le trésorier de la province, et cet enregistrement est inscrit sur le permis initial ou sur le renouvellement.

Effet de la suspension, etc., du permis.

2. La suspension ou le non-renouvellement d'un permis émis en vertu de la présente loi opère, par le fait même, la suspension ou l'annulation de l'enregistrement, selon le cas.

Effet de la suspension, etc., de l'enregistrement.

3. La suspension ou l'annulation de l'enregistrement opère, à la discrétion du trésorier de la province, la suspension ou l'annulation du permis s'il s'agit d'une compagnie ou d'une société soumise à la formalité du permis. S. R. (1909), 6940.

Enregistrement des Cies et sociétés

**112.** 1. Les compagnies d'assurance ou sociétés de secours mutuels ou charitables porteurs d'un permis de

la puissance du Canada peuvent, sur preuve que leur permis est encore en vigueur, être enregistrées dans les registres tenus pour les fins de l'enregistrement au bureau du trésorier de la province. autorisées par le Canada.

2. Pour les fins de la présente loi, toute compagnie d'assurance ou société de secours mutuels ou charitable porteur d'un permis en vertu de la Loi des assurances du Canada, est censée être une corporation qui peut être enregistrée chez le trésorier de la province. Interprétation.

3. Si une compagnie autorisée en vertu des articles 106 à 116 de la Loi des assurances du Canada, 1917, (7-8 Geo. V, c. 29), est enregistrée d'après la présente loi, chaque police et chaque certificat émis et en usage dans la province, doivent être conformes et sujets aux dispositions desdits articles, et toute infraction auxdits articles rend la compagnie passible de la suspension ou de l'annulation de son enregistrement en vertu de la présente loi. Loi des assurances du Canada, applicable dans certains cas.

4. La suspension ou l'annulation de l'autorisation d'une compagnie ou société autorisée en vertu de la Loi des assurances du Canada opère, par le fait même et sans avis au préalable, la suspension ou l'annulation, selon le cas, de l'enregistrement fait en vertu de la présente loi. Suspension, etc., en vertu de la loi des assurances du Canada.

Cependant, si cette compagnie ou société fait remettre son autorisation en vigueur en vertu de la Loi des assurances du Canada, le trésorier de la province peut de nouveau permettre l'enregistrement et accorder un certificat à cet effet. Réserve.

5. Les corporations, compagnies ou assureurs au sens de l'article 3 ou du paragraphe 5 de l'article 20 de la Loi des assurances du Canada, 1917, peuvent, sur demande faite régulièrement, être admis à l'enregistrement comme s'ils étaient porteurs d'un permis en vertu de ladite loi. Admission à l'enregistrement de certaines corporations.

6. A la demande régulière de tout assureur (*underwriter*) de l'établissement ou société connue sous le nom de Lloyd's et plus spécialement décrite dans la loi 34-35 Victoria, chapitre 21, passée par le Parlement du Royaume-Uni, ou à la demande régulière de tout courtier de tel assureur (*underwriter*) ou agent de courtier, tel assureur (*underwriter*), courtier ou agent peut être enregistré pour entreprendre des assurances maritimes. Lloyd's.

Mais lorsqu'il s'agit d'évaluer les pertes et de régler les réclamations contre les assureurs en vertu de contrats d'assurance maritime effectués sur tout objet qui, lors de l'évaluation ou du règlement, se trouve dans la juridiction de la province, tels contrats d'assurance ayant été effectués en dehors de la juridiction de la province avec des compagnies ou des assureurs (*under-* Permis spécial en certains cas.

*writers*) enregistrés en vertu de la présente loi, le trésorier de la province peut accorder ou renouveler, selon le cas, aux conditions qu'il juge convenables, un permis d'évaluateur maritime pour un terme n'excédant pas douze mois, dans l'un ou l'autre cas, à la personne nommée dans le permis, l'autorisant durant ledit terme, à évaluer et régler toutes telles pertes et réclamations; et ledit permis, durant son terme, exempte le porteur, quant à ce qu'il autorise, des pénalités édictées par l'article 143. S. R. (1909), 6941; 1 Geo. V (1911), c. 44, s. 2; 14 Geo. V, c. 66, s. 4.

Production  
de certains  
documents,  
exigée.

**113.** Avant l'émission d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement en faveur d'une compagnie ou d'une société ayant son principal bureau d'affaires ailleurs que dans cette province, cette compagnie ou société doit produire au bureau du trésorier de la province, les documents mentionnés dans les trois paragraphes suivants-savoir:

1° Une copie de sa charte ou de ses lettres patentes certifiée par l'officier qui a la garde de l'original;

2° Une procuration aux fins ci-après mentionnées, donnée par la compagnie ou société à son principal officier ou agent dans la province ou à quelque autre personne résidant et faisant affaires dans la province, sous le sceau de la compagnie ou société, et signée par le président et le secrétaire ou autre officier compétent de cette compagnie ou société, en présence d'un témoin qui en certifie l'exécution sous serment ou par affirmation; et les charges officielles occupées dans la compagnie ou société par les officiers qui signent cette procuration doivent être établies sous serment ou par affirmation par une personne connaissant les faits nécessaires à cet effet. Mais, lorsque la compagnie ou société a, par une procuration sous son sceau, nommé un agent général pour le Canada, et a aussi autorisé cet agent général à nommer les principaux officiers ou agents de la compagnie ou société dans les diverses provinces du Canada, alors, après avoir produit chez le trésorier de la province une copie de ce document, certifiée par un notaire ou par l'officier compétent de la puissance du Canada, comme vraie copie de ce document, les procurations exécutées par ledit agent général pour le Canada en présence d'un témoin qui en a certifié l'exécution sous serment ou par une affirmation solennelle, sont considérées comme suffisamment données par la compagnie ou société pour toutes les fins de la présente loi;

3° Pour les compagnies ou sociétés non autorisées en vertu de la Loi des assurances du Canada, un état, sous

telle forme que peut exiger le trésorier de la province, des affaires de la compagnie ou société le 31 décembre précédent ou jusqu'au jour de la balance ordinaire de ses affaires, mais ce jour ne doit pas précéder de plus de douze mois la production de l'état. S. R. (1909), 6942.

**114.** Cette procuration doit déclarer à quel endroit de la province se trouve ou devra être établi le bureau principal, l'agence principale ou le bureau du procureur de la compagnie ou société, et doit expressément autoriser le fondé de procuration à recevoir la signification des procédures dans toutes les actions, poursuites et procédures intentées contre la compagnie ou société dans la province, au sujet de toutes dettes encourues par elle dans cette province, et aussi déclarer que la signification des procédures pour ou au sujet de telles dettes au bureau principal ou agence principale ou personnellement au fondé de procuration, à l'endroit où ce bureau principal ou cette agence principale ou ce bureau de procureur est établi, est légale et lie la compagnie ou société. S. R. (1909), 6943.

Contenu de la  
procuration.

**115.** Si une compagnie ou société, porteur d'un permis ou enregistrée en vertu de la présente loi, change d'agent principal, de procureur, ou de bureau principal, ou d'agence principale dans la province, elle doit produire une procuration telle que ci-dessus mentionnée, indiquant spécialement le changement et contenant semblable déclaration quant à la signification des procédures comme il est dit ci-dessus. S. R. (1909), 6944.

Changement  
d'agent principal.

**116.** 1. Les compagnies ou sociétés autorisées par la Puissance du Canada dans le sens de l'article 112, qui reçoivent, de temps en temps, un permis ou autre autorisation en vertu de la Loi des assurances du Canada, doivent, chaque année, après leur premier enregistrement en vertu de ce permis ou autorisation, présenter au trésorier de la province, dans les trente jours après sa date, le document qui fait alors foi de cette autorisation, et, sur cette présentation et sur paiement au trésorier de la province de l'honoraire fixé, elles peuvent être admises à l'enregistrement en vertu de cette autorisation ou au renouvellement de l'enregistrement, selon le cas, et, à défaut d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement dans les trente jours, la compagnie ou société est censée non enregistrée.

Production  
du permis  
émis en vertu  
de la Loi des  
assurances  
du Canada.

La présentation de ce document n'est pas nécessaire si le trésorier de la province reçoit de l'officier compétent de la Puissance du Canada un avis l'informant que

Exception.

ce permis ou autorisation a été réellement émis en faveur de la compagnie ou société nommée dans l'avis, et l'autorise à faire un commerce d'assurance de la nature et pour la période de temps spécialement indiqués dans l'avis.

Suspension,  
etc., de ce  
permis.

Son effet.

2. La suspension ou l'annulation ou le défaut du renouvellement de cette autorisation émise en vertu de la Loi des assurances du Canada, ou émise par quelque province du Canada en faveur d'une compagnie ou société enregistrée dans cette province, a immédiatement l'effet d'une suspension ou annulation de l'enregistrement dans cette province, mais l'enregistrement ainsi suspendu peut être remis en vigueur comme il est dit dans la présente loi. S. R. (1909), 6945.

Période de  
validité du  
certificat  
d'enregistre-  
ment.

**117.** Pour les compagnies ou sociétés non mentionnées dans l'article 112, tout certificat d'enregistrement émis en vertu de la présente loi, autre qu'un certificat temporaire ou continué, à moins d'être suspendu ou annulé plus tôt, reste valide jusqu'au trentième jour de juin alors prochain, inclusivement, et alors, si la compagnie ou société a produit l'état sommaire requis par l'article 153 et l'état annuel prescrit par l'article 162, selon le cas, ainsi que des copies dûment certifiées de tous les amendements faits à sa constitution, à ses lois, règles et règlements depuis l'état sommaire ou annuel précédent, et si elle a de plus satisfait aux autres exigences de la loi, elle a droit au renouvellement de son certificat d'enregistrement, et il en est de même pour chaque année. S. R. (1909), 6946.

Certificat  
temporaire.

Sa durée  
peut être  
prolongée.

**118.** Sur preuve qu'une compagnie ou société a été empêchée par accident ou par une cause inévitable de satisfaire complètement aux dispositions de la présente loi, dans le temps qui y est indiqué, et sur paiement au trésorier de la province de l'honoraire exigible, le trésorier peut accorder, pour un temps limité qui y est indiqué, un certificat temporaire d'enregistrement, ou bien il peut prolonger, pour un temps limité, la durée d'un certificat d'enregistrement déjà existant; mais à défaut, dans l'un ou l'autre cas, de renouveler l'enregistrement avant l'expiration du temps ainsi limité, la compagnie ou société est considérée comme non enregistrée. S. R. (1909), 6947.

Nécessité du  
certificat  
d'enregistre-  
ment.

**119.** Toute compagnie d'assurance ou société de secours mutuels ou charitables assujettie à l'obligation de l'enregistrement en vertu de la présente loi et qui

transigeait des affaires dans cette province avant le 10 février 1909, étant obligée d'obtenir un certificat d'enregistrement du trésorier de la province, dans les douze mois de ladite date, pour continuer à y transiger des affaires. S. R. (1909), 6948

**120.** Aucune compagnie d'assurance ou société ne doit être enregistrée sous un nom identique à celui sous lequel une autre compagnie ou société existante est enregistrée, ou lui ressemblant tellement qu'il y aurait danger de les confondre, ou sous aucun autre nom qui, dans l'opinion du trésorier de la province, pourrait induire en erreur sur son identité les membres ou le public. S. R. (1909), 6949.

**121.** Le trésorier de la province doit publier annuellement dans la *Gazette officielle de Québec* une liste des compagnies ou sociétés sous permis ou enregistrées en vertu de la présente loi, avec le montant du dépôt, s'il y en a, fait par chaque compagnie ou société; et lorsqu'une nouvelle compagnie ou société est autorisée ou enregistrée, ou lorsque le permis ou le certificat d'enregistrement d'une compagnie ou société est suspendu ou annulé, ou si le permis ou le certificat est remis en vigueur, il doit en publier un avis pendant deux semaines dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 6950.

**122.** Sujet à la condition 23 de la police telle que contenue dans l'article 240, la signification de tout avis écrit à une compagnie d'assurance, pour toute fin de la présente loi, quand il n'y a pas d'autres dispositions expresses s'y rapportant, peut se faire par lettre déposée au bureau principal de la compagnie dans la province, ou par lettre recommandée à l'adresse de la compagnie, de son gérant ou de son agent à ce bureau principal, ou par la remise, de toute autre manière, de tel avis écrit à un agent autorisé de la compagnie. S. R. (1909), 6951.

#### SECTION XIV

##### DE LA SUSPENSION OU DE L'ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT

**123.** 1. Si l'un des faits suivants se produit, l'enregistrement de la compagnie ou société intéressée est annulé par le fait même et sans avis préalable:

a) L'abrogation ou l'expiration de sa charte, de son contrat d'association, de sa constitution, de la loi ou des lois la constituant en corporation;

b) La révocation de ses pouvoirs corporatifs;

c) L'annulation ou l'expiration sans renouvellement du permis ou autre autorisation par laquelle il a été permis à la compagnie ou société d'exercer ses pouvoirs corporatifs dans les opérations d'assurance;

d) L'adoption, par la compagnie ou société d'une résolution décrétant sa mise en liquidation; ou

e) Le fait par tout tribunal d'ordonner la liquidation de la compagnie ou société.

Et, sur preuve que l'un de ces faits s'est produit, le trésorier de la province, après avis donné à la compagnie ou à la société dans les cas où il est probable qu'il y aura contestation, doit faire l'entrée nécessaire au registre.

Certains faits suspendent l'enregistrement.

2. Si l'un des faits suivants se produit, l'enregistrement de la compagnie ou société intéressée est suspendu par le fait même et sans avis préalable:

a) La suspension de quelqu'un des titres mentionnés dans les sous-paragraphes a et c du paragraphe 1 du présent article; ou

b) La suspension des pouvoirs corporatifs de la compagnie ou société.

Et, sur preuve que l'un de ces faits s'est produit, le trésorier de la province, après avis donné à la compagnie ou société, dans les cas où il est probable qu'il y aura contestation, doit faire l'entrée nécessaire au registre.

Décision du trésorier.

3. Lorsque l'arrivée de l'un des faits mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article est contestée dans un avis par écrit signifié au trésorier, à son bureau, celui-ci doit décider et sur les faits et sur la loi, et rendre sa décision par écrit. Cette décision est finale. S. R. (1909) 6952.

Cette décision doit être par écrit.

**124.** 1. Lorsque le trésorier de la province décide, dans un cas de contestation, qu'une compagnie ou société a ou n'a pas légalement droit à l'enregistrement, ou au renouvellement de l'enregistrement, ou lorsqu'il suspend, rétablit ou annule l'enregistrement d'une compagnie ou société, il doit, à moins de dispositions contraires dans la présente loi, rendre sa décision par écrit, et il en certifie une copie pour être signifiée, par envoi postal recommandé ou autrement, à la compagnie ou société, à son bureau principal, dans la province.

Copie de la décision.

2. Toute personne peut avoir une copie certifiée de toute telle décision du trésorier en en faisant la demande à son bureau et en payant l'honoraire fixé.

Production des dépositions.

3. Les affidavit reçus et les dépositions prises par le trésorier dans toute contestation doivent être produits à son bureau.

4. La preuve et les procédures dans toute affaire soumise au trésorier peuvent être rapportées par un sténographe ayant prêté serment devant un commissaire de la Cour supérieure d'en faire un rapport fidèle. Preuve prise par sténographie.

5. Les frais de toute contestation sont payables par la compagnie ou société, si elle succombe. Si un tiers conteste le droit à l'enregistrement, le trésorier de la province peut exiger de lui, avant de faire l'enquête, tout dépôt qu'il juge nécessaire pour couvrir les frais occasionnés par cette enquête, et ce dépôt est employé au paiement des frais si le tiers succombe. Paiement des frais. S. R. (1909), 6953. Dépôt.

**125.** 1. Sur preuve qu'un enregistrement ou un certificat d'enregistrement a été obtenu par fraude ou erreur, ou qu'une compagnie ou société est constituée dans un but illégal, ou qu'elle est insolvable ou sur le point de devenir insolvable, ou qu'elle a, aux termes des articles 126 et 127, refusé ou négligé de payer une réclamation légalement due, ou a volontairement, et après avis du trésorier de la province ou de l'inspecteur, enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou a cessé d'exister, l'enregistrement de cette compagnie ou société peut être suspendu ou annulé par le trésorier. Obtention d'un certificat d'enregistrement par fraude, etc.

2. Lors de la suspension ou de l'annulation de l'enregistrement d'une compagnie ou société, sauf quand il est autrement décrété, le trésorier de la province doit, soit par envoi postal recommandé, soit autrement, en faire signifier un avis par écrit, signé par lui-même, au bureau principal de la compagnie ou société dans la province; et, à compter de la date de cette signification, la compagnie ou société est considérée comme non enregistrée, mais s'il ne s'agit que d'une suspension d'enregistrement, la compagnie ou société n'est considérée comme non enregistrée que durant le temps de la suspension; et, à compter de telle signification, la compagnie ou société doit retirer toute offre d'entreprendre des contrats et cesser absolument d'assumer des contrats, mais sans préjudice de toute responsabilité encourue par telle compagnie ou société et qui peut lui être appliquée en toute rigueur comme si cette suspension ou annulation n'avait pas eu lieu. Suspension, etc., doit être signifiée à la compagnie ou société intéressée. S. R. (1909), 6954.

**126.** Toute réclamation contre une compagnie d'assurance ou société en vertu d'un contrat d'assurance devient payable à l'expiration de soixante jours après qu'une preuve raisonnable suffisante a été donnée à la compagnie ou à la société que l'événement qui devait, Délai pour le paiement d'une réclamation.

d'après le contrat, donner lieu à cette réclamation est arrivé, et, quand il y a assurance de propriété, après telle preuve de faits additionnels qui est exigée par la loi; et toutes dispositions, conditions ou stipulations à ce contraires sont nulles à l'encontre de l'assuré; mais la compagnie ou société peut, à sa discrétion, payer la réclamation en tout temps avant l'expiration des soixante jours. S. R. (1909), 6955.

Effet du non-paiement d'une réclamation dans les délais légaux.

**127.** 1. Toute compagnie d'assurance ou société est sujette à la suspension de son enregistrement par le trésorier de la province à défaut par elle de payer une réclamation non contestée, ou un contrat d'assurance, pendant l'espace de soixante jours après que le paiement en est devenu exigible, ou, s'il s'agit d'une réclamation contestée, après le jugement final et l'offre de quittance et, dans l'un et l'autre cas, après avis accompagné d'un affidavit et signifié au trésorier de la province, du défaut de la compagnie ou société.

Remise en vigueur de l'enregistrement.

2. Lorsque l'enregistrement d'une compagnie ou société a été suspendu en vertu du paragraphe 1 du présent article et que, dans les soixante jours après l'avis y mentionné, elle a intégralement payé toutes les réclamations non contestées et les jugements sans appel contre elle, le trésorier de la province, sur la preuve de ces faits, peut remettre en vigueur l'enregistrement de cette compagnie ou société et donner un certificat à cet effet.

Annulation de l'enregistrement.

3. Si, dans les soixante jours mentionnés dans le paragraphe 2 du présent article, la compagnie ou société n'a pas intégralement acquitté toutes les réclamations non contestées et les jugements sans appel, le trésorier de la province, sur preuve du fait, annule l'enregistrement de la compagnie ou société.

Interprétation.

4. Si la loi par laquelle la compagnie ou société a été constituée en corporation, prescrit le paiement des réclamations non contestées et des jugements finals dans moins de soixante jours, le présent article ne doit pas être interprété comme prolongeant le temps ainsi prescrit pour le paiement, ni comme donnant à la compagnie ou société le droit de rétablir son enregistrement après le temps fixé par cette disposition. S. R. (1909), 6956.

Accès aux livres, etc.

**128.** Le trésorier de la province ou toute autre personne qu'il autorise par un écrit, et l'inspecteur ont accès, en tout temps, durant les heures d'affaires, chaque jour à l'exception du dimanche et des jours de congé, à tous les livres, titres ou documents d'une compagnie

ou société se rapportant à ses contrats; et tout officier ou toute personne ayant le soin, la possession, la garde ou la disposition de ces livres, titres ou documents et qui refuse ou néglige d'y donner accès, est coupable d'une infraction punissable comme une contravention à l'article 143, et, si elle est enregistrée, la compagnie ou société est sujette à la suspension de son enregistrement; et, si elle persiste à refuser ou négliger d'y donner accès, elle est sujette à l'annulation de son enregistrement. S. R. (1909), 6957.

**129.** 1. S'il est établi, à la satisfaction du trésorier de la province, que les comptes d'une compagnie ou société enregistrée ont été falsifiés volontairement et gravement, ou que pendant dix-huit mois consécutifs il n'a pas été fait de vérification véritable et fidèle des livres et des comptes, ou s'il est produit, au bureau du trésorier de la province, une requête demandant la vérification et portant les signatures, avec leurs adresses et leurs occupations, d'au moins vingt-cinq personnes membres de la compagnie ou société, ou réclamants, ou personnes ayant droit de faire une réclamation ou ayant un intérêt assurable en vertu de contrats de la compagnie ou société, et si cette requête allègue d'une manière suffisamment précise, à la satisfaction du trésorier de la province, des actes reconnus comme frauduleux ou illégaux, ou la répudiation de contrats ou l'insolvabilité, le trésorier peut nommer un comptable compétent qui fait, sous sa direction, une vérification spéciale des livres et des comptes et lui en fait un rapport par écrit et attesté sous serment.

Nomination d'un comptable compétent pour faire une vérification spéciale, dans certains cas.

2. Pour les fins de la présente loi, un vérificateur spécial est suffisamment accrédité s'il remet au secrétaire ou à un officier de cette compagnie ou société une déclaration par écrit, sous la signature du trésorier de la province, attestant que celui-ci a chargé le comptable de vérifier les livres et les comptes.

Déclaration écrite du trésorier.

3. Les frais de cette vérification spéciale incombent à cette compagnie ou société, et le compte du vérificateur lorsque le trésorier de la province l'a approuvé par écrit est payable immédiatement par la compagnie ou société.

Frais de vérification.

4. Mais, lorsqu'une vérification est demandée de la manière mentionnée dans le paragraphe 1 du présent article, les personnes qui en font la demande doivent déposer chez le trésorier de la province, avec leur requête, une garantie suffisante pour couvrir les frais de la vérification jusqu'à concurrence de telle somme.

Quand les frais sont payables par ceux qui ont demandé la vérification.

ne dépassant pas deux cents dollars, que le trésorier de la province doit fixer, et quand il appert à la satisfaction du trésorier que les faits allégués dans la requête ont été partiellement ou totalement contredits par la vérification, il peut payer, en tout ou en partie, les frais de cette vérification à même le dépôt.

Livres, etc.,  
sujets à la  
vérification.

5. Tous les livres, valeurs, pièces justificatives et documents concernant les contrats ou les fonds de la compagnie ou société, sont sujets à la vérification prescrite par le présent article.

Refus, par un  
fidéicommissaire,  
etc., de  
laisser vérifier.

6. Quand une compagnie ou société, par quelque fidéicommissaire, officier, employé, agent ou vérificateur, ayant sous sa garde, en sa possession ou sous sa direction, ses fonds, ses livres ou ses pièces justificatives, refuse de les laisser dûment vérifier comme il est décrété par l'article 128 et par le présent article, ou suscite des obstacles au vérificateur dans l'accomplissement de ses devoirs, le trésorier de la province, sur preuve du fait, peut suspendre ou annuler l'enregistrement de cette compagnie ou société.

Suspension  
ou annulation  
de l'enregistrement.

Fausse en-  
trées.

7. Tout fidéicommissaire, directeur, officier, gérant, agent, percepteur, vérificateur ou employé d'une compagnie ou société qui, sciemment fait ou publie, ou aide à faire ou à publier un état intentionnellement faux des affaires financières de la compagnie ou société, ou qui fait ou aide à faire une entrée inexacte dans un registre, un livre d'entrées ou un livre de comptes, ou qui refuse ou néglige d'y faire une entrée comme elle doit y être faite, ou de montrer ces livres, pièces justificatives, valeurs et documents, ou de permettre qu'ils soient inspectés et vérifiés, soit pour les fins générales de la compagnie ou société, soit pour les fins de la présente loi, et qu'il en soit pris des extraits, est coupable d'une infraction et, sur conviction sommaire de cette infraction devant un magistrat de police, un magistrat de district ou un juge de paix ayant juridiction là où l'infraction a été commise, est emprisonné dans la prison commune du district ou dans toute prison de la province, avec ou sans travaux forcés, durant une période n'excédant pas douze mois. S. R. (1909), 6958.

Pénalité.

Rapport du  
vérificateur.

**130.** Si le rapport fait par le vérificateur spécial démontre, selon l'avis du trésorier de la province, de la part de la compagnie ou société, des actes frauduleux ou illégaux, tels que ceux mentionnés dans le paragraphe 1 de l'article 129, ou une répudiation de ses contrats, ou son insolvabilité, le trésorier en donne avis à la compagnie ou société, lui fournit une copie du rapport du

vérificateur spécial, et lui accorde un délai de deux semaines pour produire entre ses mains une réponse à ce rapport. S. R. (1909), 6959.

**131.** 1. Après avoir pris en considération le rapport du vérificateur spécial et l'état de la compagnie ou société fourni comme réponse ainsi que toute autre preuve écrite ou verbale qu'il peut exiger, le trésorier de la province rend sa décision par écrit et peut alors continuer ou suspendre, ou annuler l'enregistrement de la compagnie ou société. Décision du trésorier.

2. La preuve peut être faite sous serment et le trésorier de la province peut faire prêter ce serment. Preuve sous serment. S. R. (1909), 6960.

## SECTION XV

## DES LICENCES D'AGENTS

**132.** Le mot "agent", dans la présente loi, comprend un agent, un sous-agent ou un courtier, reconnu comme tel, et toute personne, société ou corporation faisant, de quelque manière, des affaires d'assurance en négociant ou plaçant des risques ou délivrant des polices ou percevant des primes, mais ne comprend pas les employés salariés d'une compagnie d'assurance qui ne reçoivent pas de commission. "Agent".

Le mot "agent", dans la présente loi, ne comprend pas les notaires qui ne sont pas régulièrement nommés agents d'une compagnie d'assurance et qui agissent comme intermédiaires entre des clients transigeant des affaires d'assurance au cours desquelles des polices d'assurance sont émises. Exception pour les notaires. S. R. (1909), 6960a; 7 Geo. V, c. 46, s. 1.

**133.** Un agent ne peut représenter une compagnie d'assurance dans la province de Québec, ni représenter une personne, société ou corporation pour transiger des affaires d'assurance ou de réassurance avec des assureurs non enregistrés au sujet de risques mentionnés à l'article 147, à moins de s'être complètement conformé aux dispositions de la présente section et d'avoir obtenu une licence d'agent du surintendant des assurances; pourvu que rien de contenu dans la présente section ne puisse être interprété comme ayant l'effet d'empêcher une personne, société ou corporation de remplir les fonctions d'agent, en attendant qu'il soit adjugé sur sa demande de licence et que le surintendant des assurances la prenne en considération. Licence d'agent. S. R. (1909), 6960b; 7 Geo. V, c. 46, s. 1.

- 134.** Une licence d'agent peut être accordée à toute personne, sur demande produite entre les mains du surintendant des assurances, sous la forme prescrite, et mentionnant les qualités du requérant, sa compétence et la connaissance qu'il a des affaires d'assurance. Chaque licence expire le 31 de décembre de l'année du calendrier au cours de laquelle elle est émise, et elle peut être renouvelée sur demande régulièrement faite au surintendant des assurances.
- A qui octroyée.** Une licence émise pour une société ou une corporation n'inclut que les membres de la société, ou les officiers et directeurs de la corporation
- Défense d'accepter demande, etc., pour police d'assurance, de certaines personnes.** Aucune corporation, ni aucun officier, agent ou employé d'une corporation, ne doit accepter d'une personne autre que l'assuré ou un notaire, dans le cas prévu par l'article 132, ou un agent dûment muni d'une licence, aux termes des dispositions de la présente section, aucune demande ou proposition pour une police d'assurance. S. R. (1909), 6960c; 7 Geo. V, c. 46, s. 1; 11 Geo. V, c. 85, s. 1.
- Liste des agents.** **135.** Le surintendant des assurances doit conserver à son bureau la preuve de l'émission de chacune de ces licences accordées à un agent; et il doit publier, chaque année, une liste des agents qui possèdent une licence. S. R. (1909), 6960d; 7 Geo. V, c. 46, s. 1.
- Devoir spécial d'un agent.** **136.** Un agent ne peut exposer sous un faux jour des conditions ou la vraie nature d'une police d'assurance placée par lui, ou faire de fausses représentations à une personne assurée dans une autre compagnie, afin d'engager cette personne à laisser éteindre son assurance, à l'abandonner ou à y renoncer. S. R. (1909), 6960e; 7 Geo. V, c. 46, s. 1.
- Annulation de la licence.** **137.** Une licence d'agent doit être annulée par le surintendant des assurances si, après une investigation dûment faite, ce dernier en vient à la conclusion que cet agent a enfreint quelque'une des dispositions de la présente loi, ou qu'il s'est rendu coupable d'un acte criminel légalement prouvé et suivi d'une condamnation finale par un tribunal compétent; et la personne dont la licence est ainsi annulée ne peut obtenir de licence en vertu de la présente section pendant l'année qui suit cette annulation. S. R. (1909), 6960f; 7 Geo. V, c. 46, s. 1.
- Agents d'une autre province.** **138.** Lorsqu'en vertu d'une législation réciproque, une autre Législature du Canada accepte comme vali-

des, dans les limites de sa juridiction, des licences accordées aux agents de la province de Québec, le surintendant des assurances endosse comme valides, pour la province de Québec, les licences semblables accordées en vertu de l'autorité de cette Législature. S. R. (1909), 6960g; 7 Geo. V, c. 46, s. 1.

**139.** Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de la présente section, est coupable d'une infraction et encourt la pénalité prescrite à l'article 143. S. R. (1909), 6960h; 7 Geo. V, c. 46, s. 1.

**140.** Rien de ce qui est contenu dans la présente section n'a pour effet d'invalider une police ou un contrat d'assurance. S. R. (1909), 6960i; 7 Geo. V, c. 46, s. 1.

**141.** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux sociétés de secours mutuels qui ont obtenu un permis de cette province, ni aux compagnies d'assurance contre l'incendie strictement mutuelles, formées par les conseils municipaux ou par les francs tenanciers résidant dans une paroisse ou une municipalité locale de cette province, dont les transactions sont limitées par la loi aux municipalités ou aux comtés dans les limites desquels les bureaux principaux sont situés. S. R. (1909), 6960j; 7 Geo. V, c. 46, s. 1.

**142.** Les droits payables sur l'émission d'une licence d'agent ou sur son renouvellement sont les suivants:

Licence d'agent transigeant toutes les classes d'assurance, ou l'assurance contre l'incendie seulement:

Dans les cités.....	\$10.00
Ailleurs.....	5.00

Licence d'agent transigeant des affaires d'assurance sur la vie seulement ou d'assurance contre la maladie et les accidents seulement, ou d'assurance sur le crédit seulement:

Dans les cités.....	\$ 5.00
Ailleurs.....	3.00

Licence d'agent transigeant des affaires d'assurance industrielle seulement, ou faisant de l'assurance funéraire seulement..... \$ 2.00

S. R. (1909), 6960k; 7 Geo. V, c. 46, s. 1; 8 Geo. V, c. 66, s. 1; 14 Geo. V, c. 66, s. 5.

## SECTION XVI

## DES PÉNALITÉS

Pénalités  
contre per-  
sonnes, etc.,  
entreprenant  
des contrats  
d'assurance  
contraire-  
ment à la loi.

**143.** Tout gérant, directeur, officier, percepteur, agent, employé, ou personne quelconque qui, contrairement aux dispositions de la présente loi, entreprend ou effectue, ou consent à ou offre d'entreprendre ou d'effectuer un contrat d'assurance, ou qui perçoit ou tente de percevoir des primes, des cotisations sur des billets de dépôt ou d'autres redevances, ou qui annonce ou sollicite des contrats d'assurance, est coupable d'une infraction, et, sur conviction sommaire de telle infraction, devant un magistrat de police, un magistrat de district ou un juge de paix ayant juridiction là où l'infraction a été commise, est passible d'une amende n'excedant pas deux cents dollars et des frais, et d'au moins vingt dollars et des frais, et, à défaut de paiement, le délinquant est emprisonné, avec ou sans condamnation aux travaux forcés, pendant un laps de temps d'au plus trois mois et d'au moins un mois; et, sur toute conviction subséquente, il est emprisonné avec condamnation aux travaux forcés pendant un laps de temps d'au plus douze mois et d'au moins trois mois. S. R. (1909), 6961, § 1; 1 Geo. V (1911), c. 44, s. 3; 15 Geo. V, c. 10, s. 28.

Système de  
cotisations.

**144.** Toute demande, contrat ou autre document d'assurance, et chaque circulaire, réclame ou publication émise et employée dans la province en vue de l'assurance d'après le système de cotisations doit porter les mots "*système de cotisations*" imprimés ou étampés en gros caractères à l'entête.

Contra-  
ventions.

Toute contravention à cette disposition constitue une infraction et est punissable comme une contravention à l'article 143. S. R. (1909), 6961, § 3.

Preuve de  
l'enregistre-  
ment.

**145. 1.** Dans toute action, cause ou procédure intentée en vertu de la présente loi, la preuve de l'enregistrement incombe à la compagnie, société ou à la personne accusée.

Prescription.

**2.** Toute information ou plainte pour la poursuite d'infractions en vertu de la présente loi doit être donnée ou faite par écrit dans l'année qui suit la perpétration de l'infraction.

Procédure.

**3.** Toutes poursuites en vertu de quelqu'une des dispositions de la présente loi sont intentées, instruites et jugées conformément aux dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165). S. R. (1909), 6961; § § 2, 4 et 5.

**146.** Toute infraction à la présente loi commise par une compagnie ou société, est censée avoir aussi été commise par chacun de ses officiers oblige, en vertu de sa charge ou autrement, de remplir le devoir dont l'omission ou la violation constitue cette infraction, ou, s'il n'y a pas de tel officier, alors par chaque membre du bureau de direction de cette compagnie ou société, et chaque fait ou omission qui, en vertu de la présente loi, constitue une infraction, constitue aussi, en se continuant une infraction nouvelle pour chaque semaine que dure l'omission ou la violation. S. R. (1909), 6962.

Contraven-  
tion commise  
par une Cie  
ou société  
est censée  
commise par  
chacun de ses  
officiers.

**147.** 1. S'il est prouvé à la satisfaction du trésorier de la province qu'une assurance suffisante ne peut être obtenue à des taux raisonnables des compagnies d'assurance enregistrées en vertu de la présente loi, il peut accorder un permis à toute personne ou compagnie qui le requiert à l'effet de s'assurer dans une compagnie étrangère non enregistrée pour un terme qui n'excède pas douze mois indiqué dans le permis; et ce permis a pour effet de soustraire cette personne et cette compagnie aux exigences contenues dans les articles 106, 143, 145 et 146.

Permission  
de s'assurer  
dans des Cie  
non enregis-  
trées.

2. Cependant les risques de commerce ou de manufacture sur des biens possédés ou occupés par des personnes, raisons sociales ou compagnies peuvent être assurés ou réassurés par des compagnies mutuelles étrangères non enregistrées ou par des assureurs (*underwriters*) ou associations d'assureurs non enregistrés, pourvu que ces personnes, raisons sociales ou compagnies se conforment aux dispositions du paragraphe 5° de la division III de l'article 5 de la Loi de la taxe sur les corporations (chap. 26), et tout gérant, directeur, officier, percepteur, agent, employé ou personne quelconque effectuant telle assurance ou réassurance en contradiction avec les présentes dispositions encourt la pénalité édictée par l'article 143. S. R. (1909), 6963.

Dispositions  
spéciales  
pour risques  
de manufac-  
ture et de  
commerce.

#### SECTION XVII

##### DE LA VÉRIFICATION DES LIVRES—DES PLACEMENTS—DES ÉTATS ANNUELS —DE LA RÉSERVE LÉGALE

**148.** A l'exception des compagnies ou sociétés mentionnées dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 112, toute compagnie ou société doit tenir telle classification de ses contrats et tels registres et livres qui peuvent lui être indiqués par le trésorier de la province. S. R. (1909), 6964.

Classification  
des contrats  
et registres.

Vérification ordonnée par le trésorier quand les livres ne sont pas tenus d'une manière suffisamment claire.

**149.** 1. S'il paraît au trésorier de la province que ces livres ne sont pas tenus d'une manière suffisamment claire et efficace pour montrer en tout temps l'état des affaires de la compagnie ou société, il peut nommer un comptable compétent qui procède, sous sa direction, à vérifier les livres de la compagnie ou société et qui donne les instructions nécessaires aux officiers de manière à les rendre capables de tenir correctement ces livres par la suite.

Traitement du comptable.

2. Le traitement de ce comptable est payé par la compagnie ou société intéressée et ne doit pas excéder dix dollars par jour, à part les dépenses nécessaires de voyage qui sont aussi payées par la compagnie ou société. Aussitôt approuvé par le trésorier de la province, le compte du comptable pour son traitement et ses dépenses est payable par la compagnie ou société. S. R. (1909), 6965.

Registre d'actions.

**150.** Lorsqu'une compagnie possède un fonds social ou un capital, les livres que l'article 148 exige de tenir doivent comprendre un registre d'actions dans lequel doivent être enregistrés avec exactitude les transferts d'actions, et ce registre, en tout temps raisonnable, doit être ouvert à l'examen de tout actionnaire et du trésorier de la province. Les entrées dans ce registre doivent comprendre les détails suivants: les numéros d'inscription des actions transférées; le montant du capital souscrit transféré; le montant jusqu'alors payé sur ce capital; les noms et les adresses du cédant et du cessionnaires et la date du transfert. S. R. (1909), 6966.

Registre des polices.

**151.** Dans le cas de compagnies d'assurance ou de sociétés obligées de faire un dépôt à la province, il doit être tenu un registre de polices où l'on entre séparément les contrats garantis par le dépôt en vertu de l'article 100. S. R. (1909), 6967.

Vérification annuelle.

**152.** 1. Il est du devoir des officiers de chaque compagnie d'assurance ou société enregistrée de faire faire, au moins une fois chaque année, une vérification fidèle et exacte, et d'après une méthode commerciale, de ses livres et registres par un vérificateur compétent.

Le vérificateur doit être un comptable compétent.

2. Pour les compagnies ou sociétés constituées par cette province, le vérificateur doit être un comptable compétent n'occupant pas ou n'ayant pas occupé, depuis au moins deux ans avant de devenir vérificateur, aucune charge ou emploi de la compagnie ou société; et il n'est pas nécessaire que le vérificateur soit membre de la compagnie ou société.

3. Le vérificateur des compagnies ou sociétés constituées par la province est choisi annuellement et sa rémunération est fixée par les membres réunis en assemblée générale. Sa rémunération.

4. Les directeurs ou les officiers exécutifs peuvent, pour cause d'incompétence, de mauvaise conduite ou de négligence, à une majorité des deux tiers, suspendre tout vérificateur, telle suspension restant valide jusqu'à l'assemblée générale subséquente des membres de la compagnie ou société. Sa suspension.

5. Si la charge de vérificateur devient vacante pendant l'intervalle entre les assemblées générales de la compagnie ou société, le bureau des directeurs ou les officiers exécutifs peuvent remplir la vacance jusqu'à l'assemblée générale suivante. Vacance. S. R. (1909), 6968.

**153.** 1. Chaque compagnie constituée par la province doit fournir annuellement à chacun de ses membres un état sommaire indiquant, comme résultat de cette vérification ou de ces vérifications, les biens actuels de la compagnie, ses dettes, ses recettes et ses dépenses, et l'état du fonds ou des fonds d'assurance, et une copie de cet état sommaire, signée et certifiée par le vérificateur, est déposée au bureau du trésorier de la province avec l'état requis par l'article 162. État sommaire annuel fourni par les Cies constituées par la province.

2. Une société de secours mutuels ou société charitable détentrice d'un permis et enregistrée, au lieu de fournir cet état sommaire à chacun de ses membres individuellement, peut remettre à chaque succursale ou branche locale, pour l'information et pour l'usage de ses membres, au moins dix copies de l'état sommaire, et une copie au moins doit être tenue affichée en un endroit accessible et convenable pour les membres en général, et y rester affichée au moins un mois après l'affichage du prochain état subséquent; de plus une copie de l'état sommaire doit aussi être gardée dans les archives et mise à la disposition des membres en général. Production de l'état sommaire à chaque succursale pour les sociétés de secours mutuels.

3. Si la société a un papier-nouvelles ou un journal officiel et si une copie en est envoyée à chaque membre, la publication de l'état sommaire dans ce papier-nouvelles ou journal est suffisante. Publication de l'état sommaire dans un papier-nouvelles.

4. Le paragraphe 1 du présent article n'est pas obligatoire pour les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu mentionnées dans les articles 40 à 63, mais il est du devoir de ces compagnies de produire chez le trésorier de la province, sans délai, une copie certifiée du rapport des transactions de la compagnie soumis à l'assemblée annuelle des membres en vertu de l'article 182, et une sem- Rapports que doivent faire certaines compagnies d'assurance mutuelle.

blable copie de ce rapport doit aussi être affichée à la porte de l'église paroissiale, le dimanche ou le jour de fête suivant immédiatement l'assemblée. S. R. (1909), 6969; 1 Geo. V, (1911), c. 44, s. 4.

Placement  
du fonds de  
réserve.

**154.** 1. Le fonds de réserve ou capital de garantie des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu, et le capital minimum exigé par la loi de toute compagnie constituée par la province, doivent être placés suivant les prescriptions de l'article 39.

Placement  
du surplus  
des fonds  
d'assurance.

2. Le surplus des fonds d'assurance d'une compagnie d'assurance sujette à l'autorité législative de cette province doit, au nom de telle compagnie, être prêté ou placé en valeurs portant première hypothèque sur des terres tenues en franc alleu, ou placé en effets, fonds publics ou valeurs de la Puissance du Canada ou de quelque province du Canada, ou en valeurs garanties soit par la Puissance du Canada soit par une de ses provinces, ou en effets, fonds publics ou valeurs du gouvernement du Royaume-Uni, ou des États-Unis d'Amérique, ou en obligations remboursables de toute corporation municipale ou scolaire du Canada, ou en obligations remboursables de toute fabrique ou corporation de syndics, aux termes de la troisième section de la Loi des paroisses et des fabriques (chap. 197, articles 42 à 100), si ces obligations sont, à tous égards, acceptables et convenables, ou en actions ou en obligations remboursables de toutes sociétés ou compagnies solvables et dûment constituées en corporation par la Puissance du Canada ou par une de ses provinces, et qui ont fait affaires dans le Canada ou dans quelque'une de ses provinces, pendant au moins cinq ans, et y font encore affaires, mais de manière que le prêt ou les prêts sur la garantie ou l'achat des actions ou des obligations, ou le placement sur les actions ou obligations de quelque'une des sociétés ou compagnies mentionnées dans le présent paragraphe du présent article n'excèdent pas en total un cinquième du capital payé de la société ou compagnie émettant telles actions ou obligations; ou bien ledit surplus des fonds d'assurance reste déposé (portant ou non intérêt) au nom de la compagnie dans toute banque légalement constituée au Canada, ou dans une caisse d'épargnes de bureau de poste ou dans toute société de prêts de la province, autorisée par une loi provinciale ou fédérale à recevoir des dépôts.

Exception.

3. Le présent article ne doit pas être interprété comme conférant:

a) A une compagnie d'assurance le droit de prêter ou

placer ses fonds en actions ou obligations de toute compagnie transigeant le même genre d'assurance;

b) A une compagnie d'assurance sur la vie le droit de prêter ou placer ses fonds en actions ou obligations de compagnies ou sociétés mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, si ces actions ou obligations ne sont pas garanties par une garantie subsidiaire équivalente ou, si plus que le tiers de la valeur totale de la garantie additionnelle consiste en actions ou obligations.

4. Les restrictions du présent article ne défendent pas à une compagnie d'assurance sur la vie de prêter ou placer ses fonds sur les polices émises par elle ou par une autre compagnie. S. R. (1909), 6970; 9 Geo. V, c. 67, s. 1. Interprétation.

**155.** Lorsque la constitution ou les règlements de la compagnie prescrivent en quelles valeurs les fonds de la compagnie doivent être placés, les dispositions de l'article 154 ne doivent pas être interprétées comme augmentant le pouvoir de faire des placements conféré par cette constitution ou ces règlements. S. R. (1909), 6971. Règlements quant aux placements.

**156.** 1. Conformément à ses règlements ou à sa constitution, toute compagnie ou société enregistrée en vertu de la présente loi, peut posséder absolument pour son propre usage et avantage, toute propriété immobilière qui peut lui être nécessaire ou utile pour la poursuite de ses affaires, et toute propriété immobilière qui est engagée ou hypothéquée en sa faveur, peut être achetée par elle pour la protection de ses placements, et elle peut vendre, hypothéquer, louer ses biens immobiliers ou en disposer autrement; mais la compagnie ou société doit vendre tout immeuble acquis en paiement d'une dette dans les sept ans qui suivent cette acquisition, sinon il est confisqué au nom de Sa Majesté et au profit de la province. Pouvoir de posséder des immeubles.

2. Aucune compagnie d'assurance ou société ne peut faire de contrat avec un de ses vérificateurs, administrateurs, directeurs ou officiers exécutifs ayant pour objet un prêt ou crédit, ou un emprunt d'argent, et toute tentative de faire de ces prêts ou de ces emprunts est prohibée. S. R. (1909), 6972. Contrats avec vérificateurs, etc., prohibés.

**157.** Si, dans une compagnie d'assurance ou société, les administrateurs, les directeurs ou le bureau d'administration (sous quelque nom qu'il soit désigné), font un placement de quelque argent de la compagnie ou société, non autorisé par la loi, ou si le bureau prête quelque ar- Recouvrement des sommes d'argent illégalement placées.

gent de la compagnie ou société, ou transporte l'usufruit de quelque propriété ou bien de la compagnie ou société à un membre du bureau ou à quelque vérificateur, administrateur, directeur ou officier exécutif de la compagnie ou société, tous les membres du bureau qui ont consenti à ce placement, ou prêt ou transport, sont personnellement obligés, conjointement et solidairement, de rembourser l'argent ou de remettre (selon qu'il peut être ordonné) les biens ainsi placés, prêtés ou transportés, avec intérêt, et aussi aux autres conditions fixées par le tribunal. S. R. (1909), 6973.

Actions intentées en vertu de l'article 157.

**158.** Les actions mentionnées en l'article 157 peuvent être intentées en tout temps par tout membre de la compagnie ou société en son nom personnel, et tous les administrateurs, directeurs ou membres du bureau peuvent être appelés à se défendre et tout tel défendeur peut prouver qu'il n'a pas acquiescé audit placement, prêt ou transport. Si le demandeur, à la satisfaction du tribunal, a prouvé l'illégalité du placement, du prêt ou du transport, il a droit à ses frais qui sont payés sur les fonds de la compagnie ou société; et la compagnie ou la société ou leurs représentants ont le droit d'en poursuivre le recouvrement contre les défendeurs personnellement ou contre ceux d'entre eux que le tribunal a désignés. S. R. (1909), 6974.

Cautionnement exigé des officiers de la compagnie ou société.

**159.** Tout officier ou autre personne nommée ou élue à une charge qui l'oblige de quelque manière à la réception, à la garde ou à l'emploi de sommes d'argent, doit donner un cautionnement, à la satisfaction des directeurs, pour garantir l'exécution fidèle des devoirs de sa charge, conformément aux règlements de la compagnie ou société, et toute personne quelconque à qui est confié l'accomplissement de quelque autre devoir peut être appelée par les directeurs à donner un semblable cautionnement, et les garanties ainsi fournies et alors subsistantes doivent être remises aux vérificateurs des comptes pour faire partie de la vérification annuelle ci-dessus prescrite.

Montant du cautionnement.

Dans le cas de compagnies d'assurance ou sociétés constituées en corporation par la province, le cautionnement donné par le trésorier ou autre officier ayant en mains les deniers de la compagnie ne doit, en aucun cas, être de moins de cinq mille dollars. S. R. (1909), 6975.

Responsabilité des directeurs.

**160.** Les directeurs sont personnellement responsables de toutes pertes financières imputables à l'infidélité

du trésorier ou autre officier ayant en mains les deniers de la compagnie ou société, s'ils n'ont pas exigé de cet officier le cautionnement mentionné dans l'article 159 et s'ils ont fait preuve de négligence grave dans la surveillance qu'ils doivent exercer sur les deniers de la compagnie. S. R. (1909), 6976.

**161.** Les livres servant à tout vérificateur, officier, Livres, etc., percepteur ou agent pour la vérification ou l'entrée des sont la propriété de la sommes d'argent reçues au nom de la compagnie ou compagnie. société, et toutes autres espèces de livres de comptes ou registres sont la propriété de la compagnie ou société.

Toute personne qui, en contravention avec les pré- Pénalité. sentes dispositions, retire, garde ou détient l'un de ces livres hors de la possession ou du contrôle des directeurs ou des officiers exécutifs, ou du liquidateur de la compagnie ou société, se rend coupable d'une infraction, et la procédure et la pénalité sont les mêmes que celles prescrites par les articles 143 et 145. S. R. (1909), 6977.

**162. 1.** Il est du devoir du président, du secrétaire Production ou gérant et du trésorier de toutes sociétés et de toutes de l'état de compagnies d'assurance enregistrées, de préparer et la situation remettre, chaque année, au trésorier de la province, un financière. état de la condition financière et des affaires de la société ou compagnie, et toutes sociétés ou compagnies refusant ou négligeant de produire l'état requis par la présente loi ou de répondre promptement et explicitement à toutes demandes de renseignements qui peuvent leur être faites par le trésorier de la province au sujet des contrats et des finances de la compagnie ou société, sont sujettes à la suspension ou à l'annulation de leur permis et de leur enregistrement.

2. Le président, le secrétaire ou gérant et le trésorier Amende. sont sujets respectivement, pour chaque infraction, à une amende de deux cents dollars qui est recouvrable au nom de Sa Majesté pour le bénéfice de cette province.

3. Il est du devoir du trésorier de la province de pu- Publication blier un sommaire des rapports de toutes compagnies du sommaire ou sociétés provinciales, ainsi que les noms des compa- des rapports gnies ou sociétés qui n'ont pas fait ces rapports dans la dans la *Gazette officielle de Québec* dans les trois mois qui suivent Gazette officielle. le 1er mars de chaque année.

Le trésorier de la province distribue le sommaire de Distribution ces rapports aux compagnies ou sociétés aussitôt après sa du sommaire publication. S. R. (1909), 6978; 1 Geo. V (1911), c. 44, des rapports. s. 5; 14 Geo. V, c. 66, s. 6.

Attestation sous serment de l'état des affaires par les Cies d'ass. sur la vie et contre le feu.

**163.** Les compagnies d'assurance sur la vie et les compagnies d'assurance contre le feu, doivent transmettre un état de leurs affaires et tous autres renseignements exigés par le surintendant des assurances, avant le premier jour de mars de chaque année pour les opérations de l'année expirée le 31 décembre précédent. Cet état doit être attesté sous serment par le président et par le secrétaire, suivant la formule 5, et, pour les compagnies d'assurance sur la vie, être fait en les forme et manière énoncées dans la formule 3, et, pour les compagnies d'assurance contre l'incendie, être fait en les forme et manière énoncées dans la formule 4. S. R. (1909), 6979; 14 Geo. V, c. 66, s. 7.

Même exigence pour les Cies d'assurance mutuelle.

**164.** Les compagnies d'assurance mutuelle porteurs d'un permis doivent transmettre au trésorier de la province, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, l'état mentionné dans l'article 162. Cet état doit être attesté sous serment et donner la situation financière de la compagnie le 31 décembre précédent, et être fait en les forme et manière énoncées dans la formule 6. S. R. (1909), 6980.

Même exigence pour sociétés de secours mutuels ou charitables.

**165.** Les sociétés de secours mutuels ou charitables porteurs d'un permis doivent transmettre au trésorier de la province, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, l'état mentionné dans l'article 162 pour l'année expirée le 31 décembre précédent. Cet état doit être attesté sous serment et être fait en les forme et manière énoncées dans la formule 7, et une copie doit en être déposée entre les mains de l'inspecteur d'assurance. S. R. (1909), 6981.

Calcul de la réserve légale.

**166.** En calculant ou estimant la réserve nécessaire pour satisfaire à ses obligations envers ses assurés, chaque compagnie d'assurance sur la vie sujette à l'autorité législative de cette province peut, quant aux polices délivrées le ou après le premier jour de janvier 1900, et aux additions de bonis ou de profits acquis ou déclarés à leur égard, se servir de toutes tables de mortalité régulatrices dont elle a déjà fait usage pour dresser ses propres tables, et de tout taux d'intérêt n'excédant pas trois et demi pour cent par an; mais, s'il paraît à l'inspecteur que cette réserve tombe au-dessous de celle calculée sur la base prescrite dans l'article 249, il en fait rapport au trésorier de la province, qui peut alors ordonner à l'inspecteur de calculer ou de faire calculer sous sa surveillance la réserve sur la base mentionnée dans ledit article;

et, si le montant établi de la sorte diffère notablement du chiffre présenté par la compagnie, il peut être substitué dans l'état annuel de l'actif et du passif, et, en pareil cas, la compagnie fournit à l'inspecteur, à demande, tous les détails de chacune de ses polices qui sont nécessaires au calcul, et paye à l'inspecteur un droit de trois centins pour chaque police ou addition de bonis ainsi calculées, lequel droit est remis au trésorier de la province. S. R. (1909), 6982.

**167.** Le trésorier de la province peut faire, en tout temps, dans les formules des états fournis par les compagnies et sociétés, tout changement qu'il juge nécessaire pour rencontrer les diverses circonstances de tout cas spécial, ou pour recevoir des explications plus claires ou plus complètes. S. R. (1909), 6983.

Changement dans les formules.

**168.** Le trésorier de la province peut, en tout temps, charger le surintendant ou tout autre officier de la branche des assurances de se transporter en dehors de la province, au siège principal d'affaires de toute compagnie ou société porteur d'un permis de cette province, et d'examiner la situation générale des affaires de cette compagnie ou société.

Examen des affaires de certaines compagnies ou sociétés étrangères.

Si la compagnie ou société refuse à l'officier de la province de faire cet examen, ou si les officiers ou agents de la compagnie ou société ne facilitent pas cet examen autant qu'il est en leur pouvoir de le faire, le trésorier de la province peut suspendre ou annuler le permis de cette compagnie ou société.

Suspension du permis en cas de refus.

Les articles 244 à 255 s'il s'agit d'une compagnie, ou 256 à 264 s'il s'agit d'une société, s'appliquent à cette inspection. S. R. (1909), 6983a; 1 Geo. V (1911), c. 44. s. 6.

Dispositions applicables à cet examen.

## SECTION XVIII

## DES DIRECTEURS

**169.** En autant qu'elles ne contiennent rien d'incompatible avec les règles particulières applicables à quelque espèce de compagnie d'assurance ou aux sociétés de secours mutuels et aux sociétés charitables, les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les compagnies d'assurance, aux sociétés de secours mutuels et aux sociétés charitables constituées en vertu des lois de cette province et enregistrées dans les registres tenus par le trésorier de la province. S. R. (1909), 6984.

Application de cette section.

Augmen-  
tation du nom-  
bre des direc-  
teurs.

**170.** Toute compagnie constituée en corporation en vertu de la présente loi ou d'une loi spéciale, peut, par règlement, augmenter le nombre de ses directeurs ou le réduire à cinq au minimum, mais aucun règlement pour cet objet n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, et qu'une copie certifiée sous le sceau de la compagnie n'en ait été remise au surintendant des assurances et n'ait été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 6984a; 14 Geo. V, c. 66, s. 8.

Nomination  
des officiers.

**171.** Le bureau des directeurs peut nommer un gérant, un secrétaire, un trésorier et tous autres officiers qu'il juge nécessaires. Il détermine leurs devoirs et fixe leurs traitements, exige tout cautionnement qui peut être requis par la présente loi pour l'observation fidèle de leurs devoirs et destitue ces officiers et voit à leur remplacement.

Table des  
taux, etc.

Sujet aux dispositions de la présente loi, le bureau de direction peut aussi adopter des tables de taux, de primes ou billets de prime, selon le cas, et les changer à sa discrétion. Il peut aussi convoquer des assemblées mensuelles ou plus fréquentes, si c'est nécessaire, pour transiger les affaires de la compagnie, et, à ces assemblées, le secrétaire prend note des procédures dans un livre tenu à cette fin. S. R. (1909), 6985.

Pouvoir de  
faire des ré-  
glements.

**172.** 1. Le bureau peut faire à sa discrétion tous les règlements qui lui paraissent opportuns concernant les fonds et les propriétés de la compagnie, les devoirs de ses officiers, agents et assistants, les demandes de versements, l'accomplissement efficace des fins en vue dans la présente loi, la tenue de l'assemblée annuelle et toutes autres choses se rapportant aux affaires de la compagnie et non contraires à la loi, et il peut changer et amender ces règlements, excepté dans les cas pour lesquels il est décrété que tels règlements ne seront pas abrogés, ou quand l'abrogation affecterait les droits de personnes autres que les membres de la compagnie; dans chacun de ces cas, les règlements ne peuvent être abrogés.

Entrée du  
règlement au  
livre des mi-  
nutes.

2. Chaque règlement du bureau doit être entré au livre des minutes, et, à moins et avant d'être amendé ou annulé par le bureau, ou par une assemblée générale des membres, il doit être considéré, tel que transcrit, comme un règlement de la compagnie.

3. Une copie de tout règlement passé par la compagnie ou le bureau doit être déposée chez le trésorier de la province. S. R. (1909), 6986.

Production des règlements au département du trésor.

173. Le bureau a la surveillance et l'administration des fonds et des biens de la compagnie ainsi que de tout ce qui s'y rapporte, quand il n'y est pas autrement pourvu. S. R. (1909), 6987.

Administration des fonds.

174. Le bureau peut faire des arrangements avec toute autre compagnie pour la réassurance de risques, aux conditions dont ils peuvent convenir entre eux quant au paiement de primes sur cette réassurance. S. R. (1909), 6988.

Réassurance permise.

175. 1. Le bureau peut émettre des obligations ou des billets, pour emprunts d'argent, et il peut emprunter au moyen de telles obligations ou de tels billets pour un terme n'excédant pas douze mois et à telles conditions qu'il juge convenables, et il peut en faire le renouvellement, à différentes reprises, pour une période n'excédant pas douze mois. La totalité des biens, comprenant les billets de prime de la compagnie, répond du paiement à l'échéance, et aucune telle obligation ou aucun tel billet ne doit être pour une somme moindre que cent dollars.

Émission d'obligations, etc.

2. Toutes les obligations et tous les billets en cours en même temps ne doivent pas excéder un cinquième du montant resté non payé sur les dits billets de prime. S. R. (1909), 6989.

Limitation du pouvoir d'emprunt.

176. A toute assemblée annuelle ou à toute assemblée générale spéciale des membres ou actionnaires de la compagnie, si tel objet a été clairement exprimé dans l'avis de l'assemblée générale spéciale, il est permis de décréter des règlements ou de passer des résolutions pour la rémunération des directeurs de la compagnie, et des copies de ces règlements ou résolutions doivent être remises au trésorier de la province dans la semaine qui suit l'assemblée à laquelle ils ont été passés. S. R. (1909), 6990.

Rémunération des directeurs.

177. Si les administrateurs, directeurs ou gérants d'une compagnie d'assurance contre le feu, sur la vie, maritime ou autre, constituée en corporation par le Parlement du Canada ou la Législature de cette province, sciemment et volontairement, déclarent et payent un dividende ou un boni à même le capital versé de la

Paiement illégal de dividendes ou de bonis.

compagnie, pendant son insolvabilité, ou si le paiement de ce boni ou dividende tend à la rendre insolvable ou à diminuer le montant de son fonds social, ou si encore ce dividende ou boni est déclaré et payé en contravention avec l'article 35, ceux des administrateurs, directeurs ou gérants, qui sont présents lors de la déclaration de tel dividende ou boni, sont conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, ainsi que de celles qui sont contractées par la suite pendant tout le temps qu'ils demeurent respectivement en charge; mais si quelqu'un d'eux s'oppose à ce que ce dividende ou boni soit déclaré, ou soit payé, et si, en tout temps avant l'époque fixée pour le paiement de ce dividende ou boni, il dépose une déclaration par écrit constatant son opposition, dans le bureau de la compagnie, ainsi que dans le bureau d'enregistrement de la division ou du comté où la compagnie est établie, il est exonéré de toute responsabilité à cet égard. S. R. (1909), 6991.

Responsabilité.

L'opposition doit être constatée par écrit.

#### SECTION XIX

##### DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU—DE LA RESPONSABILITÉ DES MEMBRES—DES COTISATIONS

Date des assemblées annuelles.

**178.** 1. Une assemblée des membres de la compagnie, pour l'élection des directeurs et autres fins, a lieu le deuxième mercredi de février de chaque année au bureau principal de la compagnie, ou à tout autre endroit fixé par l'assemblée générale des membres, et si, pour une raison quelconque, les directeurs ne sont pas élus à cette assemblée, ceux alors en charge continuent d'agir en cette qualité, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à une assemblée subséquente.

Secrétaire de la Cie. Son privilège.

Le secrétaire de la compagnie est membre de droit du bureau de direction qui le nomme et il reste en office comme tel, ainsi que les directeurs, jusqu'à l'assemblée annuelle subséquente; ils peuvent cependant, dans l'intervalle, être destitués et remplacés à une assemblée générale des membres, convoquée spécialement à cette fin, conformément à l'article 181.

Suspension du secrétaire.

2. En tout temps, avant l'assemblée annuelle, le bureau des directeurs peut néanmoins suspendre pour cause le secrétaire de ses fonctions. S. R. (1909), 6992; 1 Geo. V (1911), c. 46, s. 1.

Élimination des directeurs.

**179.** Les procédures pour l'élection des directeurs commencent par l'élimination, à tour de rôle, de l'ancien bureau, d'un nombre de directeurs égal à la majorité de ce bureau.

Les directeurs restant après cette élimination con-<sup>Privilèges de</sup>tinuent d'être membres du bureau pour l'année sui-<sup>ceux qui</sup>vante, et il est procédé alors à compléter le nombre<sup>restent.</sup> requis.

Tout membre de l'ancien bureau peut cependant être<sup>Réélection.</sup> réélu membre du nouveau bureau. S. R. (1909), 6993.

**180.** Toute vacance survenant dans le bureau dans<sup>Vacance dans</sup> l'intervalle entre deux assemblées, est remplie par une<sup>le bureau.</sup> personne choisie à cette fin par la majorité des membres du bureau. S. R. (1909), 6994.

**181.** Le président ou le bureau des directeurs, ou<sup>Convocation</sup> au moins vingt membres de la compagnie, peuvent con-<sup>des assem-</sup>voquer une assemblée générale, en donnant au moins<sup>blées géné-</sup> quinze jours d'avis dans un journal français et un jour-<sup>rales.</sup>nal anglais, publiés au lieu de la place d'affaires de la compagnie ou dans le lieu le plus proche. S. R. (1909), 6995.

**182.** Aux assemblées annuelles, il est soumis un<sup>Rapport sou-</sup> rapport des transactions de la compagnie pour l'année<sup>mis aux as-</sup> expirée le trente et unième jour de décembre précédent,<sup>semblées an-</sup> ainsi qu'un état complet de toutes ses affaires, faisant<sup>nuelles.</sup> voir ses recettes et ses dépenses, son actif et son passif, et une copie de ce rapport est envoyée à l'inspecteur d'assurance de la province. S. R. (1909), 6996.

**183.** A toutes les assemblées, tout membre de la com-<sup>Droit de vote</sup> pagnie a droit à un nombre de voix proportionné au mon-<sup>des membres.</sup> tant pour lequel il est assuré, c'est-à-dire : à une voix pour toute somme au-dessous de mille dollars ; à deux voix pour toute somme de mille dollars à deux mille dollars, et à une voix additionnelle pour chaque millier de dollars additionnel.

Aucun membre n'a droit de vote pendant qu'il doit des arrérages sur ses contributions.

Tout membre peut se faire représenter par procureur<sup>Vote par pro-</sup> pour voter, pourvu que ce procureur soit lui-même<sup>curation.</sup> membre de la compagnie et que les officiers, les directeurs, le gérant ou un membre quelconque ne puissent être procureurs, respectivement, pour des membres, pour un montant excédant en total dix mille dollars. S. R. (1909), 6997.

**184.** Les directeurs doivent être membres et assu-<sup>Qualités re-</sup> rés dans la compagnie, pendant la durée de leur charge,<sup>quises des</sup> jusqu'à concurrence d'au moins quinze cents dollars.<sup>directeurs.</sup> S. R. (1909), 6998.

**Personnes non éligibles** **185.** Nul employé de la compagnie, recevant un salaire annuel, n'est éligible comme directeur, et toute intervention dans l'élection des directeurs lui est interdite. S. R. (1909), 6999.

**Quorum.** **186.** La majorité des directeurs constitue un quorum pour la transaction des affaires, et, dans le cas d'égalité des voix à une assemblée quelconque du bureau, la question est résolue dans la négative. S. R. (1909), 7000.

**Devoirs des directeurs.** **187.** Le bureau des directeurs surveille les affaires de la compagnie et l'administration de ses fonds et de ses propriétés ainsi que de toutes matières et choses s'y rattachant, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et il peut élire un de ses membres comme président et un autre comme vice-président, nommer un secrétaire et un trésorier, et tels autres officiers, agents et assistants qu'il juge nécessaires, prescrire leurs devoirs, fixer la compensation qui leur est accordée, prendre d'eux une garantie pour l'accomplissement de leurs devoirs et les démettre à volonté.

**Fixation des taux d'assurance.** Il peut fixer les taux d'assurance, le montant pour lequel il est loisible d'effectuer une assurance sur chaque bâtiment et propriété, et la somme à déposer pour cette assurance; il doit ordonner et diriger l'émission de toutes polices d'assurance, l'achat des livres, de la papeterie et des autres choses qui sont nécessaires pour le bureau de la compagnie et pour la transaction des affaires, et peut ordonner au trésorier de payer le montant des pertes subies par la compagnie et des dépenses encourues pour la régie de ses affaires.

**Assemblées spéciales.** Il peut tenir des assemblées spéciales aussi souvent qu'il le juge nécessaire, et tenir registre de ses procédures. S. R. (1909), 7001.

**Dissentiment des directeurs.** **188.** Un directeur qui diffère d'opinion avec la majorité des membres du bureau, peut faire inscrire son dissentiment dans les livres de la compagnie, avec les raisons le motivant. Ces livres sont, en tout temps, ouverts à l'examen des membres de la compagnie et de l'inspecteur d'assurance. S. R. (1909), 7002.

**Limitation des polices.** **189.** Il n'est émis aucune police par une compagnie constituée en vertu des dispositions de la section deuxième de la présente loi tant qu'il n'a pas été fait à cette compagnie des demandes d'assurance au montant de deux cent mille dollars au moins, que ces demandes n'ont

pas été approuvées par le bureau des directeurs, et qu'il n'a pas été signé de bonne foi et remis à la compagnie des billets de dépôt pour un montant d'au moins dix mille dollars.

Le bureau des directeurs ne doit, en aucun cas, Réassurance exigée dans certains cas. émettre une police pour un montant excédant cinq mille dollars sur un seul risque, à moins que le surplus ne soit réassuré, et il ne doit pas permettre que le montant des assurances effectuées dans une cité ou une ville excède quinze pour cent du total des assurances effectuées par la compagnie. S. R. (1909), 7003.

**190.** Les affaires de la compagnie peuvent être divisées par règlement, en deux classes ou branches, relativement à la nature ou à la classification des assurances à effectuer, ou des localités particulières dans lesquelles des assurances peuvent l'être, lesquelles classes peuvent être indiquées sous les désignations de "classe des risques de ferme et isolés" et "classe des risques de commerce et extra-hasardés", respectivement; pourvu que ce règlement soit préalablement approuvé par la majorité des membres de la compagnie présents à l'assemblée annuelle mentionnée dans l'article 178 ou à une assemblée spéciale convoquée de la manière prescrite par l'article 181. S. R. (1909), 7004. Division des affaires de la compagnie en deux classes. Conditions de cette division.

**191.** Les directeurs de la compagnie qui a ainsi divisé ses affaires en deux classes, font préparer une liste des risques qui peuvent être assurés dans chaque classe, ainsi qu'un tarif des primes sur ces risques. Liste des risques pour chaque classe.

Ils font tenir, pour chaque classe, des comptes séparés et distincts les uns des autres, et ils font tous autres règlements qu'ils jugent nécessaires pour tenir séparés les affaires des deux classes; les membres de toute telle compagnie qui s'assurent dans une classe, ne sont pas responsables pour les réclamations des membres de l'autre classe. S. R. (1909), 7005. Comptes séparés. Responsabilité.

**192.** Toutes les dépenses nécessairement encourues pour conduire et administrer les affaires de la compagnie sont réparties et divisées entre les deux classes dans la proportion qui est établie par les directeurs. S. R. (1909), 7006. Répartition des dépenses.

**193.** Toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu peut effectuer des assurances d'après le système des primes en argent pour une période n'excédant pas trois ans, sur des bâtiments de ferme et autres risques Assurance au comptant.

non hasardés, et pour une année ou moins sur toute autre classe de propriété, en se conformant aux prescriptions de l'article 24. S. R. (1909), 7007.

Qui devient membre de la Cie, et pour quelle période de temps il reste membre.

**194.** 1. Quiconque devient, en tout temps, intéressé dans une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, en cette province, en devient membre, pour le temps spécifié dans sa police, en s'assurant à telle compagnie, et est, durant ce temps, astreint aux dispositions de la loi concernant cette compagnie, mais il peut s'en retirer sans le consentement de la compagnie aux termes et conditions déterminés par l'article 200.

Intérêt de l'assuré sous le système au comptant.

2. Si cependant la compagnie fait des affaires au comptant, l'assuré sous le système non mutuel n'y est intéressé que dans les limites fixées par l'article 24. S. R. (1909), 7008.

Billet de dépôt.

**195.** Avant de recevoir la police, tout membre d'une compagnie d'assurance mutuelle doit déposer son billet ou engagement ci-après appelé "*billet de dépôt*," payable à demande à la compagnie seulement, endossé à la satisfaction des directeurs. et pour une somme de deniers proportionnée à la classification des risques établis par les directeurs.

Quand et comment payable.

Une partie de ce billet, que les directeurs ont fixée par leurs règlements, peut être exigée de ce membre, avant qu'il reçoive sa police, dans le but de former un fonds pour défrayer les dépenses incidentes de la compagnie, et la balance est payable, en tout ou en partie, au temps que les directeurs jugent nécessaire, pour couvrir les pertes ou les dépenses de la compagnie.

Signature du billet.

Dans le cas où le membre serait incapable d'écrire ou de signer son nom, il peut signer de sa marque le billet de dépôt en présence d'un témoin résidant dans la localité, et qui n'est pas un agent de la compagnie.

Taux à percevoir.

Le taux à être chargé au moyen du billet de dépôt pour l'assurance d'une propriété de première classe, isolée et comportant un risque non hasardeux, par toute compagnie qui sera constituée en corporation après le 19 février 1914 (date de l'entrée en vigueur de la loi 4 George V, chapitre 54), doit être d'au moins un pour cent par année, et le taux minimum d'assurance sur toute autre propriété doit être augmenté proportionnellement à l'augmentation du risque suivant la nature de la propriété; toutefois, un taux moindre que un pour cent par année sur le montant assuré peut être chargé, mais alors il faut que le montant total des risques en cours excède deux millions de dollars et que le total

de l'actif de la compagnie ne soit pas inférieur à deux et demi pour cent du montant total des risques en cours, quand il s'agit de contrats émis pour cinq années, ou à un pourcentage équivalent, quand il s'agit de contrats émis pour une période plus courte, ou que la compagnie maintienne en dépôt chez le trésorier de la province le montant entier fixé par la présente loi. S. R. (1909), 7009; 4 Geo. V, c. 54, s. 6.

**196.** 1. Tout billet de dépôt doit être entièrement détaché de toute autre formule ou de tout autre écrit quelconque, et les mots "*billet de dépôt*" doivent être imprimés en caractères voyants sur l'en-tête du billet.

Forme du  
billet de  
dépôt.

Tout billet de dépôt signé en contravention avec le présent article est nul de plein droit.

2. Les formules 8, 9 et 10, ou toutes autres formules au même effet, sont suffisantes pour les fins auxquelles elles sont destinées. S. R. (1909), 7010.

Certaines for-  
mules, décla-  
rées suffisan-  
tes.

**197.** Les directeurs de la compagnie peuvent déclarer, par règlement, chaque année, à l'avance, le montant de la cotisation sur les billets de dépôt, qui doit être payé pour couvrir les pertes et les dépenses annuelles estimées d'après les pertes et dépenses probables de l'année. Ce montant doit aussi être annoncé de la manière prescrite par ce règlement. S. R. (1909), 7011.

Montant de  
la cotisation  
pour payer  
les dépenses.

**198.** Dans la limite fixée par son permis, et conformément à l'article 238, la compagnie peut assurer les maisons privées, les magasins, boutiques et autres bâtiments, les ameublements de ménage, les marchandises, les machines, le bétail, les produits de ferme et autres objets, contre les dommages ou les pertes causées par le feu ou par la foudre, que ces dommages ou ces pertes proviennent d'accidents ou de toutes autres causes, excepté les dommages et les pertes causés intentionnellement par l'assuré, par une invasion étrangère ou par une insurrection. S. R. (1909), 7012.

Ce que peut  
assurer la  
compagnie.

**199.** Quand l'acquéreur de la police est porteur d'une réclamation hypothécaire sur la propriété assurée, les directeurs peuvent laisser la police en vigueur et en permettre le transport comme garantie additionnelle à l'acquéreur ou cessionnaire auquel elle a été consentie sans exiger de billet de dépôt de lui, ni qu'il devienne, en aucune manière responsable des cotisations ou autrement; mais dans ces cas, le billet de dépôt et la responsabilité du vendeur ou cédant à l'égard de cette police,

Réclamation  
hypothécaire  
sur la pro-  
priété assu-  
rée.

continuent à exister sans en être aucunement affectés. S. R. (1909), 7013.

Faculté d'annuler les polices.

**200.** 1. Il est facultatif à la compagnie ou au secrétaire, si la compagnie lui a donné mandat général ou spécial à cet effet, d'annuler toute police suivant les conditions de la police, en donnant à cette fin, à l'assuré, un avis, par écrit, signé par le secrétaire et transmis à l'assuré par lettre recommandée.

Paiement par l'assuré de sa part dans les dépenses.

2. La personne assurée est, néanmoins, tenue de payer sa part des pertes et des dépenses de la compagnie jusqu'à la date de cette annulation, et, en la payant, elle a droit de se faire remettre son billet de dépôt.

Interprétation.

3. Le paragraphe 2 du présent article doit être considéré, à l'encontre de l'assureur, comme faisant partie du contrat, et toute disposition à ce contraire ou pourvoyant à quelque changement, addition ou omission, ne lie aucunement l'assuré.

Quand le billet de dépôt peut être retenu.

4. Si, cependant, il y a une perte sur la propriété assurée par la compagnie, le bureau des directeurs peut retenir le montant du billet de dépôt donné pour assurer cette propriété jusqu'à l'expiration du terme pour lequel l'assurance a été contractée, et, à l'expiration de ce terme, l'assuré peut retirer telle partie de la somme retenue qui n'a pas été cotisée.

Quand le billet de dépôt doit être remis au signataire.

5. Quand une police est expirée et que toutes les cotisations depuis le 31 décembre précédent jusqu'au jour de l'expiration de la police ont été prélevées, le billet de dépôt est nul et il doit être remis au signataire sur demande, si toutes les cotisations plus haut indiquées ont été payées. S. R. (1909), 7014.

Réclamation d'une part dans le fonds de réserve, prohibée dans certains cas.

**201.** Lorsqu'une police expire ou est annulée par le bureau, ou par le secrétaire pour une raison quelconque, et lorsque l'assuré a payé ses redevances à la compagnie, son billet de dépôt lui est remis; mais, dans aucun cas, le porteur d'une police n'a le droit de demander ou de réclamer une part quelconque du fonds de réserve, excepté si la compagnie liquide ses affaires dans les cinq années de l'expiration ou de l'annulation de la police; le porteur d'une police expirée ou annulée a alors droit, comme le porteur des autres polices, de réclamer sa part proportionnelle du fonds de réserve. S. R. (1909), 7015.

Paiement de la quote-part des pertes par membres de la compagnie.

**202.** Chaque membre de la compagnie paye sa quote-part de toutes les pertes et dépenses encourues, et les billets de dépôt appartenant à la compagnie sont cotisés sous la direction du bureau des directeurs,

à tels intervalles de leurs dates respectives, pour telles sommes que les directeurs fixent, et pour telles sommes additionnelles qu'ils jugent nécessaires pour couvrir les pertes et les autres dépenses encourues durant l'existence des polices pour lesquelles ces billets ont été consentis, et à raison desquelles ils sont cotisables.

Tout membre de la compagnie, ou toute autre personne qui a donné son billet de dépôt, paye ces sommes conformément à cette cotisation, pendant la continuation en vigueur de la police. S. R. (1909), 7016.

Mode de paiement.

**203.** Chaque fois qu'une perte ou un dommage par le feu est constaté et payable par une compagnie, les directeurs doivent arrêter et fixer les sommes payables par les différents membres pour leur quote-part de cette perte, et ils publient cet arrêté, de la manière prescrite par les règlements de la compagnie.

Fixation par les directeurs des sommes à payer comme quote-part.

La somme que doit payer chaque membre est toujours en proportion du montant original de son billet de dépôt, et est payée au trésorier dans les trente jours qui suivent immédiatement la publication de cet arrêté.

Proportion à payer par chaque membre.

Si, dans les trente jours après cette publication, un membre manque, refuse ou néglige de payer la somme fixée par les directeurs, ceux-ci peuvent poursuivre ce membre et recouvrer de lui le montant de son billet de dépôt, ainsi que les frais de la poursuite; le montant recouvré reste entre les mains du trésorier de la compagnie, sujet au paiement de sa part de toutes les pertes et les dépenses dont ce membre est responsable; la balance est remise à ce membre à l'expiration du terme de sa police. S. R. (1909), 7017.

Poursuite sur refus de payer.

Remise de la balance.

**204.** Chaque fois qu'une perte ou un dommage par le feu souffert par un membre de la compagnie est constaté et payable, les directeurs peuvent faire régler et payer cette perte ou ce dommage conformément aux dispositions de la présente section et aux règlements de la compagnie et faire entrer dans les livres le montant de la contribution à payer par chaque membre de cette compagnie, sur le montant des billets de dépôt déposés par ce membre. S. R. (1909), 7018.

Pertes par un assuré sont réglées conformément aux dispositions de cette section.

**205.** Pour qu'il n'y ait qu'une cotisation annuelle, et que le montant en soit imposé à l'assemblée annuelle de la compagnie, les directeurs sont autorisés, dans le cas de perte ou de dommage par le feu, ou pour

Pouvoir des directeurs d'emprunter, pour certaines fins.

défrayer les dépenses incidentes, à emprunter les sommes de deniers que les circonstances rendent nécessaires, mais le montant que les directeurs peuvent emprunter est limité à un cinquième du montant total de leurs billets de dépôt non cotisés.

Intérêt sur l'emprunt.

L'intérêt payable sur ces emprunts, ainsi que le capital, s'il n'y est pas déjà pourvu, peuvent être compris dans la cotisation annuelle, laquelle, cependant, est imposée, en autant que la chose est praticable, sur les billets de dépôt en vigueur lors de chaque perte et de l'emprunt effectué pour le couvrir. S. R. (1909), 7019.

Avis du montant des cotisations à payer sur les billets de dépôt.

**206.** Les directeurs font publier un avis du montant total des cotisations sur les billets de dépôt à payer dans une année de la manière prescrite par les règlements de la compagnie, dans au moins un journal du district où se trouve la propriété, s'il y a un journal dans ce district; s'il n'y en a pas, cet avis est inséré dans un journal publié le plus près du district dans lequel se trouve la propriété, ou donné par une circulaire expédiée par la poste à chaque membre.

Publication dans un journal.

Avis envoyé à chacun des membres,

Il est loisible à la compagnie de se dispenser de publier le taux des cotisations dans un journal, pourvu qu'un avis de ces cotisations soit transmis par la malle à chaque membre. S. R. (1909), 7020.

Poursuites pour recouvrer les cotisations.

**207.** Trente jours après cet avis, les directeurs peuvent intenter une poursuite pour recouvrer, avec les frais, les cotisations sur les billets de dépôt des membres qui ont refusé ou négligé, pendant cet intervalle, de payer au trésorier de la compagnie la somme de deniers que les directeurs ont déclaré être payable sur ces billets de dépôt.

Certificat du trésorier fait preuve.

Dans toutes les poursuites pour le recouvrement de ces cotisations, le certificat du secrétaire-trésorier de la compagnie fait preuve par lui-même qu'elles sont dues et que toutes les formalités ont été observées. S. R. (1909), 7021.

Foreclusion du droit de demander une indemnité.

**208.** Tout membre d'une compagnie qui néglige de payer ses répartitions dans les trois mois de la date à laquelle elles sont devenues dues n'a pas droit de réclamer d'indemnité pour la perte qu'il peut subir plus tard, pourvu qu'une demande lui ait été adressée, par lettre recommandée, pour le paiement de ces répartitions avant la survenance de la perte. S. R. (1909), 7022.

**209.** Pour assurer le paiement des répartitions imposables sur les billets de dépôt des membres, la compagnie a un privilège sur toute la propriété mobilière de l'assuré et aussi une hypothèque, depuis la date du billet de dépôt, sur les propriétés immobilières mentionnées dans la police ainsi que sur les biens immobiliers y appartenant.

Privilège de la Cie pour garantie du paiement de la cotisation.

Nonobstant les articles 1994 et 2009 du Code civil, ce privilège prend rang après les taxes et cotisations municipales.

Rang du privilège.

Cette hypothèque en faveur de la compagnie existe sans enregistrement. S. R. (1909), 7023.

Hypothèque sans enregistrement.

**210.** Lorsque des propriétés affectées par le privilège ou l'hypothèque de la compagnie sont annoncées en vente par autorité judiciaire, le secrétaire-trésorier de la compagnie ou son assistant, produit au bureau du protonotaire, ou du greffier du tribunal, ou du curateur, suivant le cas, dans les six jours qui suivent la vente, une réclamation pour toutes les contributions dues et pour celles qui deviendront dues jusqu'à la fin de l'exercice alors courant, et la compagnie a le droit d'être colloquée, pour le montant de cette réclamation, sur le produit de la vente, suivant le privilège et l'ordre établi par l'article 209. S. R. (1909), 7024.

Réclamation du sec.-trés. lors de la vente de propriétés affectées par ce privilège.

**211.** Il n'est pris aucune exécution contre une compagnie, en vertu d'un jugement, avant l'expiration de trois mois de sa date. S. R. (1909), 7025.

Délai des exécutions.

**212.** L'intérêt qu'un juge peut avoir dans l'issue d'une poursuite, dans laquelle est partie une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, dans cette province, à raison de sa qualité de membre de cette compagnie, n'est pas une cause suffisante de récusation. S. R. (1909), 7026.

L'intérêt d'un juge dans certains cas, n'est pas une cause suffisante de récusation.

## SECTION XX

### DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES LES COMPAGNIES OU SOCIÉTÉS

**213.** Quand l'objet d'un contrat d'assurance est une propriété ou un intérêt susceptible d'assurance dans les limites de la province, ou est relatif à une personne domiciliée ou résidant dans ses limites, toute police (de même que tout certificat, reçu intérimaire ou écrit établissant le contrat) si elle est signée, contre-signée, émise ou délivrée dans la province, ou déposée au bureau de poste ou confiée à un commissionnaire,

Les contrats d'assurance sont censés faits dans cette province.

Interprétation.

messenger ou agent pour être délivrée ou remise à l'assuré, son ayant cause ou agent dans la province, doit être considérée comme la preuve d'un contrat passé dans cette province, et ce contrat doit être interprété selon la loi de cette province, et toute somme d'argent payable en vertu de ce contrat doit être payée au bureau de l'officier ou de l'agent principal de la compagnie ou société effectuant l'assurance dans cette province. Le présent article a son effet nonobstant toute entente, condition ou stipulation à ce contraire. S. R. (1909), 7027.

Tous les termes d'un contrat doivent être insérés dans le contrat.

**214.** 1. Lorsqu'un contrat d'assurance, fait par une compagnie ou société quelconque, est prouvé par un écrit, la compagnie ou société doit insérer intégralement tous les termes ou conditions du contrat à la face ou au dos du document qui crée ou prouve le contrat, et, à moins d'être ainsi inséré, aucun terme du contrat, condition ou stipulation, modifiant ou diminuant l'effet de tout tel contrat fait ou renouvelé après le 10 février 1909 (date de l'entrée en vigueur de la loi 8 Édouard VII, chapitre 69), n'a de valeur ou d'effet, et ne peut être admis comme preuve au préjudice de l'assuré ou du bénéficiaire.

Interprétation.

2. Rien de ce qui est contenu dans le présent article n'a pour effet d'exclure la proposition d'assurance ou l'application de l'assuré d'être considérée avec le contrat, et c'est à la cour qu'il appartient de déterminer dans quelle mesure l'assureur a été engagé d'émettre une police à cause de fausses représentations contenues dans la proposition d'assurance ou dans l'application.

Références particulières dans certains cas.

3. Une société de secours mutuels ou une société charitable peut cependant, au lieu d'insérer au long le contrat dans le certificat ou autre instrument du contrat, y indiquer, par des références particulières, les articles ou les dispositions de la constitution, des règlements ou des règles qui renferment tous les termes essentiels du contrat non insérés dans le libellé du contrat lui-même, et la société doit, lors de la remise du contrat, remettre également à l'assuré un exemplaire de la constitution ou des règlements ou règles y mentionnés. S. R. (1909), 7028.

Droit d'entrée et d'accès.

**215.** Après toute perte ou dommage survenu à une propriété assurée, la compagnie d'assurance a immédiatement, dans la personne d'un agent dûment accrédité, un droit d'entrée et d'accès suffisant pour lui permet-

tre de visiter et d'examiner la propriété et de faire une estimation de la perte ou du dommage. S. R. (1909), 7029.

## SECTION XXI

## DE L'ASSURANCE SUR LA PERSONNE

**216.** 1. Dans toute assurance sur la personne, quand l'argent payable sous forme de primes, contributions ou cotisations (autres que les primes, contributions ou cotisations initiales), en vertu de tout contrat quelconque, n'est pas payé, l'assuré ou l'un des bénéficiaires ou les bénéficiaires de la police peuvent, dans les trente jours à compter du premier jour inclusive-ment où l'argent est dû, par lettre recommandée ou autrement, payer, remettre ou offrir à la compagnie ou société, à son bureau principal, ou à son agence principale dans la province, ou au percepteur ou à l'agent autorisé de la compagnie ou société, la somme ainsi en souffrance. Le contrat d'assurance est continué durant la période des trente jours, et toute stipulation ou convention à ce contraire est, à l'encontre de l'assuré ou de ses bénéficiaires, absolument nulle; les trente jours ci-dessus mentionnés courent en même temps que la période de grâce ou de crédit (s'il y en a) accordée par l'assureur pour le paiement d'une prime ou d'une cotisation de prime.

Continuation du contrat durant la période des trente jours qui suivent l'échéance de la prime.

Rien de contenu dans le présent article n'est censé prolonger la période de grâce ou de crédit au delà des trente jours en tout, et ne doit être interprété comme enlevant à l'assureur le droit de charger l'intérêt légal pendant la période des trente jours sur le montant de la prime due par l'assuré.

Interprétation.

2. Nonobstant toute stipulation ou convention à ce contraire, toute action ou procédure contre l'assureur en recouvrement d'une réclamation en vertu d'un contrat d'assurance sur la personne, peut être commencée en tout temps pendant l'année qui suit immédiatement l'arrivée du fait qui constitue le risque de l'assurance, ou dans un délai de six mois additionnels, avec la permission d'un juge de la Cour supérieure, sur requête à cet effet, s'il est démontré à sa satisfaction qu'il y avait excuse raisonnable pour ne pas intenter l'action ou la procédure dans le délai en premier lieu mentionné.

Limitation des actions.

3. Mais aucune telle action ou procédure ne peut être commencée après l'expiration de l'année et des six mois additionnels, excepté dans le cas où la mort de l'assuré est présumée parce qu'aucun renseignement

Réserve.

n'a été reçu sur son compte pendant sept ans; et, dans ce cas, l'action ou la procédure peut être intentée dans l'année et les six mois à compter de l'expiration de cette période. S. R. (1909), 7030.

Montant maximum pour lequel la vie de certains enfants peut être assurée.

**217. 1.** Aucune compagnie ou société ne peut assurer la vie d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de dix ans, ou payer à la mort d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de dix ans une somme d'argent qui, seule ou ajoutée à toute somme payable à la mort de cet enfant par toute autre compagnie ou société, excéderait les montants suivants, respectivement, savoir :  
Si tel enfant meurt avant d'avoir atteint l'âge de

1 an.....	\$ 20 00
2 ans.....	50 00
3 ".....	75 00
4 ".....	100 00
5 ".....	130 00
6 ".....	160 00
7 ".....	200 00
8 ".....	250 00
9 ".....	320 00
10 ".....	400 00

Recouvrement des sommes payées contrairement à la loi.

**2.** Lorsque l'âge de l'assuré à la date du contrat n'atteint pas dix ans, et que la compagnie ou société a sciemment ou sans avoir pris d'informations suffisantes, souscrit à quelque contrat prohibé par le paragraphe 1 du présent article, la personne ou les personnes qui ont payé les primes en vertu de ce contrat peuvent les recouvrer de la compagnie ou société avec intérêt légal.

Ce que doivent contenir les circulaires qui sollicitent ce genre d'assurance.

**3.** Toute compagnie ou société entreprenant ou effectuant des assurances sur la vie des enfants n'ayant pas atteint l'âge de dix ans, doit faire imprimer les paragraphes 1 et 2 du présent article et l'article 2590 du Code civil en caractères voyants sur chaque circulaire la sollicitant, et sur chaque demande et sur chaque formule de contrat de telle assurance; et toute contravention à cette disposition est une infraction qui tombe sous le coup de l'article 143.

Réserve.

Cependant, au lieu d'imprimer ce qui est requis par le présent paragraphe, la compagnie, avec la permission du trésorier de la province, peut faire imprimer ou estamper sur les circulaires, sur chaque application et sur chaque formule de contrat, en caractères voyants, les mots suivants: "*Toute assurance effectuée ou sollicitée dans la province de Québec concernant la vie des enfants au-dessous de dix ans est sujette aux res-*

*trictions contenues dans l'article 217 de la Loi des assurances de Québec*". S. R. (1909), 7031; 14 Geo. V, c. 66, s. 9.

SECTION XXII

DES COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS FORMÉES DANS LE BUT D'ASSURER UNE PENSION A CEUX QUI ONT CONTRIBUÉ A L'ACCUMULATION D'UN FONDS A CETTE FIN

**218.** Toute compagnie ou société sous le contrôle de l'autorité législative de cette province, formée dans le but de procurer une pension à ceux qui ont contribué à l'accumulation d'un fonds à cette fin pendant un certain nombre d'années, est sujette à l'application de la présente loi, en autant que les règles qu'elle contient ne sont pas incompatibles avec le genre d'affaires que ces compagnies ou sociétés transigent. S. R. (1909), 7031a; 1 Geo. V (1911), c. 44, s. 7.

Compagnies ou sociétés dites "de fonds de pension."

**219.** Le fonds de pension est la propriété entière des membres et pensionnaires qui ont contribué à son accumulation.

Propriété du fonds de pension.

La présente disposition ne doit pas être interprétée comme conférant à un membre ou à un pensionnaire le droit de réclamer une part quelconque dans ledit fonds avant l'échéance de son certificat ou de son contrat, sauf dans le cas de liquidation ou dans les cas prévus par les chartes spéciales. S. R. (1909), 7031b; 1 Geo. V (1911), c. 44, s. 7.

Interprétation.

**220.** Toute compagnie ou société transigeant le genre d'affaires prévu par la présente section doit déposer au département du trésor, avant l'émission primitive ou le renouvellement du permis, et avant l'enregistrement, une somme d'au moins cinq mille dollars pour la garantie de ses assurés. Le dépôt ne doit pas être fait avec des argents ou valeurs appartenant au fonds de pension, et est sujet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 94 et des articles 95 et suivants. S. R. (1909), 7031c; 1 Geo. V (1911), c. 44, s. 7.

Dépôt.

**221.** Il est défendu aux compagnies et sociétés tombant sous le coup de la présente section d'émettre ou de distribuer des certificats, des circulaires, annonces ou autres documents garantissant ou promettant un montant défini de pension, à moins que les contributions au fonds de pension ne soient scientifiquement calculées d'après une table de mortalité approuvée par le trésorier de la province et permettant, d'après

Montant défini de pension.

ce calcul, d'assurer le montant de pension garanti ou promis. S. R. (1909), 7031*d*; 1 Geo. V (1911), c. 44, s. 7.

Production  
de l'état des  
affaires.

**222.** Il est du devoir de ces compagnies ou sociétés de remettre au trésorier de la province, le ou avant le 1er mars de chaque année, l'état mentionné dans l'article 162.

Attestation  
de l'état, etc.

Cet état doit être attesté sous serment, indiquer la situation financière de la compagnie ou société le 31 décembre précédent, et être fait suivant la formule 11. S. R. (1909), 7031*e*; 1 Geo. V (1911), c. 44, s. 7.

### SECTION XXIII

#### DES COMPAGNIES D'ASSURANCE FUNÉRAIRE

Assurance  
funéraire.

**223.** Les mots "assurance funéraire" comprennent tout contrat stipulant qu'au décès de l'assuré, un bénéfice funéraire sera payé ou un service funèbre fourni. La somme intégrale ou valeur de tout tel contrat émis en cette province ne doit pas excéder cent cinquante dollars sur chaque vie. S. R. (1909), 7031*f*; 7 Geo. V, c. 47, s. 1.

Constitution  
par lettres  
patentes.

**224.** Une compagnie d'assurance funéraire peut être constituée en corporation par lettres patentes, de la manière indiquée dans la présente loi; si les lettres patentes en font mention, la compagnie peut aussi être autorisée à faire affaires comme entrepreneur général de pompes funèbres et comme manufacturier d'objets employés dans l'entreprise des pompes funèbres. S. R. (1909), 7031*g*; 7 Geo. V, c. 47, s. 1.

Capital-ac-  
tions auto-  
risé.

**225.** Le capital-actions autorisé d'une telle compagnie doit être de cent cinquante mille dollars au moins, avec pouvoir de l'augmenter jusqu'à concurrence de trois cent mille dollars, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil; et, avant de demander un permis, la compagnie doit fournir au surintendant des assurances, la preuve suffisante qu'au moins cinquante mille dollars du capital-actions ont été souscrits de bonne foi, et que vingt mille dollars ont été versés. S. R. (1909), 7031*h*; 7 Geo. V, c. 47, s. 1.

Dépôts exi-  
gés.

**226.** Avant l'émission ou le renouvellement d'un permis, la compagnie d'assurance funéraire doit déposer entre les mains du trésorier de la province, en argent, ou en valeurs mentionnées au paragraphe 1 de l'article 94 :

1° La somme de dix mille dollars, si le montant total des obligations éventuelles en vertu des contrats en vigueur dans cette province le 31 décembre précédent n'excède pas deux cent mille dollars;

2° La somme de quinze mille dollars, si lesdites obligations excèdent deux cent mille dollars, mais n'excèdent pas quatre cent mille dollars;

3° La somme de vingt mille dollars, si lesdites obligations excèdent quatre cent mille dollars, mais n'excèdent pas six cent mille dollars;

4° La somme de vingt-cinq mille dollars, si les dites obligations excèdent six cent mille dollars, mais n'excèdent pas deux millions de dollars;

5° La somme additionnelle de deux mille cinq cents dollars, pour chaque million ou fraction de million au-dessus de deux millions, jusqu'à ce que le dépôt maximum de cinquante mille dollars soit atteint.

Toutefois, quand il s'agit d'une compagnie dont le bureau principal est situé en dehors de la cité de Montréal, demandant un permis pour transiger l'assurance funéraire en dehors de l'île de Montréal, sur le système d'un contrat fait pour une année seulement, le dépôt qui doit être fait au département du trésor est d'une somme égale à pas moins de la moitié des primes perçues par telle compagnie pendant les douze mois finissant le 31 décembre précédent, et, dans aucun cas, le dépôt ne peut être moindre que trois mille dollars. S. Proviso. R. (1909), 7031i; 7 Geo. V, c. 47, s. 1; 14 Geo. V, c. 67, s. 1.

**227.** Les obligations éventuelles d'une compagnie d'assurance funéraire en vertu de ses contrats en vigueur, sont évaluées, pour les fins de ses états annuels concernant sa situation et ses affaires, sur la base établie par l'article 249; et la valeur ainsi calculée doit apparaître comme un passif de la compagnie. Evaluation des obligations éventuelles. S. R. (1909), 7031j; 7 Geo. V, c. 47, s. 1.

**228.** Tout contrat d'assurance funéraire émis, remis en vigueur ou remplacé après expiration ou déchéance, après le 22 décembre 1916, (date de l'entrée en vigueur de la loi 7 George V, chapitre 47), doit indiquer le montant payable en argent lors du décès de l'assuré, au bénéficiaire ou aux bénéficiaires nommés dans le contrat ou aux représentants légaux de l'assuré, à leur choix, à la place du service funèbre promis. Le contrat mentionné dans le présent article ne peut être transporté. Ce que doit contenir un contrat d'assurance funéraire. S. R. (1909), 7031k; 7 Geo. V, c. 47, s. 1.

Primes de renouvellement

**229.** 1. Tout contrat d'assurance funéraire émis, remis en vigueur ou remplacé, après expiration ou déchéance, après le 22 décembre 1916, en considération d'une prime périodique, doit indiquer à sa face l'obligation de la compagnie d'accepter les primes de renouvellement payables en vertu du contrat, pendant les jours de grâce accordés par la loi.

Liste des valeurs en argent, etc.

2. Tout tel contrat doit contenir une liste des valeurs en argent auxquelles l'assuré a droit, dans le cas de défaut de paiement d'une prime, après que cinq primes annuelles ont été entièrement payées. Ces valeurs en argent sont calculées par un actuaire compétent, dont le rapport qui les recommande doit être soumis au surintendant des assurances. S. R. (1909), 7031l; 7 Geo. V, c. 47, s. 1.

Abandon du contrat, lors d'un contrat émis, etc., en considération d'une seule prime.

**230.** Tout contrat émis après le 22 décembre 1916 en considération d'une seule prime, et tout contrat libéré doivent contenir une liste des valeurs en argent que l'assuré est en droit de toucher, sur abandon du contrat au cours de toute année après que cette prime a été payée ou que ce contrat est devenu libéré. Les valeurs en argent doivent être calculées et soumises de la manière indiquée au paragraphe 2 de l'article 229. S. R. (1909), 7031m; 7 Geo. V, c. 47, s. 1.

Formalité du permis.

**231.** Les compagnies constituées en corporation avant le 22 décembre 1916, par lettres patentes émises en vertu de la Loi des compagnies de Québec alors en vigueur (S. R. 1909), arts 6002-6090), avec pouvoir de transiger des affaires d'assurance funéraire ci-dessus définies, peuvent demander un permis, après s'être conformées aux dispositions de la présente section, à part celles qui ont trait à la constitution en corporation. Dans le cas d'une compagnie à laquelle le présent article s'applique, et qui obtient ce permis, tous les pouvoirs pour l'octroi desquels les lettres patentes antérieures ont été émises et qui ne sont pas en accord complet avec la présente section deviennent caducs de plein droit, et toute compagnie, qui continue d'exercer l'un de ces pouvoirs devenus caducs, est coupable d'une infraction punissable de la même manière que si cette infraction était une contravention à l'article 143, et tous directeurs de cette compagnie sont personnellement et solidairement coupables de cette infraction et punissables en conséquence. S. R. (1909), 7031n; 7 Geo. V, c. 47, s. 1.

**232.** Toute compagnie qui demande un permis en vertu de l'article 231, doit produire, avec sa demande, une copie certifiée de ses lettres patentes et une déclaration attestée sous serment concernant l'état dans lequel elle se trouvait à la date de cette demande, ou au jour où elle établit habituellement son bilan, mais ce jour ne doit pas être éloigné de plus de six mois de la production de la déclaration attestée sous serment. Cette déclaration doit contenir, au passif, la valeur, à cette époque, des obligations éventuelles en vertu de ses contrats en vigueur à la date de la déclaration; cette valeur devant être certifiée par un actuaire compétent. S. R. (1909), 7031o; 7 Geo. V, c. 47, s. 1. Documents qui doivent être produits.

**233.** Un délai de trois mois, à compter du 22 décembre 1916, pour qu'elles se conforment complètement aux dispositions de la présente section, a été accordé aux compagnies qui ont transigé des affaires d'assurance funéraire avant cette date. S. R. (1909), 7031p; 7 Geo. V, c. 47, s. 1. Délai accordé à certaines compagnies.

**234.** Toutes les dispositions concernant les compagnies d'assurance sur la vie et les dispositions générales applicables aux compagnies d'assurance sur la vie, contenues dans la présente loi, s'appliquent aux compagnies d'assurance funéraire, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente section. S. R. (1909), 7031q; 7 Geo. V, c. 47, s. 1. Dispositions applicables.

**235.** Nulle personne, société ou corporation, autre que les compagnies porteurs d'un permis et enregistrées en vertu de la présente loi ne peut souscrire ou effectuer, ou convenir ou offrir de souscrire ou d'effectuer, avec ou sans considération, un contrat d'assurance funéraire, ni percevoir ou tenter de percevoir des primes ou autres sommes dues en vertu de ces contrats, ni publier des annonces pour ces contrats ou les solliciter. S. R. (1909), 7031r; 7 Geo. V, c. 47, s. 1. Exigibilité du permis.

**236.** Toute contravention aux dispositions de la présente section constitue une infraction punissable comme si cette infraction était une contravention à l'article 143. S. R. (1909), 7031s; 7 Geo. V, c. 47, s. 1. Penalités.

**237.** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux sociétés ou corporations religieuses accordant un service funèbre à la mort de leurs membres. S. R. (1909), 7031t; 7 Geo. V, c. 47, s. 1. Exception.

## SECTION XXIV

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES LES COMPAGNIES  
D'ASSURANCE CONTRE LE FEU

Propriétés  
qui peuvent  
être assurées.

**238.** 1. Toute compagnie autorisée et enregistrée pour effectuer des assurances contre le feu, peut, dans les limites prescrites par le permis et l'enregistrement, assurer ou réassurer des maisons d'habitation, des magasins, des ateliers et autres bâtiments, du mobilier domestique, des marchandises, des machines, du bétail, des produits agricoles et autres biens, contre le dommage ou la perte causée par le feu ou la foudre, que cela arrive par accident ou par toute autre cause, sauf les dommages et les pertes causées intentionnellement par l'assuré, ou par une invasion d'un ennemi, ou par une insurrection.

Assurances  
incidentes.

2. Toute compagnie d'assurance enregistrée en vertu de la présente loi pour effectuer des assurances contre le feu, et assurant légalement contre le feu un risque mercantile ou manufacturier, peut, soit par le même contrat ou par un contrat séparé, assurer ce même risque contre la perte ou le dommage provenant de défauts dans les arroseurs ou autres appareils pour éteindre le feu ou contre la perte ou le dommage causé par ces appareils. S. R. (1909), 7032.

Limitation  
des contrats  
d'assurance.

**239.** 1. Les contrats d'assurance contre le feu, à l'exception de ceux émis par les compagnies d'assurance mutuelle, sous le système mutuel, qui sont limités à cinq ans, ne doivent pas excéder la période de trois ans.

Renouvelle-  
ment des con-  
trats.

2. Tout contrat qui peut être fait pour un an ou toute période plus courte, d'après le système de billet de prime, ou pour trois ans ou toute autre période plus courte d'après le système au comptant, peut être renouvelé à la discrétion du bureau des directeurs par un reçu de renouvellement au lieu d'une police, l'assuré payant la prime requise, ou, dans le cas d'un contrat d'après le système de billet de prime, en donnant un nouveau billet de prime; et tous paiements au comptant ou par billets de prime pour renouvellement doivent être faits à la fin de l'année ou autre période pour laquelle le billet de prime a été donné, autrement la police est nulle et de nul effet.

Limitation de  
la responsa-  
bilité.

3. Aucune compagnie autorisée et enregistrée pour effectuer des assurances contre le feu dans cette province ne peut prendre une responsabilité sur un seul risque pour un montant excédant dix pour cent de son capital et de ses surplus, si sa responsabilité n'est pas

réassurée dans une autre compagnie pour l'excédent du dix pour cent du capital et des surplus.

4. Le trésorier de la province peut suspendre ou Sanction. annuler le permis ou l'enregistrement d'une compagnie qui assume une responsabilité, sur un seul risque, plus lourde que celle permise par le paragraphe 3 du présent article. S. R. (1909), 7033; 8 Geo. V, c. 67, s. 1.

**240.** Les conditions indiquées dans le présent article doivent être considérées, à l'encontre de l'assu- Conditions obligatoires de la police d'assurance contre le feu reur, comme partie de tout contrat d'assurance contre le feu souscrit ou renouvelé le ou après le 10 février 1909 (date de l'entrée en vigueur de la loi 8 Édouard VII, chapitre 69), dans la province, au sujet de tout bien s'y trouvant ou en transit pour s'y rendre ou en revenir, et doivent être imprimées sur chacune de ces polices sous l'en-tête "*Conditions de la police*", et aucune stipulation à ce contraire ou pourvoyant à quelque changement, addition ou omission, ne lie l'assuré à moins qu'elle ne soit prouvée de la manière prescrite par les articles 241 et 242.

#### CONDITIONS DE LA POLICE

1. Si une personne assure ses bâtiments ou effets, et en fait faire une description qui ne répond pas à ce qu'ils sont en réalité, au préjudice de la compagnie, ou représente faussement ou omet de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à la compagnie, afin de lui permettre de juger du risque qu'elle assume, cette assurance est de nul effet quant à la propriété à propos de laquelle a été faite la fausse représentation ou réticence, mais lorsque l'application a été préparée par l'agent de la compagnie, cette application doit être considérée comme étant l'acte de la compagnie.

2. Après la demande d'assurance, il doit être considéré que toute police envoyée à l'assuré est censée conforme aux termes de la demande, à moins que la compagnie n'indique, par écrit, les détails sur lesquels la police diffère de la demande.

3. Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, fait sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle ou dont il a connaissance et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police, à moins qu'avis de tel changement ne soit promptement donné par écrit à la compagnie ou à son agent local; et la compagnie ainsi avertie peut remettre la prime pour la période non expirée et an-

nuler la police, ou elle peut demander par écrit une prime additionnelle que l'assuré doit, s'il désire la continuation de la police, payer immédiatement à la compagnie; et si l'assuré néglige de faire ce paiement immédiatement après avoir reçu cette demande, la police cesse d'être en vigueur.

4. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que ce transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.

La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié dans la clause *b* du présent paragraphe.

a) L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées.

b) La cession d'intérêt entre coassociés ou copropriétaires d'immeubles qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle.

5. Lorsque la propriété assurée n'est que partiellement endommagée, aucun abandon de cette propriété n'est permis, à moins que ce ne soit avec le consentement de la compagnie ou de son agent; et, dans le cas où cette propriété a été changée de place pour éviter une conflagration, la compagnie contribue à la perte et aux dépenses encourues dans ce sauvetage proportionnellement aux intérêts respectifs de la compagnie ou des compagnies et de l'assuré.

6. Les sommes d'argent, les livres de comptes, les papiers-valeurs, et les pièces justificatives de dette ou titre ne sont pas assurés.

7. L'argenterie, les glaces, les plaqués, la bijouterie, les peintures, les sculptures, les objets de curiosité, les instruments scientifiques, les instruments de musique, les patrons, les plans, l'or et l'argent non monnayés, les œuvres d'art, les bibelots, les fresques, les horloges, les montres, les ornements et les miroirs ne sont pas assurés à moins qu'il n'en soit fait mention dans la police.

8. La compagnie n'est pas responsable de la perte, s'il y a quelque autre assurance antérieure dans une autre compagnie, à moins que le consentement de la compagnie à cet effet n'apparaisse dans la police ou au dos de la police, ou si quelque autre assurance subséquente est effectuée par une autre compagnie, à moins et avant que la compagnie n'y consente, ou à moins que la compagnie n'ait fait défaut de s'y opposer par écrit dans les deux semaines après avoir reçu un avis par écrit de l'intention ou du désir d'effectuer l'assurance subséquente, ou ne s'oppose par écrit après ce

temps mais avant que l'assurance subséquente ou additionnelle soit effectuée.

9. Dans le cas où il y a eu consentement comme susdit à toute autre assurance sur la propriété décrite dans cette police, cette compagnie, si telle autre assurance reste en vigueur, advenant une perte ou un dommage, n'est responsable que du paiement d'une partie proportionnelle de cette perte ou de ce dommage sans égard aux dates des différentes polices.

10. La compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, savoir :

a) De la perte d'une propriété possédée par toute autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré ne soit mentionné dans ou sur la police;

b) De la perte par un incendie causé par une invasion, une insurrection, une émeute, une sédition civile, une force militaire ou un pouvoir usurpé, un tremblement de terre ou une éruption volcanique;

c) Quand l'assurance repose sur des bâtiments ou leur contenu, de la perte causée par l'absence de bonnes cheminées solides en brique ou en pierre; ou par des cendres ou de la braise déposées, à la connaissance et avec le consentement de l'assuré, dans des récipients en bois; ou par des poêles et des tuyaux de poêle, à la connaissance de l'assuré, dans un état dangereux ou mal protégés;

d) De la perte des effets ou du dommage causé à des effets détruits ou endommagés en subissant quelque préparation dans laquelle ou par laquelle il faut les soumettre à la chaleur du feu;

e) De la perte des bâtiments ou de leur contenu, ou des dommages qui leur sont causés, lorsque des charpentiers, des menuisiers, des plâtriers ou autres ouvriers sont à faire des opérations dans ces bâtiments, et lorsque la perte des bâtiments ou de leur contenu ou les dommages qui leur sont causés sont imputables à ces charpentiers, menuisiers, plâtriers ou autres ouvriers, à moins que permission d'exécuter ces réparations n'ait été préalablement accordée par écrit et signée par un agent dûment autorisé de la compagnie. Mais, pour les maisons d'habitation, il est accordé quinze jours chaque année pour les réparations casuelles sans que cette permission soit requise;

f) De la perte ou du dommage advenant lorsque du pétrole ou de l'huile de charbon, de la camphine, de la gazoline, un fluide inflammable, de la benzine, du naphte ou tous produits liquides en provenant, ou toutes parties constituanes de ces matières (sauf de l'huile de charbon clarifiée pour fins d'éclairage seulement et d'une quantité

n'excédant pas cinq gallons, ou de l'huile à lubrifiage n'étant pas du pétrole non raffiné, ni une huile d'une gravité spécifique moindre que celle requise par la loi pour fins d'éclairage, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons), ou lorsque plus de vingt-cinq livres de poudre à canon se trouvent emmagasinées ou gardées dans le bâtiment assuré ou qui contient la propriété assurée, à moins que la compagnie n'en ait donné la permission par écrit.

11. La compagnie indemnifiera de toute perte causée par l'explosion du gaz dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une usine à gaz, et de toute perte causée par une explosion qui détermine un incendie, et de toute perte causée par la foudre quand même elle ne détermine pas un incendie.

12. La preuve de la perte doit être faite par l'assuré, lors même que l'indemnité serait payable à un tiers.

13. Toute personne ayant droit de faire une réclamation en vertu de cette police doit observer les formalités suivantes:

a) Elle doit, immédiatement après la perte, en donner avis par écrit à la compagnie;

b) Elle doit remettre ensuite dans le plus court délai possible, un état de la perte aussi détaillé que le permet la nature de l'accident;

c) Elle doit encore produire en même temps une déposition sous serment établissant:

1° Que le dit état est exact et réel;

2° Quelle est la cause du feu au meilleur de la connaissance du déclarant;

3° Que le feu n'a été causé par aucun fait intentionnel ou négligence, entremise, moyen ou artifice de sa part;

4° Le montant des autres assurances;

5° Quelles sont toutes les charges et hypothèques existant sur ce qui fait le sujet de l'assurance;

6° L'endroit où la propriété assurée, si c'est un meuble, était déposée lors de l'incendie;

d) A l'appui de ses réclamations elle doit, si on l'exige et si la chose est praticable, produire ses livres de comptes, reçus d'entrepôts, listes de marchandises, et fournir ses envois et autres pièces justificatives, ainsi que des copies de toutes ses polices; séparer, autant que cela peut se faire raisonnablement, les effets endommagés de ceux qui ne le sont pas, et soumettre à l'examen tout ce qui reste de la propriété couverte par la police.

e) Elle doit produire, si on l'exige, un certificat de la main d'un magistrat, d'un notaire, d'un commissaire

autorisé à recevoir des affidavit, ou d'un secrétaire de municipalité, résidant dans le voisinage de l'endroit où l'incendie a eu lieu, et non intéressé dans la perte ni allié aux assurés ou victimes de l'incendie, déclarant qu'il a fait une observation des circonstances dans lesquelles se sont produits le feu, la perte ou le dommage allégués; qu'il connaît le caractère et la condition de l'assuré ou du réclamant, et qu'il croit sincèrement que l'assuré a, par accident et sans fraude ou sans dol, subi une perte et un dommage sur l'objet assuré au montant certifié.

14. Les preuves ci-dessus de la perte peuvent être faites par l'agent de l'assuré, dans le cas où l'assuré serait absent ou incapable de les faire lui-même, telle absence ou incapacité étant justifiée d'une manière satisfaisante.

15. Toute fraude ou fausse représentation dans une déclaration au sujet de l'une des formalités ci-dessus invalide la réclamation.

16. S'il s'élève quelque divergence quant à la valeur de la propriété assurée, de la propriété sauvée, ou du montant de la perte, cette valeur ou ce montant et la proportion (s'il y a lieu) que la compagnie en sera appelée à payer, doivent être soumis (que le droit de recouvrer en vertu de la police soit discuté ou non, et indépendamment de toutes autres questions) à l'arbitrage de quelque personne choisie par les deux parties, ou, si celles-ci ne peuvent s'entendre sur le choix d'une personne, alors à l'arbitrage de trois personnes dont l'une choisie par l'assuré, une autre par la compagnie, et une troisième nommée par les deux premières ainsi choisies, ou, si elles ne peuvent s'entendre, nommée alors par un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où la perte est arrivée; et cet arbitrage est sujet aux dispositions des articles 1431 et suivants du Code de procédure civile. La sentence des arbitres, si la compagnie se trouve liée sous les autres rapports, doit être finale quant au montant de la perte et de la proportion que la compagnie doit payer. Si le plein montant de la réclamation est accordé, les frais suivent le sort du litige, et, dans les autres cas, toutes les questions de frais relèvent de la discrétion des arbitres.

17. L'indemnité de la perte n'est payable que soixante jours après que les preuves de la perte ont été complétées, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le contrat d'assurance.

18. La compagnie, au lieu d'effectuer le paiement peut réparer, rebâtir, ou remplacer, dans un délai rai-

sonnable, la propriété endommagée ou détruite, en donnant avis de son intention dans les quinze jours après réception des preuves requises par les présentes.

19. La compagnie peut interrompre l'assurance en donnant avis à cet effet, et, si c'est d'après le système au comptant, en offrant en même temps une remise proportionnelle sur la prime pour le terme non expiré à compter de l'expiration du terme de l'avis. Si la signification de l'avis est faite personnellement, un avis de cinq jours, sans compter le dimanche, est suffisant. Toute compagnie ayant une agence dans la province de Québec peut donner avis par lettre recommandée adressée à l'assuré, à sa dernière adresse postale fournie à la compagnie, et si aucune adresse n'a été ainsi fournie, au bureau de poste de l'agence d'où la demande a été reçue, et, quand cet avis est par lettre, alors sept jours à compter de son arrivée à tout bureau de poste dans la province doivent être considérés comme comportant un avis suffisant. La police prend fin après cette offre et cet avis comme susdit, et à l'expiration des cinq ou sept jours, selon le cas.

L'assurance, si elle est au comptant, peut aussi être interrompue par l'assuré qui donne un avis par écrit à cet effet à la compagnie ou à son agent autorisé, et, dans ce cas, la compagnie peut retenir le taux ordinaire à courte durée pour le temps durant lequel l'assurance a été en vigueur, et doit rembourser à l'assuré la balance de la prime payée.

20. Aucune condition de la police, soit en entier ou en partie, n'est censée avoir été abandonnée par la compagnie, à moins que ce désistement ne soit clairement exprimé par écrit et signé par un agent de la compagnie.

21. Un officier ou agent de la compagnie qui se charge, au nom de la compagnie, d'être partie à une condition par écrit au sujet de toute affaire se rattachant à l'assurance, doit être reconnu de prime abord comme l'agent de la compagnie à cette fin.

22. Toute action ou procédure contre la compagnie pour le recouvrement de toute réclamation en vertu de cette police, est absolument nulle, si elle n'est intentée dans l'année qui suit immédiatement la perte ou les dommages encourus.

23. Tout avis par écrit adressé à la compagnie, à quelque fin des conditions de la police, quand le mode n'en est pas expressément défini dans une disposition de la loi, peut être donné par lettre déposée au bureau principal de la compagnie dans la province de Québec,

ou par lettre recommandée adressée à la compagnie, son gérant ou agent, à tel bureau principal, ou sous forme de tel avis écrit donné, de toute autre manière, à un agent autorisé de la compagnie. S. R. (1909), 7034; 4 Geo. V, c. 54, s. 7.

**241.** Si l'assureur désire faire des changements aux conditions de la police, en omettre quelque une ou en ajouter de nouvelles, il doit être ajouté au contrat contenant les conditions imprimées, des mots à l'effet suivant, imprimés en caractères voyants et en encre d'une couleur différente: Indication des changements dans les conditions de la police.

*“Changements dans les conditions”*

“Cette police est émise sous les conditions ci-dessus avec les changements et les additions qui suivent: (*énoncer les changements et les additions*).

“Ces changements sont faits en vertu de la Loi des assurances de Québec et restent en vigueur en autant que le tribunal ou le juge auquel sera soumise une question s’y rattachant, considérera juste et raisonnable de la part de la compagnie d’en exiger l’application.” S. R. (1909), 7035.

**242.** Aucun tel changement, addition ou omission, à moins d’être distinctement exposé de la manière indiquée dans l’article 241, n’est légal ou obligatoire pour l’assuré. Les changements sont nuls s’ils ne sont pas indiqués de la manière exigée par la loi.

Les assureurs ont l’option de payer ou de reconnaître des réclamations qui seraient nulles en vertu de la troisième, de la quatrième ou de la huitième condition de la police, s’ils jugent à propos de renoncer aux objections mentionnées dans ces conditions. S. R. (1909), 7036.

**243.** Il n’est pas nécessaire que le reçu intérimaire qui précède l’émission régulière d’une police contienne toutes les conditions du contrat; il suffit que les conditions du contrat qui dérogent aux conditions statutaires soient insérées intégralement sur ce reçu intérimaire. Toutes les conditions statutaires s’appliquent au contrat intérimaire, hormis qu’il y soit dérogé de la manière indiquée par les articles 241 et 242. S. R. (1909), 7037. Contenu du reçu intérimaire.

## SECTION XXV

## DE L'INSPECTION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE PORTEURS D'UN PERMIS DE LA PROVINCE

Nomination d'un inspecteur d'assurance.

**244.** Pour assurer la bonne administration des affaires d'assurance dans la province, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un officier qui est appelé "inspecteur d'assurance", et qui agit conformément aux instructions du trésorier de la province.

Ses devoirs.

Son devoir est d'examiner et de faire rapport, au trésorier de la province, sur toutes les matières se rattachant aux affaires d'assurance, faites par des compagnies porteurs d'un permis et sujettes à l'autorité législative de cette province. S. R. (1909), 7038.

Visite des principaux bureaux d'affaires.

**245.** 1. L'inspecteur d'assurance doit visiter le principal bureau d'affaires de toute telle compagnie d'assurance, au moins une fois par année, et examiner soigneusement les états préparés par la compagnie sur sa condition et ses affaires, vérifier ces états sur les livres de la compagnie, et faire rapport au trésorier de la province sur toutes les matières requérant son attention et sa décision.

Rapport annuel.

2. L'inspecteur doit, d'après cet examen, préparer et soumettre au trésorier de la province un rapport annuel de l'état des affaires de chaque compagnie, ainsi que constaté par lui dans son inspection personnelle, et ce rapport est fait pour l'année finissant le 31 décembre précédent.

Publication du rapport.

Ce rapport doit être publié et distribué, sans délai, dès qu'il est terminé. S. R. (1909), 7039; 1 Geo. V (1911), c. 44, s. 8.

Examen additionnel.

**246.** Si l'inspecteur, après un examen scrupuleux de la condition et des affaires d'une compagnie, juge à propos, d'après le rapport annuel ou autre état fourni par cette compagnie au trésorier de la province, ou pour toute autre cause, de faire un examen additionnel des affaires de la compagnie et d'en faire rapport au trésorier de la province, ce dernier peut, à sa discrétion, donner instruction à cet inspecteur de visiter le bureau de cette compagnie, pour examiner à fond toutes ses affaires, et faire toutes autres investigations nécessaires pour constater sa condition et son habilité à remplir ses engagements. S. R. (1909), 7040.

Devoirs des officiers en-

**247.** Il est du devoir des officiers ou agents de toute telle compagnie, sous les pénalités édictées par les arti-

cles 128 et 143, de faire ouvrir leurs livres à l'examen de l'inspecteur, et de faciliter cet examen, autant qu'il est en leur pouvoir de le faire; l'inspecteur peut interroger sous serment tout officier ou agent de la compagnie relativement à ses affaires. S. R. (1909), 7041.

**248.** Un rapport mentionnant toutes les compagnies ainsi visitées par l'inspecteur est, par ce dernier, inscrit dans un livre tenu à cette fin, avec des notes et des mémoires faisant voir la condition de chaque compagnie, et un rapport spécial par écrit exprimant l'opinion de l'inspecteur sur la condition et la situation financière de chaque compagnie, et mentionnant toutes autres matières qu'il peut être désirable de porter à la connaissance du trésorier de la province, est soumis à ce dernier. S. R. (1909), 7042.

**249.** Une fois tous les cinq ans, ou plus souvent à la discrétion du trésorier de la province, l'inspecteur évalue lui-même ou fait évaluer sous sa surveillance toutes les polices des compagnies d'assurance sur la vie; et cette évaluation est, quant aux polices délivrées le ou après le premier jour de janvier 1901 et aux additions de bonis ou de profits acquis ou déclarés à leur égard, basée sur les tables de mortalité de l'Institut des actuaires de la Grande-Bretagne, et sur un taux d'intérêt de trois et demi pour cent par an.

Le mot "police" comprend les contrats d'annuité. "Police". S. R. (1909), 7043.

**250.** S'il paraît à l'inspecteur que les obligations d'une compagnie, y compris les polices échues et la réserve entière ou la valeur de réassurance pour des polices en cours estimée ou calculée sur la base mentionnée dans l'article 249, excèdent son actif, ou que son actif est insuffisant pour justifier la continuation de ses affaires, ou qu'il peut y avoir danger pour le public de contracter des assurances avec elle, il en fait rapport au trésorier de la province. S. R. (1909), 7044.

**251.** Après mûre considération du rapport de l'inspecteur, et un délai raisonnable donné à la compagnie pour être entendue, et après l'enquête et l'investigation qu'il juge à propos d'exiger, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre ou annuler le permis de la compagnie. Cette compagnie ne peut plus faire d'affaires, au sens du deuxième alinéa de l'article 109, dans la province, tant que son permis n'a pas été régu-

lièrement remis en vigueur par la même autorité. S. R. (1909), 7045, *partie*.

Nomination  
d'un liquidateur dans  
certains cas.

**252.** Si, dans un mois à compter de la suspension ou de l'annulation de son permis, la compagnie en défaut n'a pas réglé ses affaires de manière à permettre à l'inspecteur d'assurance, après enquête, de recommander le renouvellement de son permis, l'inspecteur, s'il est autorisé par le trésorier de la province, doit demander, par requête, à l'un des juges de la Cour supérieure, la nomination d'un liquidateur qui procède, avec le moins de délai possible, à liquider les affaires de la compagnie, sous la direction de l'inspecteur, de la même manière que le liquidateur nommé en vertu des articles 276 et 277 est autorisé à le faire par la présente loi.

Nomination  
d'un gardien  
provisoire.

Lorsque le permis d'une compagnie d'assurance a été suspendu ou annulé, le trésorier de la province peut nommer pour cette compagnie un gardien provisoire qui agit sous son contrôle, et, jusqu'à telle nomination, le gérant ou autre officier de cette compagnie dans la province qui a en sa possession ou sous sa garde les livres, titres, documents et fonds d'assurance de la compagnie, est le gardien provisoire pour cette compagnie et est sous le contrôle du trésorier de la province.

Durée de ses  
fonctions.

Le gardien provisoire reste en fonction jusqu'à ce que le permis ait été remis en vigueur ou renouvelé, ou jusqu'à ce que le liquidateur ait été nommé.

Travail du  
gardien doit  
être facilité.

Tout officier d'une compagnie qui refuse ou néglige de faciliter le travail du gardien provisoire est coupable d'une infraction punissable comme une contravention à l'article 143. S. R. (1909), 7046; 1 Geo. V (1911), c. 44, s. 10.

Cie non con-  
stituée par  
charte spé-  
ciale prenant  
le nom d'une  
Cie antéri-  
eurement  
établie.

**253.** S'il appert à l'inspecteur qu'une compagnie qui n'a pas été constituée par charte de la Législature, a pris le nom d'une compagnie antérieurement établie ou un nom quelconque susceptible d'être injustement confondu avec celui de telle compagnie, ou contre lequel il existe d'autres objections fondées sur des raisons d'intérêt public, il en fait rapport au trésorier de la province. S. R. (1909), 7047.

Paiement des  
dépenses du  
bureau de  
l'inspecteur.

**254.** Pour défrayer les dépenses du bureau de l'inspecteur, une somme, dont le montant est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, n'excédant pas quatre mille dollars, est fournie et payée au trésorier de la province, chaque année, par les compagnies d'assurance ci-dessus mentionnées.

Cette somme est prélevée proportionnellement au <sup>Prélèvement.</sup> montant brut des polices de chaque compagnie en vigueur à l'expiration de l'année précédente, et le certificat du trésorier est définitif quant au montant à payer par chaque compagnie en vertu du présent article. S. R. (1909), 7048.

**255.** L'inspection décrétée par la présente section n'est pas obligatoire pour les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent, formées par les conseils municipaux ou par des particuliers, mais, à la demande de douze personnes intéressées dans ces compagnies, les services de l'inspecteur peuvent être utilisés au sujet des affaires de toute telle compagnie. S. R. (1909), 7049. <sup>Cies d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent.</sup>

## SECTION XXVI

## DE L'INSPECTION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET DES SOCIÉTÉS CHARITABLES

**256.** A l'exception des sociétés de secours mutuels ou charitables autorisées par la Puissance du Canada, toutes les sociétés de secours mutuels formées dans la province en vertu de l'article 66 ou en vertu d'une charte spéciale, ou constituées hors de la province et faisant des opérations dans la province, avec une autorisation du trésorier de la province, sont sujettes à l'inspection prescrite par la présente section. S. R. (1909), 7050. <sup>Sociétés sujettes à l'inspection.</sup>

**257.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un officier qui est appelé "inspecteur des sociétés de secours mutuels", avec un traitement annuel n'excédant pas quinze cents dollars, payé à même le fonds consolidé du revenu de la province. <sup>Nomination d'un inspecteur.</sup> <sup>Son traitement.</sup>

Le devoir de l'inspecteur est d'examiner les matières se rattachant aux sociétés de secours mutuels et de faire rapport de son examen au trésorier de la province, conformément aux instructions de ce dernier. S. R. (1909), 7051. <sup>Ses devoirs.</sup>

**258.** L'inspecteur doit visiter le principal bureau d'affaires de toute société au moins une fois par année, ou plus souvent s'il en est requis par le trésorier de la province, et examiner soigneusement les états préparés par la société sur sa condition et ses affaires, vérifier ces états sur les livres de la société, et faire rapport au <sup>visite annuelle du principal bureau d'affaires.</sup>

trésorier de la province sur toutes les matières requérant son attention et sa décision. S. R. (1909), 7052.

Rapport de l'inspecteur

**259.** L'inspecteur doit, après cet examen, préparer et soumettre au trésorier de la province un rapport de l'état des affaires de chaque société, ainsi que constaté par lui dans son inspection personnelle.

Publication de ce rapport.

Ce rapport doit être publié et distribué, sans délai, dès qu'il est terminé. S. R. (1909), 7053; 1 Geo. V (1911), c. 44, s. 11

Devoirs des officiers envers l'inspecteur.

**260.** Il est du devoir des officiers ou agents de toute société d'ouvrir leurs livres à l'examen de l'inspecteur et de faciliter cet examen conformément à l'article 128.

Pouvoir de l'inspecteur.

L'inspecteur peut interroger sous serment tout officier ou agent de la société relativement à ses affaires. S. R. (1909), 7054.

Rapport spécial, dans certains cas.

**261.** S'il paraît à l'inspecteur que l'actif ou les sources de revenus d'une société sont insuffisants pour la rendre justifiable de continuer ses opérations, il fait au trésorier de la province un rapport spécial des affaires de cette société. Il doit, dans tous les cas, faire un tel rapport chaque fois que le passif d'une société excède son actif réalisable. S. R. (1909), 7055.

Annulation ou suspension du permis, dans certains cas.

**262.** Après mûre considération du rapport de l'inspecteur et un délai raisonnable donné à la société pour être entendue, et après l'enquête et l'investigation qu'il juge à propos d'exiger, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre ou annuler le permis de la société; cette société ne peut plus faire affaires, au sens du deuxième alinéa de l'article 109, dans la province, tant que son permis n'a pas été régulièrement remis en vigueur par la même autorité. S. R. (1909), 7056, *partie*.

Nomination d'un liquidateur, dans certains cas.

**263.** Si, dans un mois à compter de la suspension ou de l'annulation de son permis, la société en défaut n'a pas réglé ses affaires de manière à permettre à l'inspecteur, après enquête, de recommander le renouvellement de son permis, l'inspecteur, s'il est autorisé par le trésorier de la province, doit demander par requête à l'un des juges de la Cour supérieure la nomination d'un liquidateur qui procède avec le moins de délai possible, à liquider les affaires de la société, sous la direction de l'inspecteur, de la même manière que le liquidateur nommé en vertu des articles 276 et 277 est autorisé à le faire par la présente loi.

Lorsque le permis d'une société a été suspendu ou annulé le trésorier de la province peut nommer pour cette société un gardien provisoire qui agit sous son contrôle, et, jusqu'à telle nomination, le gérant ou autre officier de cette société dans la province qui a en sa possession ou sous sa garde les livres, titres, documents et fonds d'assurance de la société, ou toute autre personne désignée par le trésorier de la province, est le gardien provisoire pour cette société et est sous le contrôle du trésorier de la province.

Nomination d'un gardien provisoire.

Le gardien provisoire reste en fonction jusqu'à ce que le permis ait été remis en vigueur ou renouvelé, ou jusqu'à ce que le liquidateur ait été nommé.

Durée de ses fonctions.

Tout officier d'une société qui refuse ou néglige de faciliter le travail du gardien provisoire est coupable d'une infraction punissable comme une contravention à l'article 143. S. R. (1909), 7057; 1 Geo. V (1911), c. 44, s. 13.

Travail du gardien doit être facilité.

**264.** L'inspection décrétée par la présente section n'est pas obligatoire pour les sociétés charitables; mais à la demande de douze personnes intéressées dans une de ces sociétés, l'inspecteur peut être chargé par le trésorier de la province de faire l'inspection de cette société, et les dispositions de la présente section s'appliquent ensuite à telle société. S. R. (1909), 7058.

L'inspection n'est pas obligatoire pour certaines sociétés.

## SECTION XXVII

### DE LA FUSION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

**265.** Une société de secours mutuels constituée par l'autorité de cette province peut se fusionner avec toute autre société enregistrée, du consentement de l'assemblée générale de ses membres en règle, dûment convoquée par un avis adressé à chaque membre, et un avis semblable doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec* pendant deux semaines consécutives, et en français et en anglais dans d'autres journaux publiés dans la place d'affaires ou le lieu le plus proche de la société demandant la fusion, si le trésorier de la province le juge à propos. Cet avis doit mentionner clairement le but de l'assemblée, et une copie doit en être adressée au trésorier de la province avant la date de l'assemblée. S. R. (1909), 7058a; 11 Geo. V, c. 85, s. 2.

Pouvoir de fusion, autorisé. Consentement de l'assemblée générale.

Avis dans la G. O. de Québec.

Contenu de l'avis.

**266.** Les termes et conditions de cette fusion doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Approbation par le lt-gouv. en conseil.

seil, sur le rapport de l'inspecteur des sociétés de secours mutuels approuvé par le trésorier de la province, qu'il est dans l'intérêt des membres de la société demandant la fusion et du public en général que la fusion soit faite, et que les termes et conditions sont justes et conformes à la loi. S. R. (1909), 7058b; 11 Geo. V, c. 85, s. 2.

Condition de la fusion.

**267.** Dans le cas de sociétés promettant le paiement de bénéfices à l'occasion du décès des membres, cette fusion ne peut se faire qu'avec une société enregistrée dans cette province, et ayant établi à la satisfaction du surintendant des assurances qu'elle a accumulé, depuis au moins trois ans à compter de la date du 31 décembre précédant la fusion, une réserve de cent pour cent dans toutes ses caisses de décès. L'évaluation de cette réserve doit être basée sur la table de mortalité du Congrès fraternel national d'Amérique, et à un taux n'excédant pas quatre pour cent d'intérêt, ou sur toute autre table de mortalité connue, à la satisfaction du surintendant des assurances. S. R. (1909), 7058c; 11 Geo. V, c. 85, s. 2.

Avis préalable.

**268.** Cette fusion prend effet à compter de la publication dans la *Gazette officielle de Québec* d'un avis du surintendant des assurances, établissant que les termes et conditions de ladite fusion ont été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 7058d; 11 Geo. V, c. 85, s. 2.

Effet de la fusion, quant aux membres.

**269.** Les membres de la société ayant demandé la fusion deviennent alors membres réguliers de la société qui l'a accordée, sont sujets à ses lois et règlements, sauf les exceptions faites par les termes et conditions de la fusion, et la corporation ainsi fusionnée est dissoute par le fait de la fusion. S. R. (1909), 7058e; 11 Geo. V, c. 85, s. 2.

Conséquence de cette fusion.

**270.** La fusion n'a pas pour effet, au point de vue des responsabilités, obligations, privilèges et droits de chaque société, de constituer une nouvelle société; mais, sujet aux termes et conditions de la fusion, toutes les responsabilités, obligations, privilèges et droits de la société fusionnée continuent à exister et sont assumés par la société avec laquelle elle a été ainsi fusionnée. S. R. (1909), 7058f; 11 Geo. V, c. 85, s. 2.

## SECTION XXVIII

## DE LA FUSION DE COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU

**271.** Deux ou plusieurs compagnies d'assurance mutuelle contre le feu peuvent se fusionner du consentement des directeurs, à ce dûment autorisés par les assurés à une assemblée générale convoquée en donnant un avis à cet effet pendant quatre semaines consécutives dans un journal français et dans un journal anglais publiés au lieu de la place d'affaires de la compagnie, ou dans le lieu le plus proche. Cet avis doit mentionner le but de l'assemblée. S. R. (1909), 7059.

Pouvoir des  
compagnies  
de se fu-  
sionner.

**272.** Les termes et conditions de cette fusion doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur rapport du surintendant des assurances qu'il est dans l'intérêt des assurés et du public en général que cette fusion soit faite, et que les termes et conditions de cette fusion sont justes et conformes à la loi. S. R. (1909), 7060.

Conditions  
de la fusion  
approuvées  
par le lt-gouv.  
en conseil.

**273.** Cette fusion prend effet à compter de la publication dans la *Gazette officielle de Québec*, d'un avis du surintendant des assurances établissant que les termes et conditions de ladite fusion ont été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 7061.

Avis de l'ap-  
probation pu-  
blié dans la  
*Gazette offi-  
cielle.*

**274.** La fusion n'a pas pour effet, au point de vue des responsabilités, obligations, privilèges et droits de chaque compagnie, de constituer une nouvelle compagnie; mais toutes les responsabilités, obligations, privilèges et droits de chaque compagnie continuent à exister et sont assumés par la compagnie qui est le résultat de la fusion, quel que soit le nom sous lequel la nouvelle compagnie fasse affaires. S. R. (1909), 7062.

Effet de la  
fusion.

## SECTION XXIX

## DE L'INSPECTION ET DE LA LIQUIDATION DE CERTAINES COMPAGNIES D'ASSURANCE OU DE CERTAINES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS NON PORTEURS D'UN PERMIS DE CETTE PROVINCE

**275.** Lorsque le permis d'une compagnie d'assurance ou d'une société de secours mutuels n'a pas été renouvelé, ou lorsqu'il n'en a pas été émis et que la compagnie ou société n'est pas enregistrée, le trésorier de la province peut nommer pour cette compagnie ou société un gardien provisoire qui agit sous son contrôle et, jus-

Nomination  
d'un gardien  
provisoire.

qu'à telle nomination, le gérant ou autre officier de cette compagnie ou société dans la province qui a en sa possession ou sous sa garde les livres, titres, documents et fonds d'assurance de la compagnie ou société, est, sans aucune nomination, le gardien provisoire pour cette compagnie ou société et est sous le contrôle du trésorier de la province.

Inspection.

Le trésorier de la province doit faire faire une inspection de cette compagnie ou société sous le plus bref délai, et le gardien provisoire reste en fonction jusqu'à ce que le permis ait été émis ou renouvelé ou jusqu'à ce qu'un liquidateur ait été nommé à la demande de l'inspecteur, à ce autorisé par le trésorier de la province, en la manière indiquée dans les articles 252 ou 263, selon le cas, et, pour le surplus, la liquidation est régie par les règles applicables à la liquidation des compagnies ou des sociétés, selon qu'il s'agit d'une compagnie ou d'une société.

Travail du gardien, etc., doit être facilité.

Tout officier d'une compagnie ou société qui refuse ou néglige de faciliter le travail du gardien provisoire ou de l'inspecteur est coupable d'une infraction punissable comme une contravention à l'article 143. S. R. (1909), 7062a; 1 Geo. V (1911), c. 44, s. 14.

### SECTION XXX

#### DE LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE OU SOCIÉTÉS CONSTITUÉES PAR L'AUTORITÉ DE CETTE PROVINCE

Avis qui doit précéder une liquidation.

**276.** 1. Quand une compagnie ou société constituée par l'autorité de cette province, autre qu'une compagnie ou société autorisée par la Puissance du Canada, décide de liquider ses affaires, il doit en être donné un avis au préalable d'au moins un mois au trésorier de la province et à chaque actionnaire détenteur de police ou membre de la compagnie ou société, et un avis semblable doit aussi être publié dans la *Gazette officielle de Québec*, pendant deux semaines consécutives, et en anglais et en français dans tous autres journaux que le trésorier de la province peut indiquer. Cet avis doit désigner la date à laquelle des contrats ne pourront plus être acceptés par la compagnie ou société, le nom et l'adresse du liquidateur que la compagnie ou société se propose de nommer et la date à laquelle cette nomination sera faite.

Liquidation doit se faire sous la direction de l'inspecteur.

Ce liquidateur doit procéder, avec le moins de délai possible, à liquider les affaires de la compagnie ou société, sous la direction de l'inspecteur des assurances ou de l'inspecteur des sociétés de secours mutuels, selon le cas.

2. Quand il s'agit de la liquidation d'une compagnie d'assurance mutuelle ou mutuelle au comptant contre le feu, il est du devoir des directeurs, après la publication de l'avis mentionné dans le paragraphe 1 du présent article, de réassurer, à même le fonds de réserve ou le surplus, les contrats qui sont encore en vigueur et pour lesquels des primes ou des billets de prime ont été donnés.

Réassurance à même le fonds de réserve.

3. Cette réassurance doit être effectuée dans une compagnie régulièrement enregistrée pour transiger des affaires dans cette province et approuvée par le trésorier de la province.

Réassurance dans les Cies enregistrées.

4. Lors de la liquidation de toute compagnie, chaque assuré sous le système de primes au comptant a droit au remboursement par la compagnie de toute proportion de sa prime donnée pour un risque qui ne court plus, depuis la date fixée par l'avis mentionné dans le paragraphe 1 du présent article et depuis laquelle la compagnie ne transige plus d'affaires.

Remboursement de certaines primes.

La présente disposition ne doit pas être interprétée comme annulant tous autres droits que l'assuré pourrait être justifiable de faire valoir contre la compagnie pour toutes autres causes.

Interprétation.

5. Tout liquidateur, nommé en vertu du présent article, doit donner un cautionnement suffisant pour garantir efficacement l'accomplissement fidèle de ses devoirs, et, sur une requête de tout créancier ou de toute personne intéressée, ou du trésorier de la province, un juge de la Cour supérieure peut déterminer le montant et la nature du cautionnement, s'il ne le trouve pas suffisant.

Cautionnement du liquidateur.

6. Le liquidateur nommé en vertu du présent article doit produire, tant que les affaires de la compagnie ou société ne sont pas définitivement liquidées, dans les sept jours après l'expiration de chaque mois, au bureau des directeurs et au bureau du trésorier de la province, un état indiquant les sommes d'argent reçues et dépensées, l'actif et les engagements de la compagnie ou société, et il doit aussi, s'il en est requis par le trésorier de la province, produire les livres et tous autres documents de la compagnie ou société et donner toutes autres informations concernant les affaires de la compagnie ou société.

Production de documents par le liquidateur.

Le liquidateur refusant ou négligeant de fournir les informations qu'il est tenu de donner est passible d'une pénalité d'au moins cent dollars et de pas plus de deux cents dollars, payable à Sa Majesté pour le bénéfice de cette province. Ce refus ou cette négli-

Pénalité.

gence le rend aussi passible de destitution. S. R. (1909), 7063; 1 Geo. V (1911), c. 44, s. 15.

Dispositions applicables.

**277.** Toutes les dispositions du Code civil aux articles 371 et suivants, et celles du Code de procédure civile relatives à la cession de biens, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, s'appliquent à la liquidation volontaire ou forcée.

Fonctions du liquidateur.

Le liquidateur exerce toutes les actions de la compagnie ou société en liquidation et doit aussi être partie à toutes actions ou procédures intentées contre la compagnie ou société. S. R. (1909), 7064.

#### SECTION XXXI

##### DES DROITS ET DES HONORAIRES

Tarif des droits et honoraires.

**278.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire et amender le tarif des droits et honoraires qu'il peut juger à propos de déclarer payables:

1° Sur la constitution en corporation des compagnies d'assurance à fonds social;

2° Sur les permis accordés aux compagnies d'assurance, aux sociétés de secours mutuels et aux sociétés charitables constituées en vertu des lois de la province;

3° Sur les permis accordés aux compagnies d'assurance, aux sociétés de secours mutuels et aux sociétés charitables non autorisées en vertu d'un permis émis en conformité de la Loi des assurances du Canada;

4° Sur le certificat d'enregistrement des compagnies d'assurance, des sociétés de secours mutuels et des sociétés charitables tenant leurs pouvoirs d'une loi de la Puissance du Canada ou d'une autorisation émise en vertu de la loi des assurances du Canada;

5° Et, en général, sur tous permis et certificats d'enregistrement ordonnés par la présente loi et sur tous services se rattachant à la mise en exécution de ses dispositions. S. R. (1909), 7065. (\*)

Paiement des droits et honoraires.

**279.** Les droits et honoraires dus en vertu de l'article 278 sont payables au trésorier de la province qui en délivre un reçu à la personne qui en fait le paiement. S. R. (1909), 7066.

#### SECTION XXXII

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Surintendant des assurances.

**280.** 1. Pour assurer la bonne administration des affaires d'assurance dans la province, le lieutenant-gou-

(\*) O. C. du 6 avril 1920. *Gazette officielle*, p. 941.

verneur en conseil peut nommer un officier qui est appelé "surintendant des assurances", avec le traitement qu'il juge convenable. Son traitement.

2. Le surintendant est un officier du département du trésor, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, définir ses fonctions et ses devoirs. Ses fonctions et ses devoirs.

3. L'inspecteur des assurances, l'inspecteur des sociétés de secours mutuels et tout autre officier ou employé attaché à la mise à exécution de la présente loi, sont des employés du département du trésor, et sont sous le contrôle du surintendant des assurances qui administre le service des assurances, dans le département du trésor, sous la direction du trésorier de la province. S. R. (1909), 7067. Employés du département du trésor.

**281.** Pour empêcher l'incorporation de quelques articles de la présente loi dans une charte spéciale, ils doivent en être exclus expressément par leurs numéros d'ordre. S. R. (1909), 7068. Mention des exceptions.

## FORMULES

### 1.—(Article 66)

#### *Avis de l'autorisation de la formation d'une société*

La formation d'une société sous le nom de (*mentionner le nom*), pour (*énoncer les fins de la société*) a été autorisée par arrêté en conseil en date du 19 .

Le siège principal de la société est à (*nom de la cité, ville, etc.*)

(Date.)

(Signature.)

trésorier de la province.

S. R. (1909), 7069, formule A.

## 2.—(Article 88)

*Prime nette pour une assurance, vie entière, de \$1000.00*

Age de l'entrée	Annuellement, d'avance	Semi-annuellement, d'avance	Trimestriellement, d'avance	Mensuellement, d'avance
	\$	\$	\$	\$
18	9.86	5.00	2.51	.84
19	10.20	5.18	2.60	.87
20	10.55	5.36	2.69	.90
21	10.91	5.53	2.78	.93
22	11.28	5.71	2.87	.96
23	11.66	5.89	2.96	.99
24	12.03	6.07	3.05	1.02
25	12.42	6.25	3.14	1.05
26	12.76	6.43	3.23	1.08
27	13.12	6.60	3.32	1.11
28	13.49	6.78	3.41	1.14
29	13.87	7.02	3.53	1.18
30	14.31	7.20	3.62	1.21
31	14.76	7.44	3.74	1.25
32	15.22	7.68	3.86	1.29
33	15.73	7.91	3.98	1.33
34	16.25	8.21	4.13	1.38
35	16.82	8.51	4.28	1.43
36	17.42	8.81	4.43	1.48
37	18.05	9.10	4.57	1.53
38	18.71	9.46	4.75	1.59
39	19.42	9.82	4.93	1.65
40	20.18	10.17	5.11	1.71
41	20.97	10.59	5.32	1.78
42	21.81	11.01	5.53	1.85
43	22.70	11.48	5.77	1.93
44	23.65	11.96	6.01	2.01
45	24.66	12.44	6.25	2.09
46	25.72	12.97	6.52	2.18
47	27.31	13.80	6.94	2.32
48	28.10	14.16	7.12	2.38
49	29.36	14.82	7.45	2.49
50	30.72	15.53	7.80	2.61
51	32.17	16.24	8.16	2.73
52	33.71	17.02	8.55	2.86
53	35.34	17.85	8.97	3.00
54	37.07	18.74	9.42	3.15
55	38.94	19.64	9.87	3.30

S. R. (1909), 7069, formule B.

## 3.—(Article 163)

*Détails de l'état annuel—Assurance sur la vie*

Une liste des actionnaires, avec le montant souscrit, le montant versé sur les souscriptions et la résidence de chaque actionnaire.

*Biens ou actif de la compagnie, avec indication en détail de l'avoir d'après le grand livre*

La valeur (aussi exacte que possible) des immeubles possédés par la compagnie;

Le montant des prêts sur immeubles, garantis soit par des hypothèques, soit par obligations ou autres valeurs, avec distinction des prêts qui portent un premier privilège de ceux qui n'en ont qu'un second sur ces immeubles;

Le montant des prêts garantis par des obligations ou autres valeurs;

Le montant des prêts ci-dessus sur lesquels l'intérêt n'a pas été payé pendant l'année qui a précédé la date de l'état, avec une liste de ces prêts;

Le montant des prêts faits en argent à des assurés, sur les polices de la compagnie reçues comme garantie;

Les billets de prime, prêts ou créances privilégiées sur polices en vigueur, la réserve pour chaque police devant être en sus de toute dette y relative;

La valeur au pair et la valeur vénale des actions et effets, canadiens et autres, possédés par la compagnie, avec mention en détail du montant, du nombre d'actions, et de la valeur au pair et vénale de chaque catégorie;

L'argent en caisse au bureau principal de la compagnie;

Les fonds en banque, avec détails;

Les effets en portefeuille;

Les balances au grand livre des agents.

*Autres ressources*

Intérêts échus et acquis;

Loyers échus et acquis;

Dû par d'autres compagnies pour pertes ou réclamations sur polices réassurées;

Montant net des primes non encaissées et dont le paiement est différé;

Un compte des profits et pertes;

Commissions commuées;  
Tous autres biens de la compagnie, avec détails.

*Passif*

Valeur nette actuelle de toutes les polices en cours et en vigueur, avec mention du mode de calcul ou d'évaluation, et abstraction faite des polices réassurées;

Obligations pour primes en sus de la valeur nette des polices;

Réclamations d'indemnités pour décès, et de dotations échues; réclamations d'annuités échues et non payées ou en voie de règlement, ou déterminées mais non encore dues ou contestées;

Dividendes aux actionnaires, et dividendes du surplus ou autres profits aux assurés, dus et à payer;

Sommes dues pour frais du bureau;

Montant des emprunts;

Montant de toutes autres dettes passives de la compagnie.

*Recettes*

Montant de la recette des primes payables comptant, moins les réassurances; billets de prime, prêts et gages acceptés en paiement partiel de prime; et primes payées par dividendes (y compris les additions reconverties) et par remise de polices;

Recette en argent pour annuités;

Montant des intérêts reçus;

Montant des loyers reçus;

Recette nette produite par les profits sur obligations, actions et autres propriétés réellement vendues;

Tous autres revenus en détail.

*Compte des billets de prime*

Billets de prime, prêts ou gages en mains à la date de l'état précédent;

Additions et déduction pendant l'année, en détail;

Balance, actif en billets à la date de l'état.

*Dépenses*

Montant total réellement payé pour pertes et pour dotations échues;

Sommes payées aux détenteurs d'annuités et pour les polices remises;

Billets de prime, prêts ou gages employés au rachat de polices remises;

Billets de prime, prêts ou gages devenus nuls par l'expiration du temps;

Valeur au comptant des polices rachetées, y compris les additions reconverties appliquées au paiement de primes;

Dividendes payés aux assurés, ou employés au paiement de primes;

Billets de prime, prêts ou gages employés au paiement de dividendes aux assurés;

Sommes d'argent payées aux actionnaires à titre d'intérêt ou de dividendes;

Sommes d'argent payées en commission, salaires et autres frais de personnel;

Sommes payées pour taxes, licences, droits ou amendes;

Toutes autres dépenses en détail.

#### *État des polices*

Nombre et montant des polices et de toutes additions à la fin de l'année précédente;

Nouvelles polices et changements;

Polices terminées, avec mention de la manière dont elles ont pris fin;

Nombre et montant des polices en vigueur à la date de l'état;

Réassurance;

Les réclamations contestées pendant l'année ou les années précédentes qui ne sont pas réglées et les raisons invoquées pour les contester.

S. R. (1909), 7069, formule C.

#### 4.—(Article 163)

##### *Détails de l'état annuel—Assurances contre l'incendie*

Une liste des actionnaires avec le montant souscrit, le montant versé sur les souscriptions et la résidence de chaque actionnaire.

##### *Biens ou actif de la compagnie*

La valeur (aussi exacte que possible) des immeubles possédés par la compagnie;

Le montant de l'argent en caisse et celui des fonds déposés dans des banques au crédit de la compagnie avec indication des banques et de chaque somme en dépôt, séparément;

Le montant d'argent entre les mains des agents;

Le montant des prêts garantis par des obligations et des hypothèques constituant, soit un premier, soit un second privilège sur des immeubles, dans des états distincts;

Le montant des prêts sur lesquels l'intérêt n'a pas été payé pendant l'année qui a précédé la date de l'état, avec une liste de ces prêts;

Les montants dus à la compagnie et pour lesquels elle a obtenu des jugements;

Le montant des effets canadiens et de tous autres effets possédés par la compagnie, avec indication en détail du montant et du nombre d'effets, ainsi que de la valeur vénale et au pair de chaque espèce d'effets possédés par la compagnie d'une manière absolue;

Le montant des effets qu'elle a comme garanties subsidiaires de prêts, avec le montant prêté sur chaque espèce d'effets, leur valeur vénale et leur valeur au pair;

Le montant payé et celui non payé des contributions sur effets et billets de prime;

Le montant des intérêts réellement échus et non payés ainsi que le montant des intérêts acquis ou à recevoir;

Le montant des billets de prime entre les mains de la compagnie sur lesquels elle a délivré des polices, avec le montant payé sur ces billets; et, séparément, le montant des effets en portefeuille en la possession de la compagnie et considérés comme bons; et aussi les montants des billets de chaque catégorie en souffrance;

Le montant de toutes autres propriétés appartenant à la compagnie avec le détail de ces propriétés.

#### *Passif de la compagnie*

Le montant des pertes dues et non encore payées;

Le montant des pertes déterminées, mais non dues;

Le montant des pertes éprouvées pendant l'année, y compris celles à l'égard desquelles il y a réclamations d'indemnités non encore déterminées, et des pertes notifiées à la compagnie et sur lesquelles aucune décision n'a été prise; les montants de chaque catégorie séparément, avec rapport des totaux en une seule somme;

Le montant des réclamations d'indemnités pour pertes contestées par la compagnie avec distinction de celles qui sont en litige;

Le montant des dividendes déclarés et échus qui ne sont pas payés;

Le montant des dividendes déclarés mais non encore payables;

Le montant des deniers empruntés et les garanties données pour leur remboursement, avec indication de chaque emprunt séparément et de l'intérêt payé pour cet emprunt;

Le montant des primes d'assurance contre l'incendie non acquises;

Le montant de toutes autres dettes passives de la compagnie, avec le détail de ces dettes;

Le montant total des diverses pertes, réclamations et engagements quelconques non acquittés, indépendamment du capital social.

#### *Recettes de la compagnie*

Le montant de la recette des primes payables en argent moins les réassurances;

Le montant des billets reçus pour primes, moins les réassurances;

Le montant des intérêts reçus;

Le montant des revenus provenant de toutes autres sources.

#### *Dépenses de la compagnie*

Le montant payé pour pertes survenues avant le 1er janvier précédent,—pertes évaluées en l'état précédent à \$ ;

Le montant payé pour les pertes éprouvées pendant l'année;

Le montant et le taux des dividendes payés pendant l'année;

Le montant des dépenses payées pendant l'année y compris les commissions et rétributions aux agents et employés de la compagnie;

Le montant de tous autres paiements et dépenses avec détails.

#### *Divers*

Montant brut des risques assurés pendant l'année par polices soit primitives ou renouvelées, déduction faite du montant des réassurances;

Le montant des risques en vigueur à la fin de l'année, déduction faite des réassurances, avec indication, au bas, du montant net des risques alors en vigueur;

Les réclamations contestées pendant l'année ou les



## 6.—(Article 164)

*Détails de l'état annuel—Compagnie d'assurance mutuelle**Actif de la compagnie*

*Premièrement*—L'actif de la compagnie, spécifiant:

- a) La valeur des immeubles;
- b) Le montant d'argent en mains et en dépôt dans les banques au crédit de la compagnie, nommant les banques et le montant en dépôt dans chacune;
- c) Le montant d'argent dans le bureau de la compagnie et entre les mains des agents, respectivement;
- d) Le montant de tout prêt ou placement, et la nature des garanties détenues pour ces prêts et placements en détail, et quels paiements, s'il y en a, sont arriérés sur ces prêts et placements;
- e) Le montant non payé des cotisations sur les billets de dépôt, faisant voir quelle partie est arriérée de plus de deux ans, et quelle partie de ce montant les signataires de l'état considèrent comme bonne;
- f) Le montant encore à payer sur les billets de dépôt en mains le 31 décembre précédent et non cotisés à cette date;
- g) Les autres montants dus à la compagnie.

*Passif de la compagnie*

*Deuxièmement*—Le passif de la compagnie, spécifiant:

- a) Le montant des pertes dues et non payées;
- b) Le montant des réclamations pour pertes contestées;
- c) Le montant des pertes encourues pendant l'année, y compris celles au sujet desquelles il existe des réclamations, mais dont le montant n'est pas établi;
- d) Le montant payable pour remboursement de sommes d'argent empruntées, des garanties données et des intérêts à servir;
- e) Le montant de toutes autres réclamations existant contre la compagnie;
- f) Le montant formé par les polices en vigueur;
- g) Les risques non expirés sous le système à prime fixe.

*Recettes de la compagnie*

*Troisièmement*—Le montant des recettes de la compagnie pour l'année précédente, spécifiant:

- a) Le montant d'argent reçu sur les billets de dépôt, à raison :

- 1° Des contributions payables pendant cette année, et
- 2° Des contributions payables pendant les années précédentes;
  - b) Le montant des billets de dépôt;
  - c) Le montant des intérêts reçus;
  - d) Le montant des recettes provenant de toutes autres sources, et aussi le montant des primes payées en argent et reçues pour des assurances effectuées pendant cette année;
  - e) Le nombre total des polices en vigueur et la valeur qu'elles représentent, ainsi que le nombre des polices émises pendant l'année précédente et la valeur qu'elles représentent;
  - f) Le nombre des polices en vigueur dans les cités et les villes, et la valeur qu'elles représentent.

#### *Dépenses de la compagnie*

*Quatrièmement*—Le montant de la dépense pour l'année précédente, spécifiant:

- a) Le montant des pertes payées pendant l'année, faisant voir quelle partie de ces pertes était due avant, et quelle partie est devenue due depuis la date du rapport précédent, et le montant auquel ces pertes survenues avant cette date étaient estimées dans ce rapport précédent;
- b) Le montant pour dépenses payées pendant l'année;
- c) Le montant des taxes;
- d) Le montant payé des primes de réassurance;
- e) Le montant des commissions payées par la compagnie à ses agents ou autres personnes pendant l'année;
- f) Le montant de tous autres paiements et dépenses sous leurs chefs respectifs.

#### *Divers*

La liste des réclamations contestées pendant l'année et des réclamations non réglées des années précédentes avec les raisons invoquées pour les contester;

Le montant des assurances effectuées dans les cités et villes en vertu de l'article 189 de la Loi des assurances de Québec.

Pour les compagnies à prime fixe, l'état doit aussi établir si les compagnies, en s'organisant, ont suivi les prescriptions de l'article 24 de la Loi des assurances de Québec, et si la division des affaires de la compagnie est faite conformément à la loi.

Si la compagnie a formé un capital en vertu de la section cinquième de la Loi des assurances de Québec (articles 30 à 39), et si elle fait affaires sous le système au comptant, elle doit aussi produire les détails contenus dans la formule 4.

S. R. (1909), 7069, formule F.

7.—(Article 165)

*État annuel—Sociétés de secours mutuels et sociétés charitables*

1. Le nombre des membres alors existant;
2. Le nombre et la désignation de chaque classe de membres;
3. Le nombre contenu dans chaque classe;
4. Le nombre de ceux qui sont devenus membres pendant l'année;
5. Le nombre de ceux qui, dans chaque classe, ont cessé d'être membres pour une cause quelconque, et pour quelle raison;
6. Les recettes totales dans chaque classe;
7. Les sources d'où proviennent ces recettes;
8. Les dépenses totales de chaque classe, et le but de ces dépenses.

S. R. (1909), 7069, formule G.

8.—(Article 196)

*Demande d'assurance*

No

Demande d'assurance contre le feu par A. B., de  
à la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de  
pour la somme de                      dollars, su-  
jette aux règlements de cette compagnie, savoir: sur  
une maison                      montant                      taux  
valeur (non compris le terrain).

REMARQUES :

Remise.

Étable.

Remise à voitures, etc.

Ameublement, hardes, lingerie, etc.

Bétail, voitures, etc.

61-3

Montant assuré.  
 Billet de dépôt.  
 Prime d'entrée.  
 Désignation, occupation et situation des bâtiments.  
 Noms du vrai propriétaire ou des vrais propriétaires.

S. R. (1909), 7069, formule H.

9.—(Article 196)

*Billet de dépôt*

\$ 19  
 A demande, pour valeur reçue, par la police No  
 en date du            jour de            , 19    , émise  
 par la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu  
 de            je promets payer à l'ordre de cette com-  
 pagnie, à son bureau à            , la somme de  
                   dollars, conformément aux cotisations fixées  
 pour ses pertes et ses dépenses.

(Signature)

S. R. (1909), 7069, formule I.

10.—(Article 196)

*Reçu*

Bureau de la compagnie d'assurance mutuelle contre  
 le feu de            . No  
 Montant assuré: \$  
 Billet de dépôt: \$  
 Prime d'entrée: \$

Le présent fait foi que A. B., a remis ce jour à la  
 compagnie son billet, pour la somme de \$            , por-  
 tant le numéro            , et qu'il a payé la somme de \$  
 comme prime d'entrée sur l'assurance effectuée dans  
 cette compagnie au montant de \$            pour  
 ans, à compter de la date de ce reçu, sur une propriété  
 décrite dans sa demande d'assurance en date de ce jour,  
 laquelle assurance sera complétée par une police.

(Date)

(Signature)

Secrétaire.

S. R. (1909), 7069, formule J.

## 11.—(Article 222)

*Détails de l'état annuel—Compagnies ou sociétés assurant une pension à ceux qui ont contribué à l'accumulation d'un fonds à cet effet*

*Capital*

1. Le montant du capital autorisé, le montant souscrit, le montant payé comptant.
2. Une liste des actionnaires en donnant le nom, la résidence, le montant souscrit et le montant payé comptant de leurs actions.
3. Une liste des directeurs de la compagnie.

*Actif*

En distinguant l'actif suivant les comptes au grand livre.

1. Valeur des immeubles, déduction faite des charges, au crédit de la compagnie.
2. Montant des emprunts effectués avec première hypothèque sur les immeubles.
3. Montant des emprunts effectués à l'aide d'obligations, actions ou autres titres ayant une valeur sur le marché.
4. Montant des emprunts compris dans les items 2 et 3, ci-dessus, sur lesquels il est dû de l'intérêt depuis un an et plus avant la date du rapport.
5. Valeurs en bons et obligations possédés par la compagnie.
6. Valeurs en actions possédées par la compagnie.
7. Argent en caisse au bureau principal.
8. Argent en banque.
9. Montant des billets recevables.
10. Montant des balances au grand livre des agents.
11. Tout autre actif au grand livre.  
(Des détails sur tous les items ci-dessus doivent être donnés dans des cédules séparées.)
12. Le montant de l'excédent de la valeur marchande des actions, bons, obligations, etc., au-dessus de la valeur au compte.
13. Intérêt dû et accru, avec détails.
14. Contribution annuelle au fonds d'administration due et non versée, commission déduite.
15. Montant brut du total de l'actif.
16. Montant à déduire de l'actif ci-dessus pour les valeurs et les crédits mauvais ou douteux.
17. Valeur réelle du total de l'actif.

*Passif*

1. Montant du fonds de pension porté au crédit des membres et des pensionnaires, soit le montant total des contributions mensuelles versées par les membres et les pensionnaires, y compris les intérêts et les profits provenant de cette source.

2. Demandes de remboursement de contributions payées par des membres qui sont morts, en comprenant les réclamations dues et non payées, les réclamations inscrites mais non dues, celles au paiement desquelles il est objecté, avec les montants réclamés devant les tribunaux et celles qui ne le sont pas.

3. Tous les autres montants dus aux membres et aux pensionnaires, avec détails.

4. Le total des dettes envers les membres et les pensionnaires.

5. Le montant des dividendes dus aux actionnaires et non payés.

6. Ce qui est dû pour les bureaux et autres dépenses.

7. Ce qui est dû sur emprunt d'argent.

8. Taxes dues et accrues.

9. Commissions des agents dues et accrues.

10. Montant de toutes autres dettes de la compagnie, avec détails.

11. Total des dettes à l'exclusion du capital payé.

12. Le capital-actions payé.

13. Surplus sur tout le passif et le capital.

*Revenu durant l'année**(a) COMPTE DU FONDS DE PENSION*

1. Montant reçu en contributions.

2. Contributions payées d'avance.

3. Argent reçu pour intérêt ou dividendes sur placements

4. Recette nette reçue comme profit sur des valeurs actuellement vendues.

5. Tout autre revenu avec détails.

6. Total de la recette en argent durant l'année au compte du fonds de pension.

*(b) FONDS D'ADMINISTRATION*

1. Argent reçu en contributions annuelles.

2. Argent reçu en amendes payées par les membres ou pensionnaires.

3. Argent reçu en intérêt et dividendes sur placements appartenant au fonds d'administration.

4. Recettes nettes comme profit sur des valeurs actuellement vendues.
5. Argent reçu comme prime sur le capital-actions.
6. Toutes autres recettes avec détails.
7. Argent reçu sous forme d'appels de versements et d'augmentation de capital.
8. Revenu total en argent durant l'année pour le fonds d'administration.

*Dépenses durant l'année*

(a) POUR LE FONDS DE PENSION

1. Ce qui a été payé pour rentes viagères.
2. Remboursements de cotisations payées par des membres défunts.
3. Tous autres paiements faits aux membres et pensionnaires, avec détails.
4. Toute dépense faite pour le fonds de pension.

(b) POUR LE FONDS D'ADMINISTRATION

1. Ce qui a été payé aux actionnaires en intérêts ou dividendes.
2. Montant payé pour taxes, honoraires de permis ou amendes.
3. Montant payé pour frais de placements, avec détails.
4. Montant payé pour frais généraux, avec détails.
5. Total des dépenses pour le fonds d'administration.

*Divers*

1. Le nombre des membres à la fin de l'année précédente et le nombre d'actions possédées par eux dans le fonds de pension.
2. Le nombre total des membres et des pensionnaires à la fin de l'année précédente, et le nombre total d'actions possédées par eux dans le fonds de pension.
3. Le nombre des membres et des pensionnaires nouveaux durant l'année, et le nombre de leurs actions dans le fonds de pension.
4. Le nombre de ceux qui ont cessé d'être membres ou pensionnaires durant l'année et le nombre total d'actions ainsi annulées dans le fonds de pension, avec détails sur les causes pour lesquelles ils ont cessé d'être membres.
5. Nombre des membres et des pensionnaires à la fin de l'année, et nombre d'actions possédées par eux au fonds de pension.

6. Un état des réclamations contestées ou rejetées, en donnant le nom et l'adresse des réclamants, le montant des réclamations et les causes du refus de les payer.

7. Les officiers de la compagnie qui ont donné un cautionnement, et le montant du cautionnement donné par chacun d'eux.

S. R. (1909), 7069, formule K; 1 Geo. V (1911), c. 44.